

Faculteit Letteren en Wijsbegeerte  
Masterproef Taal- en Letterkunde  
Afstudeerrichting : Master Frans

# Le conditionnel épistémique dans les textes juridiques du XIV<sup>e</sup> siècle

Lien Baeyens

Promotor : Prof. Dr. Patrick Dendale

Assessor: Prof. Dr. Walter De Mulder

Universiteit Antwerpen  
Academiejaar 2011-2012



Ondergetekende, Lien Baeyens, student Taal- & Letterkunde Frans, verklaart dat deze scriptie volledig oorspronkelijk is en uitsluitend door haarzelf geschreven is. Bij alle informatie en ideeën ontleend aan andere bronnen, heeft ondergetekende expliciet en in detail verwezen naar de vindplaatsen.

## Table des matières

Remerciements .....	5
Chapitre I. Thème, position du problème et objectifs de cette étude.....	6
1. Thème et objectifs.....	6
2. La datation du conditionnel épistémique .....	7
Chapitre II. Qu'est-ce que le conditionnel épistémique ?.....	9
1. Le conditionnel épistémique parmi les autres emplois du conditionnel .....	9
2. Identification du conditionnel épistémique .....	11
3. Caractérisation sémantique du conditionnel épistémique .....	13
3.1 Trait(s) de base du conditionnel épistémique.....	13
3.2 Traits secondaires du conditionnel épistémique .....	16
Chapitre III. À la recherche des exemples les plus anciens dans des textes juridiques médiévaux.....	18
0. Rappel de la problématique .....	18
1. L'Ordonnance de Villers-Cotterêts et son importance linguistique.....	18
1.1. Aspects politico-juridiques .....	18
1.2. Aspects linguistiques .....	19
2. Recherche d'anciens textes juridiques avec des conditionnels épistémiques.....	21
2.1. Les différents types de sources .....	21
2.2. Registres mentionnés par Adhémar Esmein (1969).....	22
2.3. Registres reproduits dans l'ouvrage de Louis Tanon.....	24
2.4. À la recherche d'autres registres encore .....	26
2.5. Conclusion .....	29
Chapitre IV. Pour situer les registres dans le système judiciaire médiéval.....	31
1. Les différentes juridictions au XIV <sup>e</sup> siècle.....	31
1.1. Les juridictions seigneuriales.....	31
1.2. Les juridictions royales .....	33
2. Les différents actants dans un procès judiciaire .....	35
3. Les procédures civile et criminelle .....	36
3.1. La procédure civile.....	37
3.2. La procédure criminelle.....	38
4. Conclusions sur le système judiciaire du XIV <sup>e</sup> siècle .....	40
5. Pour situer dans le système judiciaire les deux actes des <i>Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire</i> qui contiennent un conditionnel épistémique.....	41

5.1. La juridiction responsable des deux actes.....	41
5.2. Datation des deux actes .....	43
Chapitre V. Étude de l'emploi du conditionnel épistémique dans les <i>Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire</i> .....	46
1. Le premier acte.....	46
1.1. Contenu de l'acte .....	46
1.2. Emploi du conditionnel épistémique .....	47
2. Le second acte .....	51
2.1. Contenu de l'acte .....	51
2.2. Emploi du conditionnel épistémique .....	52
3. Caractéristiques de l'emploi du conditionnel dans les deux actes .....	56
Chapitre VI. Examen rapproché des exemples de Damourette et Pichon (1911-1936) .....	60
1. Origine des exemples cités par Damourette et Pichon .....	61
2. Les conditionnels épistémiques dans « Les compagnons de Roberval » .....	61
2.1. Les conditionnels épistémiques dans un arrêt sur Pierre Ronsart et ses compagnons .....	61
2.2. Datation des conditionnels épistémiques dans deux arrêts sur Jacques et Pierre Begaulx ..	67
2.3. D'autres exemples .....	68
3. Caractérisation des conditionnels épistémiques dans « Les compagnons de Roberval » .....	70
Chapitre VII. Synthèse .....	73
Références bibliographiques .....	77

## Remerciements

Avant toute chose, je voudrais adresser mes remerciements aux personnes sans qui ce mémoire n'aurait jamais pu voir le jour :

Je tiens d'abord à remercier mon promoteur Dr. Patrick Dendale, pour m'avoir confié ce travail de recherche, pour ses conseils avisés et son soutien tout au long de la réalisation de ce mémoire ainsi que pour son travail de relecture indispensable.

Je voudrais également dire ma gratitude à Lieve Baeyens, pour l'aide qu'elle m'a apportée lors de la rédaction de ce travail, et à mes parents, Dirk Baeyens et Hilde van Ham, pour leur patience sans limites et leurs encouragements.

# Chapitre I. Thème, position du problème et objectifs de cette étude

## 1. Thème et objectifs

Dans ce mémoire, nous voudrions étudier un emploi particulier du conditionnel, qui est illustré par les phrases (1) et (2) :

- (1) Ben Laden ne **serait** pas à Tora Bora où les combats se poursuivent. (*Le Monde* 08-12-2001, cité d'après Kronning 2005 : 297)
- (2) La flotte britannique **aurait quitté** ce matin le port de Portsmouth. (Dendale 1993 : 165, nos gras)

Ce type de conditionnel, que nous appellerons *conditionnel épistémique*<sup>1</sup>, est désigné, dans les grammaires et la littérature spécialisée, par une soixantaine de noms (Kronning 2004 : 58, 72, 77), qui trahissent la multiplicité des notions utilisées pour décrire la valeur de ce conditionnel.

Parmi les questions qui se posent à propos de ce conditionnel épistémique, et auxquelles les nombreuses études récentes n'ont pas encore apporté de réponse convaincante, il y a celles de savoir d'où provient cet emploi du conditionnel, quand il a vu le jour, comment il se rattache aux autres emplois du conditionnel et quelle a été sa valeur sémantique de départ. À en juger d'après les exemples cités dans les grammaires et études linguistiques récentes, on pourrait croire que le conditionnel épistémique n'apparaît définitivement dans la langue qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Or, quelques études récentes et une grammaire du début du XX<sup>e</sup> siècle ont montré qu'il remonte en fait à beaucoup plus loin et que l'origine de ce conditionnel doit peut-être être cherchée dans des textes juridiques<sup>2</sup> ou sinon dans des textes d'histoire. Dans ce mémoire, nous voudrions explorer la piste des textes juridiques.

---

<sup>1</sup> Nous utiliserons le terme *conditionnel épistémique* parce que l'adjectif *épistémique* permet de renvoyer aussi bien à la *modalisation*, la *médiation* ou l'*attitude* épistémiques liées à cet emploi du conditionnel (voir p. 14). Le terme est par conséquent neutre par rapport au débat concernant le(s) trait(s) de base de cet emploi, débat sur lequel nous reviendrons dans le deuxième chapitre. Dans ce même chapitre, nous verrons que l'emploi du conditionnel dans des phrases comme (1) et (2) n'est pas le seul emploi épistémique du conditionnel. Il serait, par conséquent, plus précis de parler du *conditionnel épistémique I*, comme nous le ferons dans le deuxième chapitre. Mais vu que notre recherche se limite au seul conditionnel épistémique *I*, nous utiliserons dans les autres chapitres ainsi que dans les titres le terme *conditionnel épistémique* au lieu de *conditionnel épistémique I*, ceci afin de faciliter la lecture.

<sup>2</sup> Nous utiliserons le terme *juridique* pour désigner ce qui a trait à la matière, au contenu et aux sources du droit ; nous utiliserons le terme *judiciaire* pour renvoyer à ce qui est fait en justice, à ce qui est relatif à son organisation ou son administration.

L'objectif de notre travail est double. D'un côté, nous allons à la recherche d'occurrences du conditionnel épistémique plus anciennes que celles citées jusqu'à présent dans une étude linguistique ou dans une grammaire. Nous essayerons de reculer ainsi la datation de ce conditionnel par rapport aux études antérieures. De l'autre côté, nous voudrions étudier les caractéristiques de ces occurrences anciennes pour vérifier si les traits sémantiques que les linguistes contemporains attribuent au conditionnel épistémique « moderne » valaient déjà pour les premières occurrences de ce conditionnel. Nous essayerons ainsi d'apporter quelques éléments qui pourraient éventuellement permettre un jour de mieux comprendre comment est né le conditionnel épistémique et d'indiquer lequel des termes utilisés pour désigner cet emploi correspond le mieux à la valeur qu'a cet emploi depuis son origine jusqu'à aujourd'hui.

## 2. La datation du conditionnel épistémique

Étant donné qu'un de nos objectifs est de reculer la datation du conditionnel épistémique, la question se pose de savoir de quand datent les occurrences les plus anciennes de ce conditionnel citées dans les grammaires et les études linguistiques ?

Dans une étude récente, Dendale et Coltier (à par.) signalent que les grammaires des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ne citent pas d'exemples du conditionnel épistémique qui soient antérieurs au XIX<sup>e</sup> siècle, exception faite d'un seul exemple provenant des *Plaideurs* (1668) de Racine<sup>3</sup> et de cinq autres exemples encore plus anciens cités par Damourette et Pichon, sur lesquels nous reviendrons plus loin. La plupart des exemples cités dans les grammaires récentes sont tirés de la presse, ce qui justifie le terme de *conditionnel journalistique* fréquemment utilisé pour désigner cet emploi. Que les grammaires modernes ne donnent pas d'exemples plus anciens du conditionnel épistémique pourrait faire soupçonner que cet emploi était peu commun avant le XIX<sup>e</sup> siècle.

Il est alors intéressant de contrôler si les anciennes grammaires font mention du conditionnel épistémique. À cet effet, Dendale et Coltier (à par.) ont dépouillé une sélection de grammaires françaises du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. De toutes les grammaires consultées, la première à présenter un exemple du conditionnel épistémique était celle de Maupas (1607)<sup>4</sup>. Après Maupas, il a fallu attendre plus de deux siècles pour trouver une autre grammaire qui fasse mention du conditionnel épistémique, celle de Lemare (1819).

---

<sup>3</sup> Cet exemple est cité, entre autres, par Lemare (1819), Bescherelle (1835-1836), Litalis de Gaux (1850), Chassang (1881) et Léon Clédat (1889) (voir Dendale & Coltier, à par. : 638-642).

<sup>4</sup> D'après cet auteur, le conditionnel est souvent utilisé dans le style de la plaidoirie au sens d'un passé composé. Or, à part cette mention, Maupas ne donne aucune précision quant à la valeur sémantique de cet emploi du conditionnel.

Vu qu'il existe normalement un écart (plus ou moins considérable) entre l'entrée d'un emploi dans la langue et sa première mention dans les grammaires, cette quasi-absence du conditionnel épistémique dans les grammaires d'avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ne doit pas pour autant impliquer que l'emploi était encore extrêmement rare avant le français moderne. Pour y voir plus clair, Bourova et Dendale (2006) ont dépouillé un corpus d'anciens textes journalistiques et historiques et ils ont trouvé, dès les premiers numéros du premier journal français – la *Gazette* de Théophraste Renaudot (1631) –, des phrases avec des conditionnels épistémiques. S'il ne s'agit pas encore d'exemples antérieurs à celui cité par Maupas, il s'agit des toutes premières occurrences du conditionnel épistémique dans la presse française<sup>5</sup>. Le dépouillement de textes historiques réunis dans *Frantext* leur a, en revanche, permis de découvrir des occurrences antérieures à 1607. Dendale (2010 : 308) renvoie, plus précisément, à un exemple qui date de 1574 et qui permet de reculer la datation de plus d'un demi-siècle par rapport aux textes de presse.

Mais les exemples du conditionnel épistémique les plus anciens, cités dans un ouvrage sur la langue, sont datés de 1541 et ont été trouvés par Damourette et Pichon (1911-1936 : 444). Ces auteurs les ont repérés dans des textes juridiques, et plus exactement dans les *arrêts du Parlement de Paris*<sup>6</sup>.

D'après Dendale et Coltier (à par. : 641), les exemples de 1541 cités par Damourette et Pichon « ne doivent pas être loin des plus anciens qu'on puisse trouver, vu l'Ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ». Ce que nous voulons faire dans ce mémoire, c'est de vérifier si cette affirmation est vraie et de voir s'il est possible de reculer encore davantage la datation du conditionnel épistémique en cherchant des exemples antérieurs à l'ordonnance de 1539. Étant donné que les occurrences les plus anciennes ont été trouvées dans des textes juridiques<sup>7</sup>, notre recherche s'est concentrée plus particulièrement sur des textes juridiques médiévaux.

---

<sup>5</sup> Ces exemples sont nettement antérieurs aux exemples journalistiques cités dans les grammaires, dont le plus ancien, celui cité par Brunot (1922), date du 10 mai 1912 (voir Dendale & Coltier, à par. : 645).

<sup>6</sup> Le terme *arrêt* renvoie ici à une décision prononcée par rapport à un jugement – ou *sentence* – rendu par un tribunal de degré inférieur. Il s'agit d'une décision qui n'est plus soumise à l'appel.

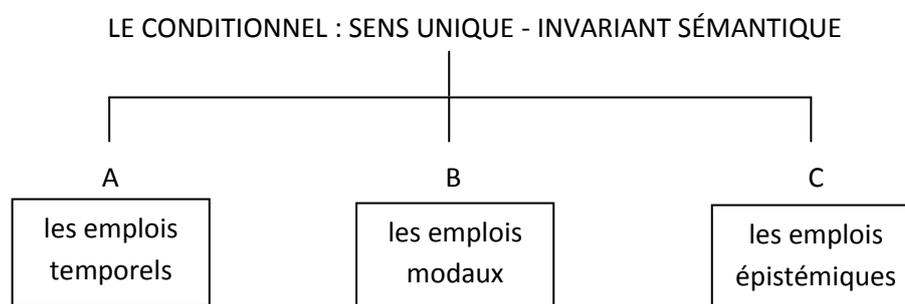
<sup>7</sup> L'exemple cité par Maupas provient d'ailleurs également d'un texte juridique et l'exemple tiré des *Plaideurs* peut être considéré comme une parodie du langage juridique.

## Chapitre II. Qu'est-ce que le conditionnel épistémique ?

Précisons d'abord ce que c'est le *conditionnel épistémique* et, plus exactement, le conditionnel épistémique I. Pour ce faire, nous situerons d'abord, dans ce chapitre, ce conditionnel parmi les autres emplois du conditionnel. Nous présenterons ensuite quelques tests linguistiques proposés dans la littérature pour identifier cet emploi. Enfin, nous donnerons un aperçu de ses traits sémantiques, tels qu'on les trouve décrits dans la littérature.

### 1. Le conditionnel épistémique parmi les autres emplois du conditionnel

Depuis quelques années, les études sur le conditionnel français se multiplient. Différents linguistes se sont penchés sur les divers effets de sens que ce tiroir verbal peut avoir selon le contexte. Ils s'efforcent de structurer et d'organiser ces effets dans un nombre limité de groupes d'emploi, qu'on appelle parfois les *emplois canoniques* (Dendale 2001 : 9). Si les classifications proposées dans la littérature divergent souvent d'un auteur à l'autre, la plupart d'entre elles distinguent trois grands groupes, représentés dans le schéma ci-dessous :



Le groupe (A) réunit les emplois du conditionnel à *valeur temporelle*, c'est-à-dire les emplois où le conditionnel exprime un futur dans le passé. Le groupe (B) regroupe les usages ayant une *valeur modale*. Les conditionnels rassemblés dans ce groupe représentent un état de choses comme éventuel, comme appartenant à un monde possible non actuel. Le groupe (C) contient les conditionnels à *valeur épistémique*. Ces emplois signalent, comme nous le verrons plus loin (voir p. 14), la façon dont le locuteur a obtenu l'information qu'il transmet (*médiation épistémique*), la prise en charge de cette information (*modalisation épistémique*) et/ou le degré de certitude de l'information transmise (*attitude épistémique*).

Dans ce mémoire, nous étudierons l'emploi du conditionnel qui apparaît dans des phrases comme (1) et (2) citées plus haut (p. 6), le *conditionnel épistémique I*. Une des premières descriptions

grammaticales un peu consistantes de la valeur de ce conditionnel qu'on connaît est celle que donne la grammaire de C.M. Robert de 1909 (Dendale & Coltier à par. : 644). Robert caractérise cet emploi de la façon suivante :

« Il y a encore un autre emploi du Conditionnel à relever, à savoir celui qu'on en fait quelquefois pour reproduire l'opinion d'autrui ; la forme verbale du Conditionnel la présente alors avec une certaine réserve, pour faire entendre qu'on la donne pour ce qu'elle est, sans vouloir la sanctionner. » (Robert 1909 : 322, cité d'après Dendale & Coltier à par. : 644)

De cette description ressort clairement que l'emploi du conditionnel dans des phrases telles que (1) et (2) permet au locuteur de signaler la façon dont il a obtenu l'information (*reproduire l'opinion d'autrui*), la prise en charge de l'information (*sans vouloir la sanctionner*) et/ou le degré de certitude (*avec une certaine réserve*). L'emploi du conditionnel dans des phrases comme (1) et (2) appartient donc au groupe des conditionnels épistémiques.

Dans ce même groupe, certains auteurs, comme Imbs (1968) ou Tasmowski (2001)<sup>8</sup>, rangent un autre emploi du conditionnel. C'est l'emploi qu'on a dans des phrases comme (3) et que nous désignerons ici par le terme *conditionnel épistémique II*<sup>9</sup>. Tout comme le conditionnel épistémique I, cet emploi signale comment le locuteur a obtenu l'information qu'il transmet, en l'occurrence par inférence à partir d'indices et/ou de principes généraux :

- (3) Ben Laden reste introuvable. **Aurait-il été tué** dans une des dernières campagnes militaires ?  
(Dendale 2010 : 293, nos gras)

Certains auteurs, comme Korzen et Nølke (1990 et 2001), Maingueneau (1981) ou Haillet (2001), soutiennent que le conditionnel épistémique II serait dérivé du conditionnel épistémique I. Cette hypothèse est critiquée par Bourova et Dendale (2006), qui formulent trois objections. Premièrement, cette dérivation ne tient pas compte de la différence évidentielle qui existe entre ces deux emplois : dans le cas du conditionnel épistémique I, le locuteur se base sur un oui-dire ; dans le cas du conditionnel épistémique II, il s'appuie sur une inférence. Deuxièmement, les deux constructions ont une distribution syntaxique complémentaire : ainsi, le conditionnel épistémique I se rencontre presque uniquement dans des phrases affirmatives (et interrogatives intonatives), alors que le conditionnel épistémique II apparaît uniquement dans des phrases interrogatives avec *est-ce que* ou postposition du sujet (Tasmowski 2001 : 334, cité dans Bourova & Dendale, 2006). Troisièmement, cette hypothèse ne tient pas compte de la datation des deux emplois : le conditionnel épistémique I est l'emploi le plus récent et ne peut donc avoir servi de base au conditionnel épistémique II, qui existait déjà auparavant.

---

<sup>8</sup> Les linguistes à qui nous renvoyons dans ce paragraphe sont cités dans Bourova & Dendale (2006).

<sup>9</sup> Un terme fréquemment utilisé dans les études linguistiques pour renvoyer à cet emploi est *conditionnel de conjecture*. Nous utilisons ici le terme *conditionnel épistémique II*, qui est plus neutre.

Dans ce mémoire, nous nous limiterons à l'étude du seul conditionnel épistémique I. Nous ne nous prononcerons pas sur le rapport entre les conditionnels épistémiques I et II, ni sur la place de ce dernier emploi dans la classification. Si, dans ce qui suit, nous parlerons du *conditionnel épistémique*, nous renverrons uniquement au conditionnel épistémique I.

## 2. Identification du conditionnel épistémique

Dans la littérature linguistique, on trouve une série de tests d'identification devant permettre d'identifier les différents emplois du conditionnel. Ces tests consistent soit dans l'insertion d'un ou plusieurs éléments dans l'énoncé qui contient le conditionnel – *tests d'insertion* –, soit dans le remplacement d'un élément de l'énoncé par un autre – *tests de substitution* –, soit dans la combinaison des deux manipulations. Après avoir opéré une telle modification, on vérifie si l'acceptabilité et/ou le sens global de l'énoncé ont changé, ce qui permet très souvent d'identifier la valeur du conditionnel dans l'énoncé en question. Dans cette section, nous présenterons succinctement trois tests proposés pour l'identification du conditionnel épistémique, tests qui donnent aussi une première idée de la valeur sémantique, que nous étudierons sous 3.

Le premier test est un test proposé par Korzen et Nølke (1990 : 279). Il consiste à ajouter dans l'énoncé avec le conditionnel un adverbial modal, tel que *sûrement, probablement, sans doute, peut-être*. Si l'énoncé n'est plus acceptable, le conditionnel est identifiable comme un conditionnel épistémique<sup>10</sup> :

- (4) Il y a eu une explosion. Il y **aurait** une dizaine de blessés.  
Il y a eu une explosion. \*Il y **aurait** *peut-être/probablement* une dizaine de blessés.

Un deuxième test d'identification est avancé par Haillet (2003 : 43). Pour Haillet la forme simple du conditionnel épistémique peut être remplacée par un indicatif présent (5) et la forme composée par un passé composé (6), qu'on combinera avec une expression du type *il paraît (que), dit-on, d'après, selon*, etc. Si le sens et l'acceptabilité de l'énoncé ne changent guère, le conditionnel est à identifier comme un conditionnel épistémique<sup>11</sup> :

- (5) En ce moment, les ennemis **seraient** à deux kilomètres de la ville.  
≈ *Il paraît qu'en ce moment les ennemis sont* à deux kilomètres de la ville.

---

<sup>10</sup> Ce test est controversé et cela pour au moins deux raisons. Premièrement, parce que tout le monde n'accepte pas l'incompatibilité présumée du conditionnel épistémique avec un adverbial modal et, deuxièmement, parce qu'il n'est pas toujours facile de déterminer, après l'ajout d'un tel adverbial, si la phrase est effectivement inacceptable.

<sup>11</sup> Kronning (2002 : 561-562) renvoie implicitement au même type de test en indiquant qu'une phrase avec un conditionnel épistémique comme « Pierre *serait* riche » peut être paraphrasée par « Selon Y, Pierre *est* riche ».

- (6) On **aurait renversé** le gouvernement.  
≈ *Il paraît qu'on a renversé* le gouvernement.

Or, suivant les informations fournies par le cotexte, il est possible que la forme simple du conditionnel épistémique équivaille, d'un point de vue temporel, non à un indicatif présent (5) mais à un indicatif futur simple (7). On ferait donc bien de compléter le test proposé par Haillet par une autre substitution, illustrée par l'exemple 7 :

- (7) Les ennemis **seraient** bientôt à deux kilomètres de la ville. (Imbs 1968 : 71, nos gras)  
≈ *Il paraît que* les ennemis **seront** bientôt à deux kilomètres de la ville.

Un troisième test, également proposé par Haillet (1995 : 123), est un test « négatif », qui permet plutôt d'exclure le conditionnel épistémique que de l'identifier. D'après Haillet, on ne peut remplacer la forme composée du conditionnel épistémique ni par le subjonctif plus-que-parfait ni par la périphrase *aller* + infinitif passé sans que l'acceptabilité ou le contenu de l'énoncé ne soient altérés :

- (8) La manifestation **aurait rassemblé** quelques centaines de militants.  
≠ La manifestation **eût rassemblé** quelques centaines de militants.  
≠ La manifestation **allait avoir rassemblé** quelques centaines de militants.  
(cité d'après Dendale & Coltier, à par. : 636)

Si cette première substitution n'est, en effet, possible que dans les cas où l'on a affaire à un conditionnel d'éventualité, la seconde substitution – qui permet de paraphraser un conditionnel temporel – peut être appliquée à un conditionnel épistémique lorsque celui-ci désigne un procès futur (9). Dans ce dernier cas, toutefois, la substitution du conditionnel doit être combinée avec l'insertion d'une expression telle que *il paraît (que)* ou *dit-on, selon X*, sinon elle entraîne un changement du sens global de l'énoncé :

- (9) La fusée **serait lancée** dès lundi prochain.  
≠ La fusée va être lancée dès lundi prochain.  
≈ *Selon certaines sources*, la fusée *va être lancée* dès lundi prochain.

### 3. Caractérisation sémantique du conditionnel épistémique

Dans les études sur le conditionnel épistémique (Abouda 2001 ; Bres 2010 ; Haillet 2002 ; Korzen et Nølke 2001 ; e.a.)<sup>12</sup>, on essaie de caractériser sémantiquement la valeur du conditionnel épistémique plutôt que de donner des tests d'identification. Parmi les caractéristiques sémantiques attribuées au conditionnel épistémique, on peut distinguer celles qui sont généralement considérées comme des traits de base et celles qui sont considérées comme des traits secondaires.

#### 3.1 Trait(s) de base du conditionnel épistémique

##### 3.3.1. Introduction

Le grand nombre de termes utilisés pour désigner le conditionnel épistémique<sup>13</sup> témoigne de la diversité des interprétations et des hypothèses proposées en rapport avec la valeur fondamentale de ce conditionnel. Trois traits sémantiques sont assez systématiquement associés au conditionnel épistémique (Dendale 1993 : 166) :

- « (A) Expression du caractère d'**incertitude** de l'information au conditionnel
- (B) Indication de la **reprise** ou de l'**emprunt** d'une information à autrui
- (C) Expression de la **non-prise en charge** par le locuteur de ce qui est affirmé »

Une question qui se pose est de savoir si ces trois traits se trouvent au même niveau, ou s'il y a, au contraire, parmi eux un trait qui domine et qui peut être qualifié de « trait de base ». Les opinions divergent à ce sujet. Dendale (1993) avance que le conditionnel épistémique souligne en premier lieu l'emprunt ou la reprise de l'information à autrui ; Abouda (2001), lui, soutient que le conditionnel exprime la non-prise en charge. Une synthèse de ces deux positions est faite par Kronning, qui considère le conditionnel épistémique comme un marqueur qui indique à la fois l'emprunt à autrui et la non-prise en charge. Regardons de plus près son analyse.

---

<sup>12</sup> Pour la référence complète de ces études ainsi que pour une liste plus ample d'études spécialisées sur le conditionnel en français, nous renvoyons à la bibliographie spécialisée publiée par Dendale et Veters (2001 : 365-373).

<sup>13</sup> On rencontre, entre autres, les termes suivants : *conditionnel de non-prise en charge, de non-assertion, de désengagement, d'incertitude, du fait douteux, de citation, d'altérité énonciative, des oui-dire, dialogique* (Kronning 2012 : 85). Kronning regroupe les différentes dénominations en trois catégories : les dénominations qui font allusion à la « modalisation zéro », celles qui font allusion à la « médiation par emprunt » et celles qui renvoient au conditionnel comme un « marqueur de l'incertitude » (Kronning 2012 :85).

### 3.3.2. L'analyse proposée par Kronning

Pour Kronning, le conditionnel épistémique est un « marqueur grammatical mixte » (2002 : 563), à la fois *médiatif* et *modal*. Le *médiatif* ou la *médiation épistémique* est la catégorie grammaticale qui dénote le type d'accès à l'information ou le type de savoir sur lequel se base le locuteur. Ainsi, une information sur le monde extralinguistique peut être obtenue par la perception, l'inférence à partir d'autres éléments ou la reprise à autrui. Le conditionnel épistémique, en tant que marqueur grammatical, signale que l'information a été reprise, empruntée à autrui<sup>14</sup>. Dès lors, il s'oppose systématiquement à l'indicatif présent et à l'indicatif passé composé, qui sont des tiroirs non médiatifs<sup>15</sup>.

La *modalisation épistémique*, dans la terminologie de Kronning, est le processus par lequel le locuteur « quantifie la relation qui l'unit à une proposition » (2002 : 566). Trois types de modalisation sont distingués : la *modalisation simple*, qui correspond à l'attribution de la valeur VRAI à l'énoncé ; la *modalisation zéro*, avec laquelle le locuteur montre qu'il ne se prononce pas sur la vérité du contenu ; et la *modalisation complexe*, qui se trouve entre les deux et par laquelle le locuteur indique que le fait énoncé est probable. Le conditionnel épistémique opère une modalisation zéro : il signale que le locuteur refuse de prendre en charge l'information qu'il transmet.

Types de quantification épistémique	Exemples français	Valeurs quantificationnelles	Contenu propositionnel
<i>Modalisation simple</i> (« assertorique »)	<i>a. Il est malade.</i>	VRAI	'Il être malade'
<i>Modalisation complexe</i>	<i>b. Il est probablement malade.</i>	PROB VRAI	'Il être malade'
<i>Modalisation zéro</i>	<i>c. Il serait malade.</i>	ZÉRO	'Il être malade'

Aperçu des différents types de modalisation (ou de quantification) épistémique proposé par Kronning (2002 :567)<sup>16</sup>

<sup>14</sup> D'où les noms *conditionnel de reprise* et *conditionnel de l'information empruntée* fréquemment utilisés dans les études linguistiques.

<sup>15</sup> Cela ne veut pas dire évidemment que des informations données à l'aide de l'indicatif présent ou passé composé ne peuvent être considérées comme reprises à autrui. Seulement, l'emploi du conditionnel *souligne* la reprise, là où les deux autres tiroirs de l'indicatif restent neutres de ce point de vue. En français, la morphologie médiative est, en d'autres termes, facultative : le locuteur n'est pas obligé d'indiquer comment il a obtenu l'information.

<sup>16</sup> Dans « Polyphonie, médiation et modalisation : le cas du conditionnel épistémique », Kronning (2005 : 298) parle également de la quantification *éventuellement vrai*, qui appartient, d'après nous, à la catégorie de la modalisation complexe.

La *modalisation* épistémique doit être distinguée de l'*attitude* épistémique du locuteur, que Kronning définit de la façon suivante :

« L'attitude épistémique est un état mental – « incertitude » ou « certitude » - du locuteur [...]. Le propre des prédicats d'attitude épistémique est de caractériser un sujet cognitif (*Pierre est certain/incertain*), alors que les prédicats de la modalisation épistémique ne peuvent caractériser un tel sujet (*\*Pierre est vrai/probable*). » (2005 : 302)<sup>17</sup>

Pour Kronning, le conditionnel met en œuvre trois *êtres discursifs*. Le premier être discursif – d'un point de vue chronologique – à entrer en jeu est *le locuteur source* (LS), responsable de l'énoncé d'origine. *Le locuteur du discours* (L) – une image du « locuteur constructeur du sens », du LOC de la ScaPoLine (Kronning 2005 : 299) – emprunte au locuteur source le *dictum*, le contenu de son énoncé<sup>18</sup>. Une autre image du LOC, *le locuteur de l'énoncé* (I<sub>0</sub>), produit alors *hic et nunc* l'énoncé comprenant le conditionnel et opère une modalisation zéro du dictum emprunté.

Le dédoublement du LOC en deux images (L et I<sub>0</sub>) permet à Kronning d'expliquer pourquoi la non-prise en charge de l'information communiquée au conditionnel épistémique n'est pas nécessairement liée à une attitude d'incertitude de la part du locuteur. Ce dédoublement du LOC est lié à ce que Kronning appelle le *domaine de médiation du conditionnel*<sup>19</sup>, c'est-à-dire « la séquence discursive, continue [...] ou discontinue [...], qui transmet le contenu cognitif (le *dictum*) emprunté à autrui » (2012 : 86). À l'*intérieur* de ce domaine de médiation, le locuteur comme instance modalisante (saturée par I<sub>0</sub>) refuse de se prononcer sur la vérité ou la fausseté du contenu médiatisé, ce qui n'empêche toutefois nullement que locuteur comme instance cognitive (saturée par L) donne à voir, à l'*extérieur* de ce domaine, son attitude épistémique par rapport au contenu. Kronning souligne que cette attitude épistémique peut être dubitative (incertitude) (10) ou non dubitative (certitude) (11), ce qui a pour conséquence que le trait « incertitude » ne peut être considéré comme un trait fondamental du conditionnel épistémique :

(10) Pilate eût donc désiré sauver Jésus. Peut-être l'attitude calme de l'accusé fit-elle sur lui de l'impression. Selon une version, **peu solide il est vrai**, {Jésus **aurait trouvé** un appui dans la propre femme du procureur}, laquelle prétendit avoir eu à son sujet un rêve pénible. (Renan 1863 : 388, Chap. XXIV, cité d'après Kronning 2005 : 302)

(11) {À Bata, la manifestation du 12 octobre n'**aurait tourné** en affrontements sanglants qu'à la suite d'une dispute [...] entre un musulman et un chrétien}. **C'est du moins un point commun entre les multiples versions de l'incident**. (*Le Monde* 06-12-2001, cité d'après Kronning 2005 : 302)

<sup>17</sup> Le premier trait distingué par Dendale (1993 : 166) au sujet du conditionnel épistémique – l'expression du caractère d'*incertitude* de l'information – s'inscrit donc dans la catégorie « attitude épistémique du locuteur ».

<sup>18</sup> À la différence du conditionnel temporel, le conditionnel épistémique ne représente pas l'*acte* d'énonciation d'origine, ni son auteur. La seule chose qui soit effectivement reprise est le *contenu* de l'énoncé d'origine (Kronning 2005 : 304-310).

<sup>19</sup> Dans les exemples (10) et (11), le domaine de médiation du conditionnel est encadré par des accolades.

Si le locuteur du discours n'est pas certain de la vérité de l'information, il utilisera le conditionnel épistémique pour régler la responsabilité énonciative. Si son attitude épistémique est, en revanche, la certitude (de la vérité ou de la fausseté de l'information), l'emploi du conditionnel épistémique sert au locuteur à « évoquer dans son discours le point de vue d'autrui, sans le prendre en charge, afin de pouvoir, d'autre part, l'infirmer [...] ou le confirmer » (Kronning 2005 : 304).

Pour Kronning, le conditionnel épistémique se caractérise donc par deux traits de base : le trait « modalisation zéro », ou refus de la prise en charge, et le trait « médiatif », ou emprunt de l'information à autrui. L'autre trait souvent associé au conditionnel épistémique, concernant le degré de certitude de l'information, ne s'ajoute qu'à l'extérieur du domaine de médiation du conditionnel et est en plus variable.

### 3.2 Traits secondaires du conditionnel épistémique

À part les caractéristiques considérées comme les traits de base du conditionnel épistémique, les linguistes ont décrit quelques autres propriétés typiques du conditionnel épistémique qui aident à compléter la caractérisation de sa valeur sémantique.

Ainsi, Kronning (2005 : 303) signale qu'un énoncé au conditionnel épistémique a toujours une *orientation modale positive*. Que le conditionnel épistémique signale la non-prise en charge du contenu n'empêche donc pas qu'en tant qu'argument discursif il est orienté vers le VRAI et non vers le FAUX. Cette caractéristique ressort de la possibilité/impossibilité de certains enchaînements argumentatifs. Ainsi, un énoncé au conditionnel épistémique ne peut être combiné avec le connecteur *mais* – connecteur qui inverse l'orientation argumentative – suivi d'une expression confirmant la vérité de l'information de la première partie de l'énoncé (13) :

(12) D'après Marie, [Paul **serait** riche], mais il ne l'est pas/ de fait, il l'est.

(13) \* D'après Marie, [Paul **serait** riche], mais il l'est / de fait, il ne l'est pas.

En ce qui concerne le contexte, plusieurs linguistes soulignent que le conditionnel épistémique – connu aussi sous le nom de *conditionnel journalistique* – apparaît très fréquemment dans la presse. Mais le conditionnel épistémique est également utilisé dans certains types de discours scientifiques et historiques et même à l'oral, notamment dans les reportages journalistiques. En revanche, cet emploi ne se rencontrerait guère dans le discours littéraire fictionnel (Kronning 2002 : 563).

Et tandis que l'on en trouve occasionnellement des occurrences dans des phrases interrogatives intonatives, le conditionnel épistémique se rencontre le plus souvent dans des phrases déclaratives, et plus précisément,

« dans une proposition indépendante ou principale, dans une proposition relative, ou dans une subordonnée complétive enchâssée à une principale avec un verbe de parole au présent ou au passé composé. » (Dendale & Coltier, à par. : 636)<sup>20</sup>

Les propriétés décrites ci-dessus, en combinaison avec les tests d'identification, permettent de caractériser la valeur sémantique « moderne » du conditionnel épistémique. Dans ce qui suit, nous allons à la recherche d'occurrences anciennes du conditionnel épistémique dans des textes juridiques médiévaux afin de rassembler du matériau linguistique permettant de vérifier si ces propriétés conviennent également pour caractériser les premières occurrences de l'emploi.

---

<sup>20</sup> Bourova et Dendale (2006) signalent que, dans les exemples anciens du XVI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, le conditionnel épistémique apparaît « après une circonstancielle qui prend la forme d'une construction participiale ».

## Chapitre III. À la recherche des exemples les plus anciens dans des textes juridiques médiévaux

### 0. Rappel de la problématique

Nous avons vu plus haut que les exemples les plus anciens du conditionnel épistémique connus à ce jour ont été cités par Damourette et Pichon et proviennent de textes juridiques. Ces exemples, rappelons-le, datent de 1541. Que les exemples les plus anciens jamais cités soient de cette date-là et non d'une date antérieure n'est pas une coïncidence selon Dendale et Coltier (à par. : 641). En effet, 1541 n'est que deux ans après l'Ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, l'ordonnance qui imposa le français comme langue juridique au détriment du latin.

La question qui se pose est de savoir si, avant l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, il n'y avait pas déjà des textes juridiques rédigés en français, où l'on pourrait trouver des exemples plus anciens que ceux cités par Damourette et Pichon. C'est ce que nous voulons examiner dans ce chapitre. Regardons, pour ce faire, de plus près l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, événement historique aux conséquences linguistiques importantes.

### 1. L'Ordonnance de Villers-Cotterêts et son importance linguistique

#### 1.1. Aspects politico-juridiques

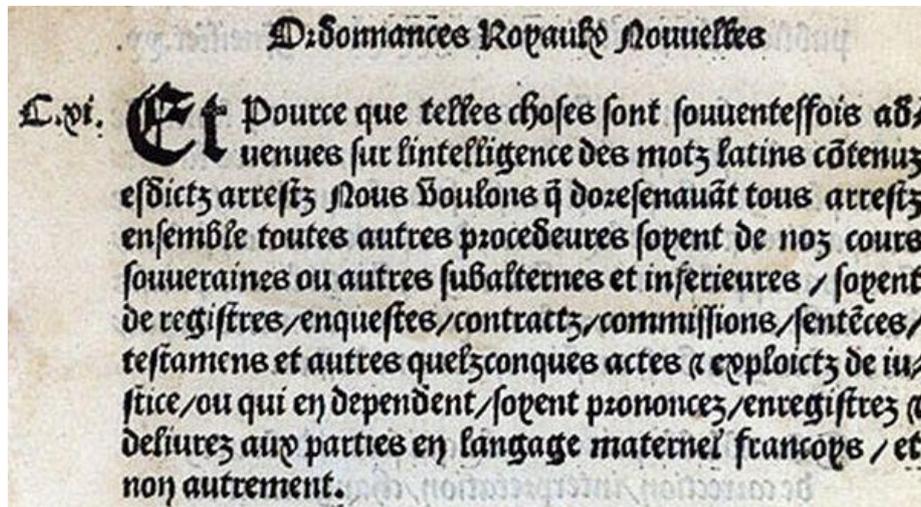
Entre le 10 et le 15 août 1539, François I<sup>er</sup> signa, au château de Villers-Cotterêts, une ordonnance importante, qui est pour l'essentiel l'œuvre du Chancelier<sup>21</sup> Guillaume Poyet. Cette ordonnance, nommée « Ordonnan du Roy sur le faid de justice » (Floutard 2010 : 1), compte 192 articles. Elle sera d'abord connue sous le nom de « la Guillemine » – dérivé du prénom de son auteur – et plus tard sous le nom d'« Ordonnance de Villers-Cotterêts ». Elle fixe définitivement les règles de la procédure criminelle, et plus précisément celles de l'emploi de la torture et de l'organisation de l'instruction secrète (*Larousse Encyclopédie en ligne, s.v. ordonnance de Villers-Cotterêts*) ; elle institue la tenue de registres de baptêmes dans chaque paroisse et elle réforme la juridiction ecclésiastique. Poyet y réunit aussi les grandes règles juridiques déjà établies et rappelle certaines réformes mal respectées.

---

<sup>21</sup> Le *chancelier* est le « [g]rand officier de la Couronne, chargé de la garde du sceau royal et, selon les époques, de l'administration de la Justice, et chef des Conseils du roi » (*TLFi, s.v. chancelier*).

## 1.2. Aspects linguistiques

Dans la mémoire collective des Français, l'article le plus célèbre de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts est l'article 111, qui porte non sur les procédures judiciaires à suivre, mais sur la langue à utiliser en justice :



L'article 111 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, avec ci-dessous la transcription en moyen français (MF) et la traduction en français moderne (FM).

(MF) « Et pour ce que telles choses sont souuenteffois aduenues sur l'intelligence des motz latins contenez es dictz arrestz. **Nous voulons que dorésenavant tous arretz ensemble toutes autres procedeuers**, soient de nos cours souveraines ou autres, subalternes et inferieures, soient de registres, enquestes, contractz, commisions, sentences, testamens et aultres quelzconques actes et exploictz de justice ou qui en dependent, **soient prononcez, enregistrez et delivrez aux parties en langage maternel francoys et non autrement.** » (Floutard 2010 : 3, nos gras).

(FM) « Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à propos de la compréhension des mots latins utilisés dans les arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts et autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres, subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice ou de droit, que tous ces actes soient dits, écrits et donnés aux parties « langage maternel français », et pas autrement. » (Floutard 2010 : 3).

Cet article, et plus précisément l'expression *en langage maternel francoys*, est devenue la cible d'un débat entre différents linguistes et historiens. Que l'Ordonnance interdise l'emploi du latin dans les textes juridiques est clair. Mais est-ce qu'elle se prononce aussi contre les parlers régionaux ? D'après Brunot (1906), von Wartburg (1958) et Foyer (1989), cités dans Soleil (2000 : 20), cela est le cas ; les trois auteurs soutiennent que l'article impose la seule langue française et exclut tous les dialectes. D'autres linguistes et historiens, en revanche, donnent à l'expression *en langage maternel francoys*, la signification suivante : « en tout langage maternel *du royaume de France* » (Soleil 2000 : 3, nos italiques). C'est la position qu'adopte, entre autres, Cavaillé (2008), en se basant sur une glose juridique rédigée par le juriste Pierre Rebuffe quelques années après l'instauration de l'Ordonnance. Dans cette glose, Rebuffe indique explicitement que l'obligation de rédiger les textes juridiques *en*

*langage maternel françoys* correspond à l'obligation de les écrire « en idiome du lieu et maternel » (Floutard 2010 : 6)<sup>22</sup>. Les avis, en d'autres termes, sont partagés sur la question de savoir si l'Ordonnance exclut ou non l'emploi de dialectes régionaux.

En ce qui concerne le rejet du latin comme langue juridique, plusieurs auteurs sont, par contre, d'avis que l'Ordonnance de Villers-Cotterêts ne fait que parachever une évolution déjà entamée depuis longtemps. Stimulés par un souci d'intelligibilité, les rois de France auraient commencé la « délatinisation » des textes juridiques bien avant 1539. Ainsi, en 1490, Charles VIII avait déjà exigé, dans l'*Ordonnance de Moulins*, que la langue maternelle soit employée pour les interrogatoires et les dépositions des témoins<sup>23</sup> :

« Outre est ordonné que **les dictz & depositions des tesmoins** qui seront ouys & examinez d'oresnavant esdites cours & en tout le pays de Languedoc, soit par forme d'enquête ou information & prinse sommaire, **seront mis & redigez par escrit en langage François ou maternel**, tels que lesdits tesmoins puissent entendre leur dépositions, & on les leur puisse lire & recenser en tel langage et forme qu'ils auront dit & déposé. Et ce, pour obvier aux abus, fraudes, & inconveniens qui se sont trouvez avoir esté faits en telles manières. » (Kibbee 2002 : 18, nos gras)

Et l'article 47 de l'*Ordonnance de Lyon*, signée en 1510 par Louis XII, prescrivait de rédiger les procès-verbaux en français :

« Pour obvier aux abus & inconveniens qui sont par ci devant advenus au moyen de ce que les juges desdits pays de droit escrit ont fait les procès criminels desdits pays en latin et toutes enquêtes pareillement, avons ordonné et ordonnons afin que les témoins entendent leurs dépositions et les criminels les procès faits contre eux que d'oresnavant **tous les procès criminels et les dites enquêtes** en quelque matière que ce soit **seront faites en vulgaire et langage du pais** ou seront faits les dits procès criminels et enquêtes, autrement ne seront d'aucun effet & valeur. » (Kibbee 2002 : 18, nos gras)

Selon Leclerc (2010), le français s'utilisait même déjà à l'époque de Philippe le Bel (1268-1314), et notamment dans les actes<sup>24</sup> officiels du nord de la France. L'administration royale aurait commencé à rédiger ses actes en français à partir de 1350 et les différents parlements régionaux auraient tenu leurs registres en français à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Foyer (1989 : 638) pose qu'« [à] la veille de l'Ordonnance, il ne reste plus guère d'actes en latin ».

Alors que l'Ordonnance de Villers-Cotterêts est considérée comme l'acte fondateur du français comme langue officielle du droit, tout porte donc à croire que le français était en fait déjà utilisé dans les textes juridiques avant 1539. Il y a, par conséquent, de bonnes chances de trouver des textes

---

<sup>22</sup> Or, Héraud (1974 : 6) signale que les juristes du XVI<sup>e</sup> siècle n'interprètent pas l'article 111 de la même manière et que leur commentaire s'arrête parfois sur le même doute que celui qui occupe actuellement les historiens et les linguistes : est-ce que les documents doivent être rédigés en langue *française* ou en langue *maternelle* ?

<sup>23</sup> Au sujet de cette ordonnance, Kibbee (2002 : 18) signale toutefois qu'il existe souvent un écart entre les normes imposées par les rois et la pratique : « comme c'est souvent le cas, la pratique ne suivait pas l'ordre du roi, nécessitant une nouvelle Ordonnance en 1510 »

<sup>24</sup> Le *TLFi* définit *un acte* comme une « intervention, initiative, décision, etc. engageant la responsabilité d'une autorité dans la limite de ses attributions » (*TLFi, s.v. acte*)

juridiques français antérieurs aux arrêts du Parlement de Paris de 1541 dans lesquels Damourette & Pichon ont repéré leurs premières occurrences du conditionnel épistémique. S'il se confirme que le français est effectivement utilisé comme langue juridique dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, comme l'affirme Leclerc, il n'est même pas exclu qu'on trouve des textes juridiques jusqu'à deux siècles antérieurs à ceux auxquels Damourette et Pichon empruntent leurs exemples. Et il y a des chances qu'on y découvre des occurrences du conditionnel épistémique.

Tous ces éléments nous ont convaincue qu'il était probablement possible de trouver des occurrences du conditionnel épistémique d'avant 1541 et nous ont soutenue dans l'idée d'aller les chercher en tout premier lieu dans les textes juridiques. C'est là un des deux objectifs que nous nous étions fixés pour ce mémoire.

## 2. Recherche d'anciens textes juridiques avec des conditionnels épistémiques

Les informations dans la section précédente permettent de délimiter notre domaine de recherche : nous nous focaliserons, dans ce mémoire, sur les textes juridiques à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, époque dès laquelle le français a pu être utilisé comme langue juridique. Dans ce qui suit, nous donnerons un aperçu des différentes étapes de notre recherche, des textes trouvés et des conditionnels épistémiques qui y apparaissent.

### 2.1. Les différents types de sources

Précisons d'abord les différents « lieux » où l'on peut trouver des textes juridiques.

Un premier de ces « lieux » est ce qu'on appelle les *registres criminels*. Un registre criminel consiste généralement en un compte rendu d'interrogatoires, de jugements et de procès-verbaux d'exécution relatifs à un procès criminel. À côté des registres *criminels*, il existe des registres juridiques *civils*, où sont notés les actes concernant des troubles de voisinage, l'inexécution d'un contrat, des litiges entre commerçants, etc.

Un deuxième lieu où l'on trouve des textes juridiques sont les *cartulaires* d'institutions religieuses. Un *cartulaire* est un « registre qui contient les titres de propriété ou les privilèges temporels d'une église ou d'un monastère » (*TLFi, s.v. cartulaire*). Les actes repris dans de tels cartulaires – les *chartes*<sup>25</sup> – proviennent souvent d'une décision de justice. Et vu que plusieurs institutions ecclésiastiques avaient une compétence judiciaire au XIV<sup>e</sup> siècle, il n'est pas exclu que leurs cartulaires contiennent, à côté des titres de propriété, des actes judiciaires rendus par l'institution ecclésiastique elle-même suite à un procès criminel ou civil.

---

<sup>25</sup> Une *charte* est un « acte authentique consignait des droits, des privilèges, généralement accordés par un suzerain » (*TLFi, s.v. charte*).

Notre recherche de textes juridiques s’est concentrée sur les registres criminels et civils et sur les cartulaires. Étant donné la portée forcément limitée d’un mémoire de master, nous avons dû restreindre cette recherche aux seuls documents numérisés. Les archives judiciaires nationales et régionales contiennent sans aucun doute une très grande quantité d’autres textes virtuellement intéressants, mais le travail énorme qu’aurait demandé leur repérage géographique, leur déchiffrement et leur dépouillement n’aurait pas été en rapport avec le cadre limité de cette étude.

## 2.2. Registres mentionnés par Adhémar Esmein (1969)

Le point de départ de notre recherche a été l’ouvrage d’Adhémar Esmein (1969) : *Histoire de la procédure criminelle en France*. Dans ce livre, Esmein traite de deux registres criminels : celui du Châtelet de Paris et celui de Saint-Martin-des-Champs. Nous avons cherché et trouvé une version numérique de ces deux registres. Dans *Frantext Moyen Français* (<http://www.atilf.fr/dmf/>), nous avons trouvé les deux tomes du *Registre criminel du Châtelet de Paris* et dans *Gallica* ([www.gallica.fr](http://www.gallica.fr)), le *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*.

Le *Registre criminel du Châtelet de Paris* (1389-1392)<sup>26</sup> est le premier texte que nous avons dépouillé. Au moyen du moteur de recherche de *Frantext*, nous avons repéré toutes les occurrences de la troisième personne (singulier et pluriel) du conditionnel d’être et d’avoir, les deux verbes français les plus fréquemment employés. Voici les résultats :

<i>Registre criminel du Châtelet de Paris</i> (1389 – 1392)	
<i>seroit</i>	166
<i>seroient</i>	61
<i>auroit</i>	43
<i>auroient</i>	11

Nous avons examiné dans leur cotexte toutes les occurrences de ces quatre formes verbales ; aucune ne correspondait à un conditionnel épistémique. Nous avons ensuite élargi le filtre de recherche et ajouté la forme *roit*, « texte en fin ». Cette recherche a donné 975 occurrences du conditionnel<sup>27</sup>. De la même manière, nous avons cherché la forme *roient*, « texte en fin », ce qui a donné 174

<sup>26</sup> Dans cette section, nous mentionnons, après les différents ouvrages, non pas la date de publication de l’ouvrage mais la période couverte par les actes insérés dans ces ouvrages afin de pouvoir indiquer immédiatement de quand datent les conditionnels trouvés.

<sup>27</sup> Il s’agit plus exactement de 172 formes différentes, autres que *seroit* et *auroit*. Si nous renvoyons, dans ce qui suit, au nombre des conditionnels sur *roit*, il s’agit toujours du nombre des conditionnels sur *roit* diminué par celui des occurrences de *seroit* et *auroit*.

occurrences du conditionnel<sup>28</sup>. De toutes ces occurrences, aucune n'était un exemple du conditionnel épistémique.

<i>Registre criminel du Châtelet de Paris (1389 – 1392)</i>	
<i>-roit</i>	975
<i>-roient</i>	175

Pour le dépouillement du *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs (1332-1357)*, nous avons téléchargé le texte en format pdf depuis *Gallica*. Nous y avons effectué une recherche sur *seroit*, option « mots entiers seulement ». Deux occurrences de *seroit* seulement ont ainsi été trouvées. Nous avons fait la même chose pour *auroit*, *seroient* et *auroient*, sans aucun résultat :

<i>Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs (1332 – 1357)</i>	
<i>seroit</i>	2
<i>seroient</i>	0
<i>auroit</i>	0
<i>auroient</i>	0

Élargi aux formes sur *roit*, *roient*, *rait* et *raient*<sup>29</sup> (sans cocher la case « mots entiers seulement »), cela a donné les résultats suivants<sup>30</sup>:

<i>Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs (1332 – 1357)</i>	
<i>-roit</i>	13
<i>-roient</i>	1
<i>-rait</i>	11
<i>-raient</i>	1

Le résultat de l'étude de la valeur des conditionnels était, de nouveau, qu'aucune des occurrences examinées n'était un conditionnel épistémique. Tout comme le registre criminel du Châtelet de Paris, celui de Saint-Martin-des-Champs ne contient aucune trace de cet emploi du conditionnel<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> Il s'agit plus exactement de 68 formes différentes. Nous pouvons formuler ici la même remarque que pour la recherche sur *roit*.

<sup>29</sup> Nous avons fait une recherche sur ces formes après avoir constaté que le module de recherche interprétait de temps en temps *roit* comme *rait*. La seule recherche sur *roit* n'aurait donc pas permis de repérer tous les conditionnels qui figurent dans le *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs*.

<sup>30</sup> Le nombre de résultats trouvés sur *roit* et *roient* était beaucoup plus élevé (il s'agissait de 216 résultats au total). De ces résultats, nous avons omis les formes qui n'étaient pas des conditionnels, ainsi que les conditionnels qui apparaissaient dans l'introduction et le commentaire rédigés par Tanon. Chaque fois que nous renverrons, dans ce qui suit, à une recherche sur *roit* ou *roient*, nous avons suivi la même procédure.

### 2.3. Registres reproduits dans l'ouvrage de Louis Tanon

Le *Registre de la justice de Saint-Martin-des-Champs* que nous avons dépouillé a été reproduit dans un ouvrage de Tanon (1877). Ayant constaté que Tanon, dans ses ouvrages sur l'histoire judiciaire, citait de temps en temps des passages pris dans des registres criminels, nous avons cherché, dans [www.archive.org](http://www.archive.org), d'autres publications du même auteur. C'est ce qui nous a donné, outre le registre de Saint-Martin-des-Champs, les ouvrages suivants :

- *Histoire des tribunaux de l'inquisition en France*
- *L'Évolution du droit et la conscience morale*
- *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris: suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*
- *L'Ordre du procès civil au XIV<sup>e</sup> siècle au Châtelet de Paris*<sup>32</sup>.

Ces deux derniers ouvrages étaient particulièrement intéressants dans le cadre de notre recherche, vu que Tanon y a inséré des registres criminels et civil. L'étape suivante de notre recherche consistait dès lors en leur dépouillement.

Des registres insérés dans *l'Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, nous avons effectué un contrôle manuel<sup>33</sup>, contrôle qui consistait en une lecture de repérage des textes des différents registres (p. 321-454 et p. 557-561). Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu du nombre de conditionnels trouvés<sup>34</sup>, dont aucun, malheureusement, n'était un conditionnel épistémique :

---

<sup>31</sup> Si nous parlons, dans ce qui suit, de « recherche automatique », cela implique que nous avons suivi la même procédure que celle que nous venons d'explicitier pour le *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs*.

<sup>32</sup> Ces quatre ouvrages ont respectivement été publiés en 1893, 1900, 1883 et 1886.

<sup>33</sup> Ceci parce que le module de recherche du pdf trouvé dans [www.archive.org](http://www.archive.org) ne fonctionne pas.

<sup>34</sup> Le *Registre de Saint-Maur-des-Fossés* (1268-1305, p. 321-346) ne contient aucune occurrence du conditionnel.

<i>Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris</i>	
<i>Registre criminel de Sainte-Geneviève (1238 - 1421, p. 347-412)</i>	
<i>seroit</i>	0
<i>seroient</i>	0
<i>auroit</i>	0
<i>auroient</i>	0
<i>-roit</i>	5
<i>-roient</i>	5
<i>Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés (1230 - 1386, p. 413-454)</i>	
<i>seroit</i>	4
<i>seroient</i>	0
<i>auroit</i>	4
<i>auroient</i>	1
<i>-roit</i>	6
<i>-roient</i>	2
<i>Registre de Saint-Denis (1229 - 1447, p. 557-561)</i>	
<i>seroit</i>	0
<i>seroient</i>	0
<i>auroit</i>	0
<i>auroient</i>	0
<i>-roit</i>	1
<i>-roient</i>	0

Ensuite, nous avons consulté *L'Ordre du procès civil au XIV<sup>e</sup> siècle au Châtelet de Paris*, ouvrage dans lequel Tanon a reproduit *Le registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges (1371 - 1373)*. Nous avons effectué une recherche automatique sur le texte en pdf trouvé dans [www.archive.org](http://www.archive.org), de la même manière que pour le registre de Saint-Martin-des-Champs (voir p. 23). Seulement, cette fois-ci, nous avons également cherché sur *royent*<sup>35</sup>. Au total, cette recherche a donné 36 résultats dont, de nouveau, aucun ne correspondait à un conditionnel épistémique.

<sup>35</sup> Ceci après avoir constaté que, dans ce texte, on utilise parfois l'orthographe *royent* au lieu de *roient*.

<i>Le registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges (1371 – 1373)</i>	
<i>seroit</i>	5
<i>seroient</i>	1
<i>seroyent</i>	1
<i>auroit</i>	0
<i>auroient</i>	0
<i>auroyent</i>	0
<i>-roit</i>	22
<i>-roient</i>	2
<i>-royent</i>	5

#### 2.4. À la recherche d'autres registres encore

Nous n'avons donc trouvé aucun conditionnel épistémique dans les registres que Tanon a ajoutés à ses études judiciaires comme pièces justificatives. L'œuvre de Tanon – et plus précisément l'ouvrage *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris* (voir p. 24) – nous a toutefois suggéré une nouvelle piste à explorer. Dans *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, l'auteur consacre non seulement un chapitre à chacune des justices dont il a inséré les registres criminels, mais aussi à d'autres justices, liées à des seigneuries, abbayes, églises et prieurés parisiens. La question se posait de savoir si l'auteur, pour la description de ces juridictions, s'était également basé sur des registres criminels, sans cependant les avoir reproduits dans son ouvrage ? Vu que Tanon ne donne pas d'aperçu des sources consultées, nous avons cherché une éventuelle réponse à cette question dans [www.worldcat.org](http://www.worldcat.org)<sup>36</sup>. Nous avons effectué une recherche sur *chartes, actes* ou *registre*, toujours suivi du nom de la juridiction en question<sup>37</sup>. Cinq résultats ont suscité notre intérêt :

- *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron (1114 -1720)*
- *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre (1116-1792)*
- *Chartes inédites de l'abbaye de Saint-Victor de Paris (1137-1281)*
- *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris (528-1528)*
- *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire (1330-1436).*

<sup>36</sup> Ceci nous a paru une méthode de recherche plus efficace que le dépouillement systématique de toutes les notes de *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*. Or, il est bien possible qu'un tel dépouillement puisse encore révéler d'autres sources intéressantes.

<sup>37</sup> Il s'agissait, plus précisément, des juridictions suivantes : l'Abbaye de Tiron, le prieuré de Saint-Lazare, l'Abbaye de Montmartre, l'Église de Saint-Merri, la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran, l'Église Saint-Benoit, l'Église de Saint-Marcel, l'Abbaye de Saint-Victor, le Prieuré de Saint-Denis-de-la-Chapitre, le Prieuré de Saint-Éloi, l'Evêché de Paris et l'Église Notre-Dame de Paris.

Du *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron* (1114 -1720), nous avons téléchargé le second tome (1441 -1720) en format pdf à partir de *Gallica*<sup>38</sup>. Une recherche automatique a donné les résultats suivants :

<i>Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron</i> (1441 – 1720)	
<i>seroit</i>	2
<i>seroient</i>	0
<i>auroit</i>	0
<i>auroient</i>	0
<i>-roit</i>	5
<i>-roient</i>	3

De nouveau, aucun de ces conditionnels n'était un exemple du conditionnel épistémique.

Le *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre* (1116-1792) était disponible sur *Google Books*. Nous avons dû le parcourir manuellement, vu que le module de recherche automatique ne fonctionne pas. Étant donné que notre but de recherche est de reculer la datation par rapport à 1541, nous nous sommes limitée, dans ce dépouillement, aux chartes d'avant le XVII<sup>e</sup> siècle. Voici le nombre de résultats trouvés :

<i>Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre</i> (1116 – 1792)	
<i>seroit</i>	2
<i>seroient</i>	1
<i>auroit</i>	0
<i>auroient</i>	0
<i>-roit</i>	3
<i>-roient</i>	5

Aucune des occurrences trouvées ne correspondait à un conditionnel épistémique.

Nous avons ensuite consulté les *Chartes inédites de l'abbaye de Saint-Victor de Paris* (1137-1281) sur [www.persee.fr](http://www.persee.fr). Il s'agissait d'un article comprenant six chartes, dont la seule charte française ne contenait aucun conditionnel.

L'ouvrage intitulé *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris* (528-1528), ouvrage beaucoup plus élaboré, était entièrement disponible en format pdf sur [www.archive.org](http://www.archive.org). La grande majorité des chartes incluses dans cet ouvrage sont en latin, mais il contenait aussi quelques textes en français,

<sup>38</sup> Les chartes du premier tome (1114-1140) sont toutes en latin.

insérés çà et là. Nous avons effectué un contrôlé automatique des trois premiers volumes<sup>39</sup>, dont voici les résultats :

<i>Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris (528 – 1528)</i>	
<i>seroit</i>	5
<i>seroient</i>	6
<i>auroit</i>	1
<i>auroient</i>	1
<i>-roit</i>	9
<i>-roient</i>	8

De tous les conditionnels repérés dans ces volumes, aucun n'était un conditionnel épistémique.

Le quatrième ouvrage qui avait suscité notre intérêt, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* (1330-1436), fait partie de *Frantext*. Nous avons suivi la même méthode de recherche que pour le *Registre criminel du Châtelet de Paris* (voir p. 22), dont voici les résultats :

<i>Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire (1330 – 1436)</i>	
<i>seroit</i>	55
<i>seroient</i>	105
<i>auroit</i>	13
<i>auroient</i>	14
<i>-roit</i>	167
<i>-roient</i>	137

Or, cette fois-ci, nous avons découvert, après l'étude de la valeur de tous ces conditionnels, que 3 occurrences d'*auroient* étaient des conditionnels épistémiques. Un de ces conditionnels apparaissait dans un acte daté de 1364, les deux autres dans un acte daté de 1389<sup>40</sup>.

Dans *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, nous avons, en d'autres termes, trouvé des conditionnels épistémiques qui semblent antérieurs, antérieurs de plus de deux siècles<sup>41</sup> même,

<sup>39</sup> Le quatrième volume semble ne comporter que des textes écrits en latin.

<sup>40</sup> Cette date est la date qui est indiquée en haut des documents dans lesquels apparaissent les conditionnels épistémiques et qui revient également dans les textes mêmes : « desdiz notaires jurez avons mis a ces lettres tripples de l'accord desdictes parties [le seel de la prevosté de Paris], *l'an de grace mil trois cens soixante quatre, le samedi vingt cinq jours de may* », « Donné et fait soubz nostre seel, aux plez de Saint Ligier en Yvelline, *le mardi XXVe jour du moys de may, l'an de grace mil IIIcIIIxxIX.* » (cité d'après *Frantext*, nos italiques).

<sup>41</sup> Signalons encore que nous avons également cherché sur le mot-clé « arrêt », vu que les exemples cités par Damourette et Pichon sont issus des *arrêts* du Parlement de Paris. Nous avons abandonné cette recherche pour deux raisons. Premièrement, parce que le nombre de résultats obtenus par une recherche sur « arrêt » dans *Google Books* ou *Gallica* était trop important pour la portée limitée de ce travail. Deuxièmement, parce que plusieurs résultats concernaient des arrêts de contenu général, introduisant une nouvelle règle juridique. S'il est moins probable de trouver des exemples du conditionnel épistémique dans les arrêts de ce dernier type,

aux exemples cités par Damourette et Pichon. C'est là que nous avons arrêté notre recherche d'exemples. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différents registres dépouillés, classés suivant la datation de leurs actes, avec une indication du nombre de conditionnels épistémiques trouvés :

	Période	nombre de formes au conditionnel	nombre de conditionnels épistémiques
<i>Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris</i>	528 – 1528	30	0
<i>Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre</i>	1116 – 1792	11	0
<i>Registre de Saint-Denis</i>	1129 – 1447	1	0
<i>Chartes inédites de l'abbaye de Saint-Victor de Paris</i>	1137 – 1281	0	0
<i>Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés</i>	1230 – 1386	17	0
<i>Registre criminel de Sainte-Geneviève</i>	1238 – 1421	10	0
<i>Registre de Saint-Maur-des-Fossés</i>	1268 – 1305	0	0
<i>Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire</i>	1330 – 1436	491	3
<i>Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs</i>	1332 – 1357	28	0
<i>Le registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges</i>	1371 – 1373	36	0
<i>Registre criminel du Châtelet de Paris</i>	1389 – 1392	1431	0
<i>Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron (t.2)</i>	1441 – 1720	12	0
Formes contrôlées / conditionnels épistémiques trouvés		2067	3

**Aperçu des différents registres consultés, classés suivant la datation de leurs chartes et de leurs actes, avec une indication du nombre de conditionnels contrôlés.**

## 2.5. Conclusion

Après avoir dépouillé douze registres différents, couvrant une période de 528 à 1720<sup>42</sup>, c'est dans un seul registre que nous avons trouvé des exemples du conditionnel épistémique. Il s'agit de trois exemples seulement sur un total de plus de deux mille conditionnels. Une première constatation

---

les arrêts spécifiques, c'est-à-dire les jugements d'appel, pourraient constituer un sujet intéressant pour une étude supplémentaire sur le conditionnel épistémique dans les textes juridiques.

<sup>42</sup> Nous rappelons que, pour le contrôle manuel du *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, nous sommes limitée aux chartes d'avant le XVII<sup>e</sup> siècle. Mais le *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron (t.2)* a été dépouillé en entier, de façon automatique. Les chartes d'après 1600 ont, par conséquent, également été contrôlées.

qu'on peut donc faire à partir de l'ensemble des textes contrôlés, est que le conditionnel épistémique y est (encore) extrêmement rare. Sans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, notre corpus serait même resté sans exemple de ce type de conditionnel. Les conditionnels épistémiques trouvés sont donc à considérer comme des exemples exceptionnels. Mais ce qui est surtout important, c'est qu'il s'agit d'exemples qui semblent devancer ceux cités par Damourette et Pichon de plus de deux siècles. Notre premier objectif – reculer la datation du conditionnel épistémique – paraissait, en d'autres termes, largement atteint. Mais c'était sans compter avec les problèmes trouble-fête sur lesquels nous sommes tombée par après.

## Chapitre IV. Pour situer les registres dans le système judiciaire médiéval

Le deuxième objectif de notre mémoire consiste dans l'étude de la valeur des premières occurrences du conditionnel épistémique. Pour pouvoir faire cela, il fallait avoir des connaissances minimales du type de texte dans lequel on retrouve ces conditionnels, à savoir le texte juridique médiéval. Dès lors, il nous a semblé nécessaire de situer les actes dans lesquels apparaissent les exemples trouvés par rapport au système judiciaire de l'époque. À cet effet, nous présenterons, dans ce qui suit, un aperçu rapide du système judiciaire du XIV<sup>e</sup> siècle. Nous essaierons, plus précisément, de répondre aux trois questions suivantes : (1) Quels étaient les différents types de tribunaux devant lesquels on pouvait comparaître à l'époque ? (2) Qui étaient les actants dans un procès judiciaire ? (3) Et comment se déroulait un procès ? L'aperçu donné servira de base à la dernière section, où nous décrivons le contexte judiciaire des deux actes des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* qui contiennent un conditionnel épistémique.

### 1. Les différentes juridictions au XIV<sup>e</sup> siècle

L'organisation et les réorganisations judiciaires telles qu'on les a connues dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle ne peuvent être comprises que par rapport aux caractéristiques du système féodal. Dans le système féodal, la compétence judiciaire appartient non seulement à la royauté mais également aux seigneurs féodaux, à l'Église et aux grandes villes (Esmein 1921 : 254). Un aperçu complet du système judiciaire au XIV<sup>e</sup> siècle devrait donc décrire le fonctionnement de chacun de ces tribunaux. Or, dans le cadre de notre travail, nous nous limiterons à la description des différentes juridictions dont relèvent les registres dépouillés (voir p. 29). Nous donnerons donc seulement un aperçu – d'ailleurs fort limité – du fonctionnement des juridictions seigneuriales et royales. Nous n'aborderons pas les juridictions ecclésiastiques ni municipales, vu qu'aucun registre dépouillé n'est lié à une telle juridiction<sup>43</sup>.

#### 1.1. Les juridictions seigneuriales

La grande majorité des registres consultés dans le cadre de notre travail provient de juridictions seigneuriales. La *justice seigneuriale* juge les causes nées sur le domaine du seigneur. Ce dernier est

---

<sup>43</sup> Nous décrivons seulement les juridictions de droit commun, c'est-à-dire les juridictions ayant une compétence générale. Nous n'aborderons pas les juridictions d'exception, créées pour juger seulement une certaine classe de procès, telles que les juridictions établies pour traiter de matières administratives. La compétence de telles juridictions d'exception est « réduite et limitée en vertu même de leur institution » (Esmein 1921 : 383).

le justicier de tous les habitants de son territoire et peut également statuer au pénal sur les causes de délinquants qu'on y a arrêtés.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, il y a trois degrés de justice seigneuriale : la haute, la moyenne et la basse justice. La compétence de la *haute justice* comprend les cas graves qui peuvent aboutir à « une peine afflictive, la peine de mort ou une mutilation » (Esmein 1921 : 255) . La *basse justice* est limitée aux procès « ordinaires » dans lesquels le seigneur règle les amendes, les litiges et les délits moins importants. La *moyenne justice* se situe entre les deux : le seigneur peut juger les vols et les rixes mais ne peut prononcer la peine de mort. La basse et la moyenne justice sont englobées par la haute : si un seigneur est haut justicier, il exerce normalement les trois degrés de justice dans son domaine.

Le seigneur peut tenir sa cour lui-même ou la faire présider par un officier qu'il désigne, nommé *prévôt* ou *maire*. Le prévôt se fait entourer de conseillers choisis par le seigneur ou son délégué. Parmi les seigneurs justiciers, certains ont ce qu'on appelle le *droit de ressort*, ce qui veut dire qu'ils peuvent instituer un second degré de juridiction, représenté par un *bailli*. Ce bailli préside des assises périodiques durant lesquelles sont traités les appels et les causes les plus importantes. Les baillis et les prévôts peuvent, eux-mêmes, se faire remplacer par un lieutenant.

#### 1.1.1 Registres de juridictions seigneuriales dans notre corpus

Le seul registre civil qui fait partie de notre corpus, celui de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, relève d'une juridiction seigneuriale, tout comme les registres des juridictions du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'église Notre-Dame et des abbayes situées aux alentours de Paris<sup>44</sup>. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, ces dernières juridictions ne sont pas des exemples de juridictions ecclésiastiques. En effet, le fonctionnement de ces tribunaux ne diffère en rien de celui des tribunaux appartenant à des seigneurs séculiers, si ce n'est que les titulaires du fief et de la justice en question sont des ecclésiastiques<sup>45</sup>.

De ces juridictions seigneuriales, celle de Saint-Magloire mérite une attention particulière, puisque c'est dans les chartes de cette abbaye que nous avons trouvé nos occurrences du conditionnel épistémique. L'abbaye de Saint-Magloire est située juste hors des murs de Paris. Elle exerce la haute, la moyenne et la basse justice mais ne connaît pas le droit de ressort. Le maire<sup>46</sup> juge

---

<sup>44</sup> à savoir les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Denis, de Saint-Maur-des-Fossés, de Montmartre, de Saint-Victor, de la Sainte-Trinité de Tiron et de Saint-Magloire.

<sup>45</sup> Les juridictions ecclésiastiques, par contre, sont tenues par un officier spécial qu'on nomme *l'official* et se basent sur la procédure et les principes du droit canonique, qui diffèrent de ceux de la justice séculière. Ce sont, en plus, les seules juridictions qui peuvent juger des clercs.

<sup>46</sup> A part le maire, la justice de l'abbaye de Saint-Magloire réunit plusieurs officiers : un *lieutenant du juge* ; un *procureur fiscal*, qui défend les intérêts du seigneur ; un *voyer*, ayant la garde de la voirie ; un *tabellion*, qui reçoit les actes passés sous le sceau de la seigneurie ; et un *greffier* (Tanon 1883 : 88).

donc tous les procès civils et criminels et les appels s'adressent directement au seigneur suzerain, à savoir le roi qui est représenté par son juge local, le prévôt de Paris<sup>47</sup>. Tout comme dans les autres tribunaux seigneuriaux de Paris, les principaux officiers sont souvent choisis « parmi des praticiens distingués, la plupart avocats, ou procureurs au Parlement ou au Châtelet » (Tanon 1883 : 91)<sup>48</sup>. Les sentences prononcées par le maire peuvent être exécutées près de l'abbaye même : on y dispose de fourches patibulaires, d'une échelle et d'un carcan.

Vu que l'abbaye a le droit de haute justice, le juge peut se saisir des procès les plus importants. Cette compétence est toutefois restreinte par ce qu'on appelle *les cas royaux*<sup>49</sup>, qui relèvent des juridictions royales.

## 1.2. Les juridictions royales

Des différents registres consultés, celui du Châtelet de Paris relève d'une juridiction royale et plus précisément d'une juridiction royale de première instance. La juridiction royale de première instance est effectuée par des *prévôts royaux*<sup>50</sup>. Créés sans doute par les premiers Capétiens, les prévôts seront, pendant longtemps, les seuls juges locaux de la monarchie : ils rendent la justice dans les lieux où la juridiction n'a pas été absorbée par les tribunaux seigneuriaux ou municipaux. Le prévôt se fait entourer de conseillers, mais il n'est nullement lié à leur avis et la composition de ce conseil varie d'un procès à l'autre. Le prévôt peut se faire remplacer par un lieutenant et se trouve lui-même sous la surveillance d'un *bailli* ou *sénéchal royal*<sup>51</sup>.

Les *baillis* forment le second degré de la justice royale. Dès le début, ils sont juges d'appel par rapport aux prévôts de leur baillage (Esmein 1921 : 348)<sup>52</sup>. Leurs attributions judiciaires s'élargiront

---

<sup>47</sup> Or, les registres des juridictions de Paris ne contiennent aucune trace d'appel. D'après Tanon (1883 : 70-79), l'absence de telles traces est significative, d'autant plus parce que les registres en question sont plutôt des mémoriaux dans lesquels on réfère également aux débats préalables et à l'exécution de la sentence. Tanon donne une explication possible en concluant que les sentences pénales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ne sont pas encore sujettes à l'appel si la sentence a été rendue après ce qu'on appelle un procès extraordinaire (voir p.39). Pour une description de la fonction d'un *prévôt royal*, voir sous 1.2.

<sup>48</sup> Ainsi Denis de Bausmes – maire de l'abbaye à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle – remplit également une fonction d'avocat au Châtelet de Paris. Pour des informations sur le Châtelet et le Parlement de Paris et sur la fonction des prévôts royaux, voir p. 33.

<sup>49</sup> Par *cas royal* on entend « une cause, civile ou criminelle, dont seule [peut] connaître la juridiction royale, alors même que le défendeur, d'après son domicile et selon les principes généraux de la compétence, [est] le justiciable d'un seigneur » (Esmein 1921 : 410). Les cas royaux n'ont jamais été définis clairement, mais il s'agit de cas qui concernent une atteinte au roi, à ses droits ou à l'ordre public. Ainsi, le crime de fausse monnaie et les meurtres sont, d'ordinaire, considérés comme des cas royaux. D'après une ordonnance du Parlement datant de 1269, l'abbaye de Saint-Magloire a toutefois le droit de justice sur les meurtres.

<sup>50</sup> Les prévôts royaux sont connus dans certaines régions sous le nom de *châtelains*, *voyers*, *vicomtes* ou *viguiers* (*vicarii*) (Esmein 1921 : 346, 1969 : 34). Pour ne pas compliquer la lecture, nous n'utiliserons dans la suite qu'un seul terme, à savoir *prévôt*.

<sup>51</sup> Les deux termes sont synonymes. Le terme *sénéchal* est surtout utilisé dans le midi et dans l'ouest de la France. Pour ne pas compliquer la lecture, nous n'utiliserons qu'un seul terme dans la suite, à savoir *bailli*.

<sup>52</sup> Et par rapport aux tribunaux seigneuriaux, voir p. 40.

ensuite par des causes qui seront enlevées à la compétence des prévôts. Ainsi, les baillis connaîtront, en première instance, des procès contre les nobles et des cas royaux. Les baillis sont entourés d'un conseil constitué de notables avocats et procureurs, qui n'ont toutefois qu'une voix consultative : seul le bailli est juge. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les baillis se font de plus en plus remplacer par des lieutenants, qui jugent à leur place.

Au niveau central, la justice royale est représentée par le Parlement de Paris. Le Parlement de Paris fonctionne comme tribunal d'appel par rapport aux tribunaux de baillage et comprend, à cette époque, trois chambres – la *Grand'Chambre* ou *Chambre aux plaids*, la *Chambre des Enquêtes* et la *Chambre des Requêtes du palais* – qui ont toutes leur propre fonction. Dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, il existe en plus une sorte de section criminelle, la *Tournelle*, qui sera instituée légalement en chambre distincte en 1515<sup>53</sup>.

### 1.2.3. Registres des juridictions royales dans notre corpus

Le Châtelet de Paris, dont nous avons dépouillé le registre criminel, est une juridiction royale de première instance. Le prévôt y juge les causes « ordinaires » de la ville, de la prévôté et de la vicomté de Paris (Desmaze 1863 : 12). Mais on aurait tort de considérer le Châtelet comme une simple prévôté royale : ce tribunal occupe une place plus particulière au sein des justices parisiennes. Ainsi, le Châtelet de Paris reçoit également les appels des juridictions seigneuriales et royales de son ressort. Cela veut dire que le Châtelet assume une fonction qui est normalement réservée aux bailliages royaux : celle de juridiction de deuxième instance. Or, qu'il s'agisse d'un procès en première ou en deuxième instance, le prévôt du Châtelet ne juge jamais en dernier ressort : les appels se portent au Parlement de Paris<sup>54</sup>.

Le prévôt du Châtelet se fait assister par des conseillers réguliers – contrairement aux autres prévôts royaux – et par un clerc pour les écritures. Ainsi les documents du registre du Châtelet de Paris ont été rédigés par Aleaume Cachemarée, clerc criminel du Châtelet à cette époque. En cas d'absence, le prévôt peut désigner un lieutenant civil et un lieutenant criminel. Au XV<sup>e</sup> siècle, ces lieutenants seront engagés de façon permanente à cause du nombre croissant d'affaires à juger.

---

<sup>53</sup> À part sa fonction de cour centrale de la justice royale, le Parlement de Paris réunit également les pairs de France, c'est-à-dire les prélats et les grands-feudataires laïques considérés comme les vassaux directs de la couronne. Les pairs de France peuvent y siéger comme conseillers et ils y gardent, ne fût-ce qu'en partie, l'ancien privilège féodal d'être jugés par leurs co-vassaux. Le Parlement de Paris est le seul tribunal qui peut juger les affaires concernant les pairs, à condition qu'un certain nombre de pairs ait été appelé.

<sup>54</sup> Tanon (1883 : 73-74) signale que le registre criminel du Châtelet ne contient aucun appel d'une sentence rendue après un procès extraordinaire (voir p. 39). Selon l'auteur, le registre mentionne, par contre, plusieurs cas d'appel du jugement ordonnant la torture.

## 2. Les différents actants dans un procès judiciaire

Quand un procès se déroule devant un de ces tribunaux seigneuriaux ou royaux, différents actants peuvent intervenir. Dans ce qui précède, nous avons déjà mentionné le juge, son lieutenant, les conseillers du juge et les clercs. Mais il y a encore d'autres actants qui sont souvent ou toujours présents. Nous en donnerons ici un aperçu pour pouvoir répondre à l'une des questions de recherche qui sous-tendent cette étude : Qui pourrait avoir besoin de recourir à un conditionnel épistémique dans un procès judiciaire ?

Aucun procès ne peut évidemment avoir lieu sans juge. Suivant le statut et le domicile du défendeur ou le lieu où a été commis le crime, le procès se déroule soit devant le juge d'une des juridictions royales ou seigneuriales décrites ci-dessus, soit devant le juge d'une juridiction ecclésiastique ou municipale<sup>55</sup>. Le juge se fait souvent entourer de conseillers, qui ont une voix purement délibérative. Comme nous avons indiqué plus haut, il peut se faire remplacer par un lieutenant, qui rend alors justice en son nom.

À part le juge et ses conseillers, sont généralement présentes<sup>56</sup> les deux parties qui s'opposent. Bien que chaque partie doive en principe comparaître en personne devant la justice, on prévoit, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, des circonstances – qui deviennent d'ailleurs de plus en plus fréquentes – dans lesquelles les parties peuvent se faire représenter par un procureur.

Le procureur est un homme d'affaires qui peut soutenir une action en justice au nom d'une des deux parties. Le procureur renseigne plus exactement la partie qu'il représente sur l'étendue de ses droits et suit pour elle tous les détails de la procédure. Aussi reçoit-il certaines pièces fournies lors du procès. C'est en plus au procureur de la partie gagnante de rédiger un aperçu de toutes les dépenses qui sont faites lors du procès et qui devront être remboursées<sup>57</sup>. Initialement, le procureur devait obtenir une procuration spéciale chaque fois que la présence de la partie était requise. Or, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, le système de procurations générales s'introduit, permettant aux procureurs de s'occuper d'une cause entière et même de toutes les causes que rencontrera leur client. Le roi a un procureur dans chaque bailliage royal. Ce procureur ne représente pas seulement l'intérêt personnel du roi

---

<sup>55</sup> Sous 3, nous décrivons plus en détail comment un juge peut être saisi lors d'un procès criminel.

<sup>56</sup> Sous 3, nous verrons toutefois qu'il est possible qu'un procès criminel se déroule sans partie accusatrice, lorsque le juge se saisit de l'affaire par l'office de justice.

<sup>57</sup> À la fin du procès, un magistrat taxateur vérifie si les frais avancés par le procureur de la partie gagnante sont raisonnables.

mais également l'ordre public<sup>58</sup>. Devant les juridictions seigneuriales, la même fonction est remplie par ce qu'on appelle *les procureurs fiscaux*. Les seigneurs importants s'appuient également sur des procureurs pour faire valoir leurs droits devant d'autres juridictions.

Normalement, seul le procureur peut agir et plaider en l'absence de la partie. L'avocat, lui, a uniquement le droit d'*assister* la partie qui le consulte lorsque celle-ci est présente. Dans plusieurs régions il existe pourtant une confusion entre l'office de procureur et celui d'avocat, comme l'indique Lot (1872 : 567)<sup>59</sup>.

L'interrogatoire ayant remplacé les anciens modes de preuve (voir p. 40), les témoins jouent également un rôle important dans le cours d'un procès judiciaire. Ils doivent comparaître devant des commissaires du juge, qu'on connaît sous le nom d'enquêteurs ou auditeurs. Ces derniers recueillent les dépositions par écrit et peuvent, à cet effet, se faire assister d'un notaire. Ni les parties ni le juge ne participent à cet interrogatoire.

Dans le cadre de notre recherche, la présence d'un notaire dans la cour est également intéressante. Ce sont, en effet, les notaires qui fournissent les traces écrites des procès judiciaires. D'après Lot (1872 : 560), le mot *notaire* au XIV<sup>e</sup> siècle a différentes acceptions. Tantôt il désigne un clerc qui ne peut, par lui-même, donner la force authentique aux actes qu'il rédige ; tantôt il désigne un greffier, qui peut conférer aux actes un caractère authentique. Qu'il soit clerc ou greffier, le notaire est responsable du rapport écrit du procès et de la sentence.

De tous ces actants, le juge et les parties forment incontestablement le centre du procès. Dans la section suivante, nous expliquerons plus en détail quel peut être leur rôle lors d'un procès civil ou criminel.

### 3. Les procédures civile et criminelle

La plupart des juridictions seigneuriales et royales décrites ci-dessus fonctionnent à la fois comme juridiction civile et criminelle. En dépit des différences relatives à leur compétence et leurs justiciables, ces juridictions suivent les mêmes procédures lors d'un procès. Afin de spécifier le

---

<sup>58</sup> Parmi les procureurs qui représentent le roi, certains portent le nom de *procureurs généraux*. Les procureurs généraux du roi sont les procureurs auprès d'une cour dont le jugement n'est pas soumis à l'appel, telle que la cour du Parlement de Paris.

<sup>59</sup> Notons encore que les procureurs et les avocats se font souvent assister par un clerc.

contexte judiciaire dans lequel le conditionnel épistémique a été utilisé, nous donnerons une esquisse de ces procédures civile et criminelle.

### 3.1. La procédure civile

La procédure civile est suivie en cas de litige relatif à la possession de biens, à l'inobservation de clauses d'un contrat, à des troubles de voisinage, etc. Un procès en matière civile se déroule devant la juridiction du domicile du défendeur.

Dès le moment où de la procédure écrite a été substituée à la procédure orale dans les tribunaux laïques – substitution qui s'est faite à partir du XIII<sup>e</sup> siècle – les procès civils avancent selon un certain ordre judiciaire, rythmé par différents *appointements*, jugements préparatoires « par lequel le juge assigne un jour aux parties pour faire un acte nécessaire à l'instruction du procès » (Tanon 1886 : 14).

Un procès civil commence avec ce qu'on nomme *l'ajournement*. Par cet ajournement, formulé oralement ou par écrit, le juge appelle les parties à se présenter en justice à un jour donné<sup>60</sup>. Ce jour-là, les deux parties comparaissent devant le juge. Le demandeur formule sa demande<sup>61</sup> oralement ; le défendeur propose immédiatement ce qu'on appelle *ses exceptions* ou s'appuie sur son droit de prendre un délai pour pouvoir préparer sa défense.

Les exceptions proposées par un défendeur peuvent être divisées en trois groupes. Premièrement, le défendeur peut avancer des arguments qui visent à faire renvoyer le procès devant une autre juridiction. On parle alors d'*exceptions déclinatoires*. Deuxièmement, le défendeur peut essayer de retarder la poursuite ou le jugement en avançant des *exceptions dilatoires* telles que la demande d'un délai dans le but de trouver des témoins ou de rédiger les pièces nécessaires. Troisièmement, le défendeur peut s'appuyer sur des *exceptions péremptoires*, des arguments qui s'opposent au fond de la demande.

Après le premier débat suit un *appointement* qui incite les parties à produire des documents écrits. Lorsque le litige concerne des faits bien déterminés et lorsque la contrariété est évidente, le juge appointe plus précisément les deux parties à écrire par *intendits* ou *faits contraires*. Les parties rédigent alors un document où sont déclarés les faits qu'ils veulent prouver<sup>62</sup>. Vu que ces documents fixent le débat, les parties confient souvent leur rédaction à l'avocat qu'elles consultent.

---

<sup>60</sup> S'il s'agit d'un procès en matière simple, les ajournements ne précisent pas aux défendeurs la demande qui est faite contre eux.

<sup>61</sup> Tanon précise que « dans certaines affaires, la demande était présentée préalablement au juge, par écrit » mais qu'« elle était le plus souvent, purement orale » (1886 : 18).

<sup>62</sup> Dans ces écritures, les parties ne peuvent introduire aucun fait nouveau par rapport aux déclarations faites oralement.

Suit alors l'appointement d'*aller avant* ou *bailler ses répliques* (Tanon 1886 : 28-29). Cet appointement fixe le jour auquel le juge reçoit les répliques des deux parties par rapport aux arguments avancés à leur encontre. Le juge peut, le même jour, prononcer son jugement quant aux incidents ou fixer un autre jour à *oyr droit*.

Si le défendeur propose à ce moment-là des exceptions péremptoires, une deuxième phase du procès commence. Les parties sont de nouveau appointées en écritures. Or, cette fois-ci ces écritures doivent concerner le fond de l'affaire. Les deux parties, et plus tard aussi les témoins convoqués, doivent ensuite prêter un serment de crédulité.

Après les serments, on procède à ce qu'on appelle l'*enquête*, qui consiste en un interrogatoire des témoins soit devant le juge, soit devant des commissaires désignés à cet effet. Les dépositions des témoins sont recueillies à l'écrit et transmises au juge. Le juge fixe alors un jour pour la lecture des dépositions aux parties, la « publication » de l'enquête. Ce jour-là, les deux parties ont encore la possibilité de prouver quelques objections éventuelles par rapport aux témoignages<sup>63</sup> – objections qu'ils doivent déjà annoncer au moment où ces témoins prêtent serment. Après la considération de ces objections, le juge prononce le jugement.

Tandis qu'un procès civil suit théoriquement les différentes étapes que nous venons de décrire, le juge et les parties concernées peuvent abrégier la marche de l'affaire en supprimant, par exemple, quelques délais entre les différents appointements.

### **3.2. La procédure criminelle**

Les procès qui se déroulent devant les tribunaux seigneuriaux et royaux concernent également des crimes tels que les rixes, les viols et les meurtres. La procédure suivie diffère alors de celle que nous venons d'esquisser.

Dans le cas d'un procès criminel, c'est l'importance du méfait, le statut des parties concernées et le territoire où les événements ont eu lieu qui déterminent devant quel juge se déroulera le procès. Ce juge peut être saisi de quatre manières.

Premièrement, la partie lésée peut procéder par *accusation par partie formée*. Cette accusation mène à une lutte égale entre les deux adversaires. Aussi bien l'accusé que l'accusateur sont emprisonnés. L'accusateur peut, en plus, être puni en cas d'accusation incorrecte ou calomnieuse. Ces deux conditions plutôt rigoureuses font que l'accusation par partie formée tombe déjà en désuétude au XIV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, nous ne trouvons que deux cas d'accusation dans les registres de

---

<sup>63</sup> Si les parties formulent des reproches par rapport aux témoignages, il s'ensuit encore un jour pour les défenses et éventuellement une enquête.

justices seigneuriales parisiennes consultés (Gauvard 1991 : 150) et aucun exemple dans le *Registre criminel du Châtelet de Paris* (Esmein 1969 : 124).

Deuxièmement, la partie lésée peut poursuivre un délit par « dénonciation ». Le dénonciateur est en fait « un accusateur qui s'effa[ce] et laiss[e] par intérêt personnel le principal rôle au juge » (Esmein 1969 : 109). Le dénonciateur n'est pas emprisonné et ne peut être puni dans le cas où l'on jugerait que l'inculpation est infondée. Il dénonce le soi-disant coupable et nomme les témoins qui peuvent être interrogés. Le juge procède alors à une information secrète durant laquelle un délégué spécial interroge les témoins et recueille par écrit leurs dépositions. Si le juge décide que les charges contre l'inculpé sont suffisantes, le véritable procès peut commencer. Le juge fait arrêter l'inculpé et ordonne l'enquête. Au début de cette enquête, les témoins prêtent serment devant l'inculpé, qui, de son côté, peut présenter ses objections par rapport à ces témoins. Les témoins doivent ensuite comparaître devant les délégués du juge, les *enquêteurs* ou *auditeurs*, qui rédigent les dépositions par écrit. Le contenu de cette enquête est communiqué à l'accusé et, après les plaidoiries qui en résultent, le juge prononce la sentence<sup>64</sup>.

Troisièmement, on distingue les cas du « présent meffait » (Esmein 1969 : 112) ou du *flagrant délit*. Dans le *Registre de Saint-Martin-des-Champs*, on réfère, à plusieurs reprises, à de telles causes en précisant que le délinquant a été « pris à chasse et à cri » (Esmein 1969 : 112). Dans ce cas, le juge peut poursuivre le criminel par l'office de justice même, sans dénonciation ni information précédente. De plus, si le juge ne trouve pas de preuves concluantes, ou s'il soupçonne que l'accusé lui cache d'autres crimes, il peut avoir recours à la torture pour obtenir des aveux en ainsi prouver la culpabilité de l'accusé.

Enfin, la poursuite judiciaire peut se faire par *commune renommée* : si le bruit court que quelqu'un est un meurtrier ou un voleur, le juge peut, de nouveau, se saisir de l'affaire par l'office de justice, sans autre partie (Esmein 1969 : 113). Dans le cas d'une telle *prise par soupçon*, le procès commence par l'information, suite à laquelle l'inculpé est emprisonné.

Une fois le procès commencé, on distingue deux formes de procédure : la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire. C'est la procédure ordinaire qui est suivie dans des cas d'accusation ou de dénonciation, et même dans des cas de poursuite par commune renommée, à condition que l'inculpé accepte l'enquête. Le procès se déroule alors à l'audience, l'accusé peut se défendre librement et la torture n'est pas utilisée pour obtenir une confession.

La procédure extraordinaire est toujours suivie en cas de flagrant délit. Dans ce cas, on garde le caractère public de l'audience mais on accepte la torture et on ne communique pas le contenu des

---

<sup>64</sup> La procédure par dénonciation présente donc plusieurs ressemblances avec la procédure civile.

dépositions à l'inculpé. Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la procédure extraordinaire gagne du terrain au détriment de la procédure ordinaire. Ainsi, dans le *Registre criminel du Châtelet de Paris*, l'emploi de la torture est très fréquent, peu importe si l'inculpé accepte l'enquête, voire avoue le crime dont on l'accuse (Esmein 1969 : 125-126).

#### 4. Conclusions sur le système judiciaire du XIV<sup>e</sup> siècle

Le système judiciaire du XIV<sup>e</sup> siècle est compliqué. Vu que la royauté essaie, en même temps, d'attirer à elle les justiciables des seigneurs, il est peu surprenant que les conflits de juridiction soient fréquents à cette époque<sup>65</sup>.

Le système permet, en outre, de prolonger considérablement les procès, car rien ne limite la faculté d'appel. Cet appel suit toujours l'ordre hiérarchique des différents tribunaux. À l'intérieur de la justice royale, on peut procéder par appel du prévôt au bailli et du bailli au Parlement. Si une affaire a été traitée en première instance par une juridiction seigneuriale, l'appel suit tout d'abord l'ordre de la hiérarchie féodale. Au cas où le seigneur aurait le droit de ressort, on porte d'abord l'appel devant le bailli du seigneur. Ensuite, « on appell[e] [du] seigneur justicier au seigneur de qui sa justice [est] tenue en fief, de celui-ci à un autre » (Esmein 1921 : 417). Si on a épuisé toute la hiérarchie féodale, on peut porter l'appel devant la juridiction royale et plus précisément devant les baillis, et pour finir devant le Parlement<sup>66</sup>. Il va sans dire que cette manière de procéder peut durer presque indéfiniment.

Signalons encore qu'au XIV<sup>e</sup> siècle se dessine le « plus grand développement de la procédure écrite dans les tribunaux laïques » (de Rozière 1888 : 123). Les pièces écrites forment la base de la procédure civile et gagnent en importance dans la procédure criminelle, où l'enquête testimoniale remplace les vieux modes de preuves tels que les épreuves connues sous le nom d'*ordalies* et de *duel judiciaire*<sup>67</sup>. L'importance croissante de l'écriture lors des procès a fourni de nombreux textes juridiques, témoins des us et coutumes du XIV<sup>e</sup> siècle ainsi que d'usages linguistiques, dont, entre

---

<sup>65</sup> Les registres consultés nous apprennent que le Parlement de Paris oblige de temps à autre les gens du Châtelet à rendre au seigneur la connaissance d'une certaine affaire. Or, si l'inculpé a déjà été « justicié », cette restitution est symbolique : au lieu de l'inculpé on présente au juge seigneurial une *figure*, c'est-à-dire une sorte de poupée, et le procès peut recommencer.

<sup>66</sup> Ce principe de l'appel fait des justices seigneuriales les subordonnés de la justice royale.

<sup>67</sup> L'*ordalie* ou le *jugement de Dieu* est un ancien mode de preuve qui consiste à faire passer à l'accusé une épreuve physique sous les yeux de la divinité. L'idée sous-jacente est que Dieu ne peut laisser mourir les bons et que les innocents seront donc sauvés. On distingue deux types d'ordalies : les *ordalies unilatérales*, durant lesquelles seul l'accusé doit prouver son innocence et les *ordalies bilatérales* pendant lesquelles les deux adversaires s'affrontent. Un exemple d'une ordalie unilatérale est l'*ordalie par l'eau glacée* qui consiste à plonger l'accusé dans une rivière. Si le corps flotte, l'accusé était effectivement coupable, si le corps coule au fond, il était innocent. Le *duel judiciaire* est un exemple d'une ordalie bilatérale : les parties s'opposent dans un combat à mort. Les armes qu'on peut utiliser dépendent de la classe sociale. Le duel judiciaire peut opposer un homme et un animal.

autres, l'emploi du conditionnel épistémique, repéré dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, que nous étudierons de plus près dans les pages qui suivent.

## 5. Pour situer dans le système judiciaire les deux actes des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* qui contiennent un conditionnel épistémique

### 5.1. La juridiction responsable des deux actes

Pour une bonne compréhension de l'emploi du conditionnel épistémique dans les deux actes figurant dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Magloire, il importe d'abord de déterminer auprès de quel tribunal ces actes ont été rédigés. Ainsi, il n'est pas exclu, vu le nombre fort restreint d'exemples datés du XIV<sup>e</sup> siècle, que l'emploi du conditionnel dans les textes juridiques soit dans un premier temps lié à une certaine juridiction<sup>68</sup>.

Les deux textes dans lesquels nous avons trouvé des conditionnels épistémiques sont issus des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*. Comme nous avons signalé plus haut, cette abbaye est une juridiction seigneuriale qui a le droit de la haute justice. Le maire de Saint-Magloire juge donc tous les procès civils et criminels du territoire appartenant à l'abbaye. Les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* réunissent plusieurs documents transcrivant de tels procès. Or, parmi ces documents, certains proviennent d'autres juridictions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à la seigneurie de Saint-Magloire. Les deux documents contenant des occurrences du conditionnel épistémique en sont des cas.

Ainsi, le premier acte, un bail accordé en 1364, commence par la formule suivante :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire, **garde de la prevosté de Paris**, salut. Sçavoir faisons que pardevant Macy de Baignaulx et Pierre de Saint Omer, clerks notaires jurez du roy nostre dit seigneur, establiz de par luy en son **Chastellet de Paris**, furent presens Pierre des Hayes, escuier, et Sanceline, sa femme, Phelippot Challot et Sedille, sa femme, seur de ladicte Sanceline, pour eulx et en leurs noms, d'une part, et Raoul le Vavasseur, drappier et bourgeois de Paris, et Jehenne, sa femme, pour eulx et en leurs noms, d'autre part » (cité d'après *Frantext*, nos gras).

Tandis que cet acte, le bail d'une maison située en face du cimetière des Innocents, fait partie des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, il a donc été octroyé par le prévôt de Paris, à cette époque Jehan Bernier<sup>69</sup>. Terroine et Fossier (1976 : 271) expliquent pourquoi l'acte figure dans

---

<sup>68</sup> La rareté ne pourrait être expliquée comme étant le résultat d'un emploi régional, vu que tous les registres consultés ont été rédigés aux alentours de Paris et qu'aucun des autres registres ne contient de conditionnel épistémique.

<sup>69</sup> L'endroit où est située la maison en question n'appartient pas, en effet, au territoire de l'abbaye.

le cartulaire de l'abbaye de Saint-Magloire, quoiqu'il soit « tout à fait étranger au fonds de l'abbaye » :

« Les deux propriétaires de la maison, [...], François Tardif [...] et Charles Pichon [...] ayant fait des difficultés pour acquitter la rente due à Saint-Magloire, les religieux [ont] [...] obtenu du prévôt [de Paris] une sentence de compulsoire »<sup>70</sup>.

L'abbaye de Saint-Magloire reçoit, en d'autres termes, une version de tous les actes rédigés au sujet de la maison en question, quoique la propriété de cette maison n'appartienne pas à sa compétence judiciaire.

Le second acte dans lequel apparaît le conditionnel épistémique transcrit une sentence sur l'emploi du bois et la cueillette des fruits dans *la forêt d'Yveline*. Cette sentence n'est pas non plus rendue par le maire de Saint-Magloire. Le procès qui se trouve à l'origine de cette sentence s'est d'abord déroulé devant Jehan de Maignanville, lieutenant du gruyer de la forêt d'Yveline, et ensuite devant son successeur, Pierre Frere Jehan.

Pour pouvoir situer la fonction que remplissent respectivement Jehan de Maignanville et Pierre Frere Jehan, nous dirons deux mots sur une des juridictions exceptionnelles du XIV<sup>e</sup> siècle, celle de la garde des Eaux et Forêts, créée au XIII<sup>e</sup> siècle. À partir de cette époque, le roi, aussi bien que les autres seigneurs souverains, commencent à désigner des officiers distincts pour la police des forêts et des eaux appartenant à leur territoire. À la tête d'une forêt se trouve un officier connu sous le nom de *gruyer*<sup>71</sup>, qui a la fonction de diriger l'exploitation de cette forêt dans le plus grand intérêt du souverain. Ce gruyer est, en outre, juge de première instance des infractions qui s'y commettent. Il rend justice lors d'assises appelées *les plaids de la forêt*. Mais la fonction est souvent considérée comme une simple source de revenus, à tel point que les gruyers laissent généralement la direction effective des affaires à un lieutenant.

Pierre Frere Jehan, qui prononce la sentence du procès d'Yveline, est le lieutenant de Richard de Lesmenez qui, à son tour, est le gruyer de Jean IV, duc de Bretagne et comte de Montfort. Le juge du procès n'est, en d'autres termes, pas lié à la juridiction de Saint-Magloire ; ne le sont pas non plus les deux parties concernées, vu que le procès oppose Jean IV, comte de Montfort, à la paroisse appelée *les Bréviaires*, « un prieuré-curé relevant de l'abbaye de Clairefontaine » (Terroine et Fossier 1976 : 593), appartenant dès le XIII<sup>e</sup> siècle au territoire des comtes de Montfort. Quel est alors le lien entre ce procès et l'abbaye de Saint-Magloire ?

---

<sup>70</sup> Le *TLFi* (s.v. *compulsoire*) définit *compulsoire* de la façon suivante : « Procédure grâce à laquelle un tiers peut se faire délivrer expédition ou copie d'un acte public à la rédaction duquel il n'a pas participé ».

<sup>71</sup> En fait, suivant les régions, plusieurs noms étaient utilisés pour désigner cet officier, tels que : *verdier*, *maître sergent*, *maître forestier*, *concierge de la forêt*, *maître de la forêt*, *châtelain de la forêt*, *segrayers*, *garde forestier*. D'après Edouard Decq (1922 : 78), le terme de *gruyer* se rencontre, entre autres, dans l'Île-de-France.

Pour répondre à cette question, il convient de signaler qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, la congrégation des « Magloriens » possède sept prieurés. Un des plus importants de ces prieurés est celui de Saint-Laurent de Montfort-L'Amaury, donné aux moines de l'abbaye de Saint-Magloire par Simon de Montfort en 1072. Ce prieuré se situe dans le territoire appartenant au comte de Montfort, tout comme la paroisse des Bréviaires. Un acte fixant les droits d'usage concernant l'emploi du bois et la cueillette de fruits dans la forêt d'Yveline est d'importance pour ce prieuré et, par conséquent, également pour l'abbaye de Saint-Magloire. Quoique l'acte soit étranger au fonds de Saint-Magloire, Terroine et Fossier l'ont donc inséré dans leur ouvrage – avec deux autres actes prononcés par le gruyer d'Yveline – en ajoutant que :

« l'intérêt de ces documents pour l'histoire des possessions magloriennes de Montfort-l'Amaury est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'en justifier [...] la publication. » (*ibid.* : 544)

Les deux actes que nous avons trouvés dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Magloire n'ont donc pas été écrits au nom du maire de cette abbaye. L'un des deux provient d'une juridiction royale, l'autre d'une juridiction seigneuriale d'exception. Cette origine différente n'est pas sans importance, car elle montre que, malgré la rareté des exemples de notre corpus, l'emploi du conditionnel épistémique n'est pas lié à une seule juridiction.

## 5.2. Datation des deux actes

Les informations sur l'origine des deux actes dans lesquels nous avons trouvé des occurrences du conditionnel épistémique ne font qu'augmenter l'intérêt que suscite la bizarrerie du conditionnel épistémique dans notre corpus. Si les deux actes avaient appartenu au même registre, cela aurait indiqué qu'à l'origine le conditionnel épistémique n'était utilisé que dans un certain tribunal. Mais, étant donné que ce n'est pas le cas, comment expliquer qu'on ne retrouve le conditionnel épistémique que dans deux documents ? Ne serait-il pas plus logique, soit de trouver une trace du conditionnel épistémique dans plusieurs textes contrôlés, soit de ne trouver aucune trace dans aucun des textes contrôlés ?

Pour pouvoir formuler une explication possible, il est nécessaire que nous soulignons d'abord que notre recherche dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* s'est faite à partir du texte disponible dans *Frantext*.

Comme les seuls exemples du conditionnel épistémique proviennent de ce cartulaire, nous avons également consulté l'ouvrage de Terroine et Fossier (1976), qui a servi de base à la version du document disponible dans *Frantext* (voir p. 48). Dans leur ouvrage, Terroine et Fossier commentent le contenu des différents documents à l'aide de notes de bas de page et d'une brève mise en

contexte avant chaque texte inséré. Ces informations n'ont toutefois pas été reprises dans *Frantext*, de sorte qu'on ne retrouve, dans cette base de données, que les textes médiévaux – avec çà et là des modifications faites par Terroine et Fossier, qui passent alors inaperçues.

C'est dans les informations qui ont été omises lors de la conversion de l'ouvrage de Terroine et Fossier en un document pour *Frantext* qu'on trouve une explication possible de la rareté des conditionnels épistémiques dans notre corpus. Pour chaque document, Terroine et Fossier donnent, une spécification du sceau et du format du parchemin. C'est ainsi que ces éditeurs signalent, à propos des deux documents contenant des conditionnels épistémiques, que les parchemins originaux ont été perdus. Les textes que nous avons consultés et qui renvoient à des actes de justice de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle sont donc, en d'autres termes, des copies ! Quant à la copie du bail daté de 1364, Terroine et Fossier donnent les informations suivantes :

« Copie collationnée par Jean Basannier, examinateur au Châtelet, le **27 juin 1550** » (*ibid.* : 271, nos gras).

Au sujet de la copie de la sentence prononcée par Pierre Frere Jehan en 1389, les éditeurs indiquent qu'il s'agit d'une :

« Copie collationnée **du 8 janvier 1518** (n.st.) par André Gougel, greffier du bailliage de Montfort-l'Amaury » (*ibid.* : 592, nos gras).

En plus de ces informations sur la datation de la copie de l'acte du procès d'Yveline, Terroine et Fossier signalent quelques ajustements faits par le scribe lors de la rédaction du texte :

« Le scribe a d'abord écrit *recouvre*, puis corrigé le *r* en *s* et enfin biffé le tout et récrit *secouvre* dans l'interligne. » (*ibid.* : 594)

« *cheoient* écrit dans l'interligne au lieu de *seroient* biffé. » (*ibid.* : 595)

« N'ayant pas réussi à déchiffrer les noms qui figuraient dans l'original le scribe a écrit *Jean Beau nous est est de*, version qu'il est impossible de corriger de façon satisfaisante » (*ibid.* : 596).

« La phrase : *et, parmi ce, lesdiz habitants doyvent ... il leur en donne congé et fait délivrance* a été intercalée par le scribe au milieu de l'énoncé de la sentence [...]. Nous la replaçons à l'endroit qu'elle devait occuper normalement dans le texte original. » (*ibid.* : 596)

Ces ajustements révèlent que le scribe a hésité sur les mots utilisés dans l'acte original et qu'il y a apporté des modifications.

Une question se pose alors : est-ce que les conditionnels épistémiques repérés étaient déjà utilisés dans les manuscrits originaux ou s'agit-il d'adaptions faites par le copiste ? Dans le dernier cas, les exemples trouvés dateraient en fait du début du XVI<sup>e</sup> siècle et non du XIV<sup>e</sup>. Cette différence dans la datation pourrait expliquer pourquoi nous n'avons trouvé aucun autre exemple du conditionnel épistémique dans les documents dépouillés, qui sont essentiellement des textes

juridiques du XIV<sup>e</sup> siècle : il est possible que le conditionnel épistémique ne soit entré dans les mœurs judiciaires que quelque part entre la fin du XIV<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle.

Ajoutons encore, pour ce qui concerne les modifications apportées par les scribes, que Terroine et Fossier ne signalent, dans aucun des deux textes, de rature concernant les conditionnels épistémiques. Mais quelle pourrait être la signification de l'absence d'une telle rature ? Est-ce qu'elle indique que les copistes n'ont pas eu de problèmes à déchiffrer les formes utilisées dans les manuscrits originaux, en l'occurrence les conditionnels, ou, en revanche, que la substitution du conditionnel à la forme verbale originale s'est faite avec peu d'hésitation ?

Les données dont nous disposons ne permettent pas de répondre à cette question. Une étude historique et textuelle des copies pourra peut-être révéler laquelle des deux possibilités correspond à la réalité. Entre-temps, il demeure impossible de déterminer la datation réelle des quatre conditionnels épistémiques trouvés. Mais qu'il s'agisse de conditionnels déjà utilisés dans l'acte original ou non, une chose est sûre : avec ces occurrences, la datation du conditionnel épistémique a pu être reculée. La copie de la sentence de Pierre Frere Jehan, contenant deux exemples du conditionnel épistémique, date de **1518** et précède donc de 23 ans les textes cités par Damourette et Pichon. Si, en plus, il apparaît un jour que les conditionnels épistémiques trouvés figuraient déjà dans les textes originaux, cette datation sera encore reculée de plus de 150 ans, jusqu'en l'an 1364 !

## Chapitre V. Étude de l'emploi du conditionnel épistémique dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*

Si les informations données dans le chapitre précédent permettent déjà de comprendre quelques aspects du contexte judiciaire dans lequel apparaît le conditionnel épistémique, il reste encore de nombreuses questions concernant l'emploi de ce conditionnel. Premièrement, on peut se demander *qui* utilise le conditionnel épistémique et *pourquoi*. Est-ce que cela peut être le juge, dont on s'attend qu'il fasse des affirmations prises en charge ? Est-ce que ce sont les témoins, qui tendent à atténuer leurs dépositions ou est-ce que c'est l'accusé qui rejette les accusations formulées ? Deuxièmement, il faut se demander si les traits distingués pour le conditionnel épistémique « moderne » conviennent également pour caractériser les conditionnels épistémiques dans les textes juridiques.

C'est avec ces questions à l'esprit que nous donnerons, dans ce chapitre, une description des deux actes dans lesquels nous avons trouvé un conditionnel épistémique.

### 1. Le premier acte

#### 1.1. Contenu de l'acte

Le premier acte dans lequel nous avons trouvé un conditionnel épistémique est daté du 25 mai 1364. L'acte détermine le bail d'une maison située devant le cimetière des Innocents. Deux beaux-frères, Pierre des Hayes et Phelippot Challot, partagent cette maison, que leurs femmes, Sanceline et Sedille, ont héritée. Ils tiennent la maison en *censive*<sup>72</sup> du roi et de l'évêque de Paris et paient 6 livres parisis<sup>73</sup> de rente annuelle, dont 100 sols sont dus aux religieux de Saint-Magloire et 20 sols aux religieux de Saint-Victor. L'acte fixe le consentement entre les bailleurs, Pierre, Phelippot, Sanceline et Sedille, d'une part, et leurs preneurs, Raoul le Vavasseur et sa femme Jehenne, d'autre part. On y stipule que ces derniers sont chargés de payer 38 livres parisis : les 6 livres parisis de première charge

---

<sup>72</sup> Le terme *censive* renvoie à une « redevance en argent [...] que certains biens devaient au seigneur dont ils relevaient » (*Dictionnaire de français Littré en ligne, s.v. censive*).

<sup>73</sup> La *livre parisis* est une ancienne monnaie de compte utilisée dans le domaine royal de la France jusqu'en 1203 ; après cette date, elle subsiste encore dans certaines régions, notamment à Paris, jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La *livre parisis* coexiste avec la *livre tournois*, qui était utilisée plus fréquemment. Tout comme la *livre tournois*, la *livre parisis* se subdivisait en *sols* (ou *sous*) et en *deniers*. Une *livre* valait 20 *sols* et 1 *sol* valait 12 *deniers* ; une *livre* valait donc 240 *deniers*. Ajoutons encore qu'une *livre parisis* correspondait à 1,25 *livre tournois*. Une comparaison avec notre système monétaire actuel est, par contre, compliquée vu que les critères de calcul – les conditions de vie, les paramètres économiques, le temps de travail, etc. – ont fortement évolué. (Informations tirées du site <http://www.coutumes-et-traditions.fr/category/vivre-autrefois/>, « Livres, sols, deniers : le système monétaire »).

et 32 livres parisis à leurs bailleurs. L'acensement<sup>74</sup> oblige, en plus, les preneurs à investir 30 livres parisis dans la restauration de la maison. Pierre, Phelippot et leurs femmes reconnaissent que les preneurs ont déjà investi 25 livres 18 sols parisis. L'acte précise alors que la somme restante – 4 livres et 2 sols parisis – doit être investie dans un délai de 2 ans. On souligne également que les bailleurs, de leur côté, sont tenus à délivrer la maison de tous les troubles et dettes possibles. Enfin, chaque partie promet de ne pas contrevenir à ce bail.

## 1.2. Emploi du conditionnel épistémique

En ce qui concerne l'emploi du conditionnel épistémique dans ce premier acte, il faut tout d'abord souligner que l'acte est un texte à caractère administratif, réglant le bail d'une maison, et non un procès-verbal. Il s'agit donc d'un acte « neutre ». Pourquoi alors a-t-on utilisé un conditionnel épistémique ?

En fait, le texte a été rédigé par des clercs notaires, notamment Macy de Baignaulx<sup>75</sup> et Pierre de Saint Omer, au nom du juge, Jehan Bernier, qui a scellé le bail. Le conditionnel y est utilisé dans une phrase qui renvoie à la confirmation faite par les bailleurs de la somme que les preneurs ont déjà payée pour la réparation de la maison :

« desquelles trente livres paris. lesdiz bailleurs *confessent* que lesdiz preneurs **auroient mis et fait** mettre et employer du leur en l'admendement et melioracion de ladicte maison et appartenances la somme de vingt cinq livres dix huict solz paris., aux us et coustume de la ville de [...] Paris, et tout en la forme et mémoire que iceulx preneurs les avoient promis de mettre en ladicte maison et appartenances » (cité d'après *Frantext*, nos gras).

L'emploi du verbe *confesser* pourrait indiquer que la somme payée avait été le sujet d'une dispute entre les deux parties. Or, l'acte ne contient aucun autre élément qui vient confirmer cette hypothèse. Le passage cité ci-dessus n'est pas non plus suivi – ni précédé – d'une déclaration de la part des preneurs. Le conditionnel n'est donc pas employé pour opposer les points de vue des deux parties.

Comment l'emploi du conditionnel s'explique-t-il alors ? Signalons d'abord que l'emploi du conditionnel épistémique semble être exclu dans deux cas. Premièrement, les clercs utilisent fréquemment des formules plus ou moins standardisées qui demandent l'infinif. L'emploi du conditionnel est alors grammaticalement impossible :

« *Promectans* lesdictes parties, chascune partie en droit soy pour tant comme a luy touche et peult toucher et appartenir, par leurs sermens pour ce faitz aux Saintes Evangilles de Dieu et par la foy de leurs corps pour ce donné es mains desdiz notaires jurez comme en la nostre, a non

<sup>74</sup> Le terme d'*acensement* fait partie de la même famille de mots que *censive* et désigne l'« action de donner ou de prendre à cens » (*TLFi*, s.v. *acensement*). Un *cens* est une « redevance en argent ou en nature due annuellement par les roturiers au seigneur du fief dont leur terre relevait » (*TLFi*, s.v. *cens*).

<sup>75</sup> D'après Terroine et Fossier (1976 : 271), le nom correct est Mary de Baignaulx.

**venir** ne **faire venir** contre cestz presens bail, prinse [et] acensement, ne contre aulcune des choses en ces lettres contenues par droict d'ignorance, de decepvance ne aultrement comment que ce soit, par eulx ne par aultres, ores ne ou temps advenir » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques).

Deuxièmement, les clerks notaires emploient presque uniquement – à part l'infinif – l'indicatif futur simple quand ils transcrivent les obligations futures des deux parties<sup>76</sup> :

« ainçois *promettent* et *seront tenuz* lesdiz bailleurs, chascun en droict soy, pour tant comme a luy touche pour sa part et portion tant seullement, garantir, delivrer et deffendre a leurs propres coustz et despens, chascun pour sa partie, ladicte maison et toutes ses appartenances par eulx baillez, a la charge que dict est, franche, quite et delivre envers (et delivre envers) contre tous de tous troubles, debtes, arreraiges, obligacions ou engagement et de tous aultres empeschemens quelzconques, en jugement et dehors, toutes fois et quantes que mestier en **sera** et qu'ilz en **seront sommez** et **requis** desdiz preneurs, de leurs hoirs et ayans cause ; et **renderont** et **payeront** l'une partie a l'autre a plain et sans plaict tous coustz, fraiz, dommaiges, journees, sallaires et interestz » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques).

Le conditionnel épistémique n'apparaît que lorsque les clerks décrivent une action *située dans le passé*. Le conditionnel y est alors concurrencé par l'indicatif plus-que-parfait ! C'est du moins ce qu'on peut constater si on élargit le passage dans lequel on trouve l'occurrence du conditionnel épistémique :

« et pour et parmy la somme de trente livres paris., forte monnoye courant a present, pour et en nom d'amendement, aux us et costumes de la ville de Paris, que lesdiz preneurs en faisant ledict acensement **avoient promis** mectre ou faire mectre et emploier du leur en ladicte maison et appartenances ; desquelles trente livres paris. lesdiz bailleurs confessent que lesdiz preneurs **auroient mis** et **faict** mectre et employer du leur en l'admendement et melioracion de ladicte maison et appartenances la somme de vingt cinq livres dix huict solz paris., aux us et coustume de la ville de [...] Paris, et tout en la forme et mémoire que iceulx preneurs les **avoient promis** de mectre en ladicte maison et appartenances » (cité d'après *Frantext*, nos gras).

À ce propos, il convient de faire remarquer que le texte disponible dans *Frantext* a été tiré du troisième tome des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* de Terroine et Fossier (1976). Lorsqu'on consulte cet ouvrage, on constate que seul le texte des chartes a été repris et non les notes de bas de page ni les mises en contexte insérées avant chaque texte. Or, après *avoient promis mectre ou faire mectre*, Terroine et Fossier (1976 : 272) avaient ajouté une note avec la mention « auroient *Orig.* ». Apparemment, le texte contenait donc deux occurrences du conditionnel épistémique, dont une a été modifiée par les éditeurs. Quand on redresse cette modification, faite par Terroine et Fossier, on obtient le texte suivant :

« et pour et parmy la somme de trente livres paris., forte monnoye courant a present, pour et en nom d'amendement, aux us et costumes de la ville de Paris, que lesdiz preneurs en faisant ledict acensement **auroient promis** mectre ou faire mectre et emploier du leur en ladicte maison et appartenances ; desquelles trente livres paris. lesdiz bailleurs confessent que lesdiz preneurs **auroient mis** et **faict** mectre et employer du leur en l'admendement et melioracion de ladicte maison et appartenances la somme de vingt cinq livres dix huict solz paris., aux us et coustume de

---

<sup>76</sup> Deux formes du conditionnel apparaissent toutefois dans la formulation du consentement. Mais il s'agit de conditionnels modaux et non de conditionnels épistémiques.

la ville de [...] Paris, et tout en la forme et mémoire que iceulx preneurs les **avoient promis** de mectre en ladicte maison et appartenances ».

Il semble qu'il n'y ait pas de grande différence entre l'emploi du conditionnel épistémique et celui de l'indicatif plus-que-parfait : « et pour et parmy la somme de trente livres paris. [...] que lesdiz preneurs en faisant ledict acensement *auoient promis* mectre ou faire mectre et emploier du leur en ladicte maison » ressemble en effet fort à la phrase un peu plus loin « tout en la forme et mémoire que iceulx preneurs les *avoient promis* de mectre en ladicte maison et appartenances ». Impossible d'expliquer pour le moment cette alternance à partir des informations fournies par le co(n)texte.

Ce qui ressort, par contre, clairement du co(n)texte, c'est que les clerks notaires – et donc le juge au nom duquel ils écrivent – considèrent l'information transmise au conditionnel épistémique comme vraie. Ainsi, le verbe introducteur *confesser* apporte déjà un jugement sur la vérité de l'information<sup>77</sup>. Certes, il se pourrait que le conditionnel épistémique soit utilisé pour contrecarrer ce présupposé de vérité que dégage *confesser*, mais la suite du texte signale que ceci est peu probable : après l'énoncé au conditionnel, on indique explicitement que les preneurs sont tenus à payer le reste de la somme, ce qui implique qu'on assume, premièrement, que les preneurs ont bel et bien promis d'investir ladite somme et, deuxièmement, qu'ils en ont déjà investi un montant considérable. Si le cotexte vient donc préciser la valeur de vérité de l'information transmise, il ne contient aucune indication de l'attitude épistémique par rapport à cette information.

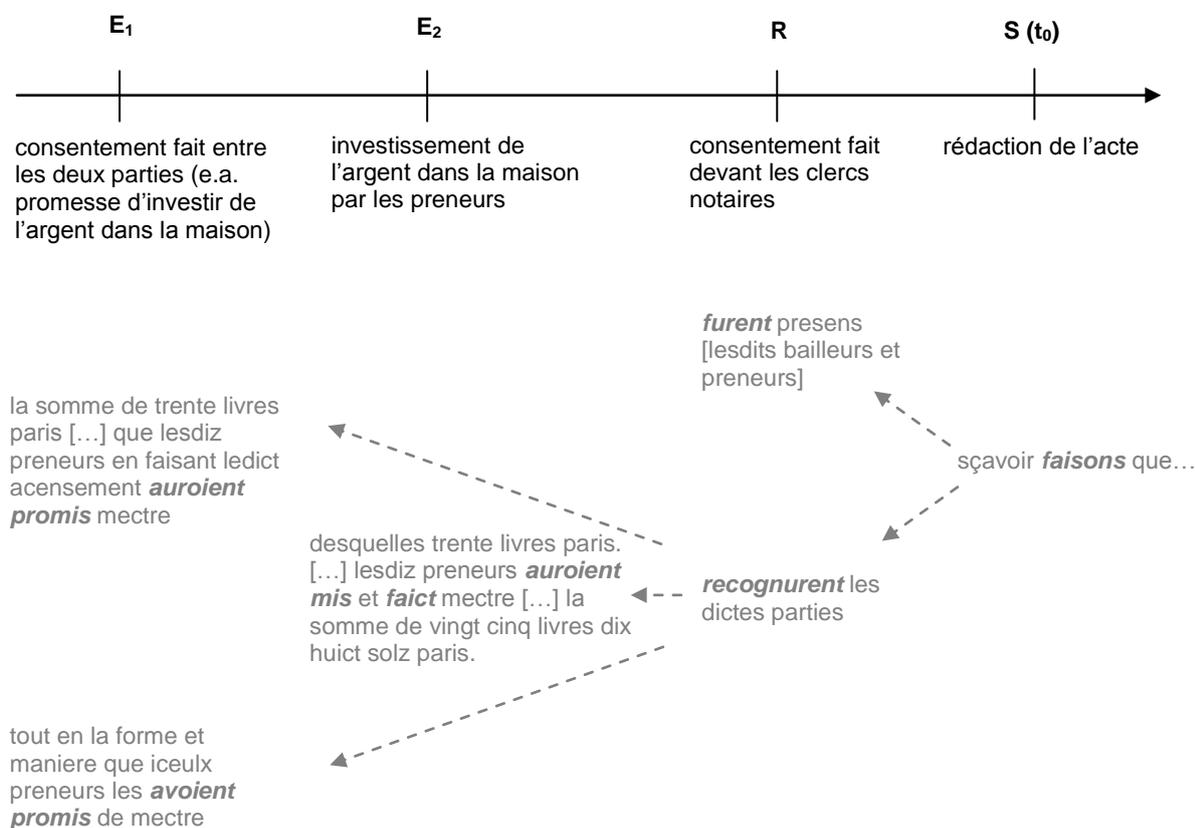
Les deux exemples trouvés sont des formes composées du conditionnel épistémique. L'une de ces formes est introduite par un verbe conjugué au présent, *confessent*. Lorsqu'on étudie le texte du bail, on constate toutefois que le consentement s'est fait *avant* la rédaction du texte par les clerks notaires et qu'il se situe donc dans le *passé*. Le début du bail est révélateur à ce sujet :

« Sçavoir faisons que pardevant Macy de Baignaulx et Pierre de Saint Omer, clerks notaires jurez du roy nostre dit seigneur, establiz de par luy en son Chastellet de Paris, **furent presens** Pierre des Hayes, escuier, et Sanceline, sa femme, Phelippot Challot et Sedille, sa femme, seur de ladicte Sanceline, pour eulx et en leurs noms, d'une part, et Raoul le Vavasseur, drappier et bourgeois de Paris, et Jehenne, sa femme, pour eulx et en leurs noms, d'aultre part, ausquelles femmes leursdiz mariz **donnerent** et **octroierent**, chascun a la sienne, et elles et chascune d'icelles **prinrent** et **receurent**, chascune en tant comme il luy touche, en la presence desdiz notaires jurez, pour ce congé, licence et autorité de faire, passer et accorder avec eulx ce quy ensuict et quy est en ces lettres contenu et escript ; et **recongurent** les dictes parties, chascune en droict soy, de leurs bonnes voluntes et certaines sciences, sans aucune fraulde, force, erreur, contraincte, lesion et decepvance, et pour le cler et evident prouffict d'une chascune partie, siconne ilz disoient, *avoir fait, traicté et accordé* entre eulx et l'une partie avec l'aultre *l'adcensement a sens et convenances quy ensuivent* » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques).

---

<sup>77</sup> Ce qui ressort d'une des définitions données par le *Dictionnaire du moyen français 1330 - 1500 en ligne* pour *confesser* : « Proclamer, déclarer, présenter (publiquement) comme *vrai* » (définition tiré du *Dictionnaire du moyen français 1330 - 1500 en ligne*, s.v. *confesser*, nos italiques).

Tenant compte de l'écart temporel qui existe entre la rédaction de l'acte (*sçavoir faisons que*), le consentement fait devant les clerks notaires (*furent presens*) et le consentement fait auparavant entre les deux parties (*recongurent avoir fait traicté et accordé entre eulx*), on peut représenter<sup>78</sup> de la façon suivante la succession des actions décrites dans ce texte juridique<sup>79</sup> :



Contrairement à ce que suggère le présent du verbe introducteur *confessent*<sup>80</sup>, il paraît donc que le conditionnel épistémique est utilisé pour reprendre des déclarations faites dans le passé (R) concernant des actions (*auroient mis et fait mectre*) ou des actes de parole (*auroient promis mectre*) antérieurs à ces déclarations. Cela veut dire qu'en termes de Reichenbach, c'est le schéma E-R-S qui

<sup>78</sup> Pour la représentation des actions sous-jacentes, nous nous basons sur le système de représentation des temps verbaux proposé par Reichenbach en 1947. Dans ce système, on distingue trois points : S, R et E. S est utilisé pour renvoyer au moment de l'énonciation (*speech point*) et R pour renvoyer au point de repère (*reference point*), au point de vue adopté par rapport à E, l'événement (*event point*) décrit par le verbe (Reichenbach 1947 : 287-298).

<sup>79</sup> Il s'agit ici d'une représentation simplifiée. Ainsi, le verbe *recongurent* n'introduit pas de façon directe les deux citations avec un conditionnel épistémique ni celle avec un indicatif plus-que-parfait, mais ce verbe donne une idée de la succession temporelle des différents événements.

<sup>80</sup> Ceci n'est pas le seul exemple d'un changement dans le temps verbal utilisé dans la rédaction de l'acte. Vers la fin de l'acte, on peut lire « lesdiz preneurs seront tenuz et *promistrent* » et, un peu plus loin, « ançois *promettent* et seront tenuz lesdiz bailleurs » (cité d'après *Frantext*, nos italiques).

sous-tend, dans ce fragment, la forme composée du conditionnel épistémique<sup>81</sup>. Ceci explique pourquoi l'emploi du conditionnel alterne, dans ce même fragment, avec l'indicatif plus-que-parfait, également caractérisé par le schéma E-R-S, et non avec un passé composé, tiroir verbal qui situerait les actions par rapport à S (t<sub>0</sub>).

La constatation que la forme passée du conditionnel de reprise peut être remplacée par un indicatif plus-que-parfait s'oppose à la description donnée par Maupas (voir p. 7) et, plus généralement, à celle proposée par les linguistes contemporains qui soutiennent que la forme passée du conditionnel épistémique est employée avec la valeur d'un indicatif passé composé<sup>82</sup>.

À partir de ce premier acte contenant des exemples du conditionnel épistémique, on peut formuler les constatations suivantes : (1) le conditionnel épistémique est employé par les clerks notaires qui rédigent le bail au nom du juge ; (2) les occurrences du conditionnel épistémique, des conditionnels de forme composée, apparaissent lorsqu'on reprend des déclarations (R) qui sont faites avant t<sub>0</sub> (S) et renvoient à des actions ou des actes de parole (E) antérieurs à ces déclarations ; (3) le cotexte indique que l'information communiquée par la proposition contenant un conditionnel est considérée comme vraie.

## 2. Le second acte

### 2.1. Contenu de l'acte

Le second acte contenant des exemples du conditionnel épistémique est daté du 25 mai 1389. Cette fois-ci, l'acte enregistre la sentence d'un juge qui doit régler un litige concernant la cueillette de fruits et l'emploi du bois de *la forêt d'Yveline*.

---

<sup>81</sup> Signalons toutefois que Reichenbach n'avait pas prévu de schéma pour le conditionnel passé et que la structure temporelle sous-jacente au conditionnel passé peut fort varier suivant les différents groupes d'emplois du conditionnel. Ainsi, la structure temporelle d'une phrase avec un conditionnel *temporel* passé telle que « Il a dit que [R] Luc serait déjà parti [E] quand Paul arriverait [R'] » peut être représentée de la façon suivante : R-E-R'-S. De cet exemple ressort clairement que le schéma qui sous-tend le conditionnel *temporel* passé se distingue du schéma du conditionnel *épistémique* passé en ce que ce premier exige la présence de deux points de référence. Une autre différence concerne la relation entre E et R: le conditionnel *temporel* passé, qui exprime un futur antérieur dans le passé, correspond à un schéma temporel dans lequel E est *postérieur* à R alors que les conditionnels épistémiques passés repérés correspondent à un schéma dans lequel E est *antérieur* à R. Il est, dès lors, impossible d'interpréter les exemples trouvés comme des futurs antérieurs dans le passé, comme des conditionnels temporels passés.

<sup>82</sup> Ainsi Haillet propose un test d'identification qui consiste à remplacer la forme composée du conditionnel épistémique par un indicatif passé composé. Le linguiste ne prévoit pas la possibilité de remplacer cette forme par un indicatif plus-que-parfait (voir p. 11).

Dans l'acte même, on indique que le procès a été commencé « il y a longtemps »<sup>83</sup> par Jean IV, le duc de Bretagne et le comte de Montfort, représenté par son procureur. Ce procureur a accusé les habitants de la ville des Bréviaires d'avoir coupé et enlevé une grande quantité de bois et d'avoir emporté une grande quantité de fruits de la forêt d'Yveline – propriété du duc – et cela sans permission. Il a exigé une amende pour restituer ce « vol ». Les habitants, de leur côté, – représentés par leur procureur Jehan Josselin – ont soutenu qu'ils avaient le droit de le faire vu qu'ils rendent service au duc en l'aidant à éteindre le feu en cas d'incendie de forêt et à entretenir les chaussées des étangs si nécessaire. Mais le procureur du roi a contesté ces arguments.

Après plusieurs délais, Jehan de Maignenville – le juge devant lequel se déroulait le procès – a décidé que le procureur des habitants des Bréviaires devait porter les arguments proposés à l'encontre du procureur du duc par manière d'*intendit*<sup>84</sup>, après quoi ce dernier pouvait répondre aux arguments proposés. Jehan de Maignenville a ensuite délégué quelques commissaires pour interroger les témoins désignés par le procureur des habitants. La sentence aurait dû suivre le 15 janvier 1386, mais, à chaque fois, elle fut reportée. Finalement, c'est Pierre Frere Jehan, le successeur de Jehan de Maignenville, qui juge l'affaire. Selon cette sentence – incluse dans l'acte, après l'aperçu des différents développements préalables que nous avons esquissés ici – les habitants des Bréviaires ont dûment prouvé qu'ils ont agi en bon droit.

## 2.2. Emploi du conditionnel épistémique

Tandis que les deux actes étudiés ici relèvent tous les deux du droit civil, celui-ci se distingue de l'autre en ce qu'il résulte clairement d'un procès opposant deux parties. Dans ce second acte, on trouve deux occurrences du conditionnel épistémique. La première apparaît lorsqu'on<sup>85</sup> renvoie à l'accusation faite par le procureur du duc :

« Pour cause de ce que le procureur de mondict seigneur *disoit et proposoit* contre le procureur desdiz habitans que eulx, de fait, a tiltre de mal foy et sans aucune cause raisonnable, **auoient couppe, prins, levé et amporté** certaine et grant quantité de boys, chesnes et autres boys es boys dudict monseigneur, au lieu que l'on dit l'Estanchet et es lieux cy dessoubz plus a plain declairés, et avecques ce *avoient* en iceulx boys *prins et amporté* par devers eulx grant quantité de fruit creulx en iceulx boys et par plusieurs foys, ce que lesdiz habitans ne *povoient* ne *devoient* faire, *sicomme* le procureur de mondict seigneur *disoit* » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques).

---

<sup>83</sup> Plus précisément en 1386 (Terroine et Fossier 1976 : 592).

<sup>84</sup> Voir p. 37.

<sup>85</sup> Dans l'acte même, on ne précise nulle part qui a rédigé le texte. Il semble toutefois que l'acte a été noté par des notaires – au nom du juge bien entendu –, comme le suggère l'introduction « A tous ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, Pierre Frere Jehan, lieutenant de honorable homme et saige maistre Richard de Lesmenez, grurier de la forest d'Uvelline, salut » (cité d'après *Frantext*), introduction qui aurait eu un effet étrange si le texte avait été rédigé par le juge, Pierre Frère Jehan, lui-même. Dans ce qui suit, nous assumons, par conséquent, que ce sont des notaires qui ont utilisé les conditionnels épistémiques, et ceci au nom du juge.

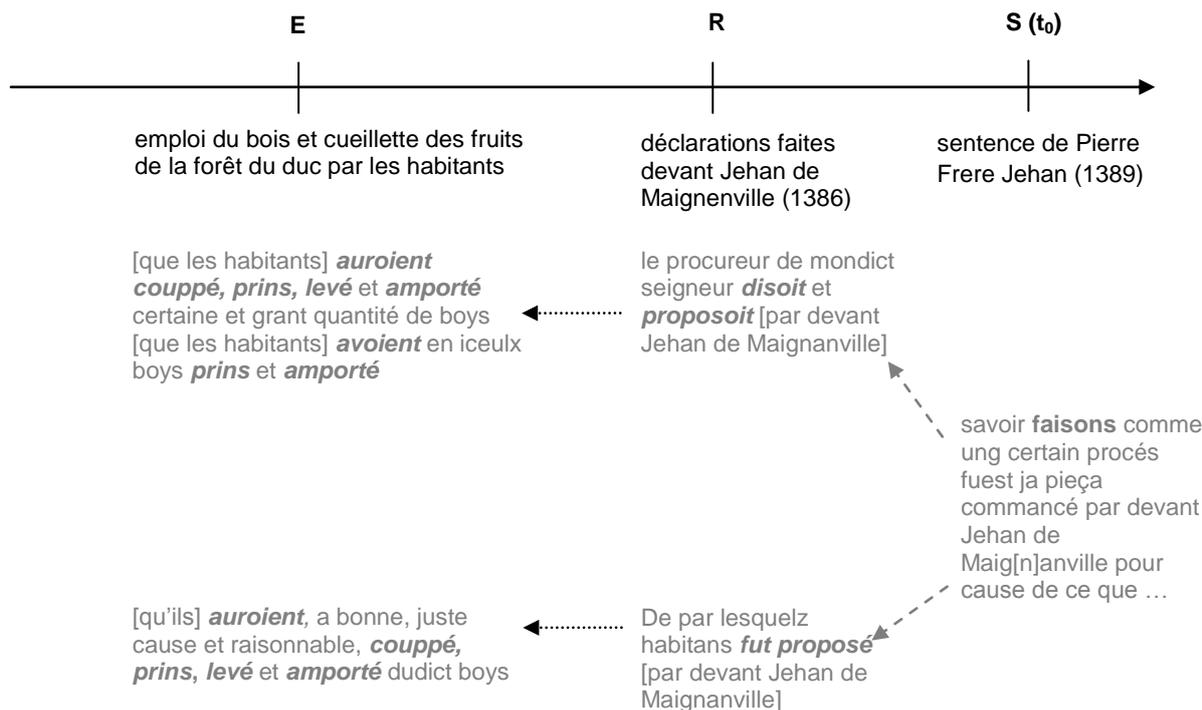
Le second exemple apparaît lorsque le juge renvoie à la réponse formulée par le procureur des habitants à l'encontre de l'accusation :

« De par lesquelz habitans fut proposé par leurdict procureur ancontre le procureur de mondict seigneur plusieurs faiz et raisons par exception et affim d'absolution, c'est assavoir que iceulx habitans des Brevieres **auoient**, a bonne, juste cause et raisonnable, **couppé, prins, levé et amporté** dudict boys es boys dudict monseigneur, et aussi du fruit creu en iceulx boys [...] et que faire le *povoient*, *sicomme ilz disoient*, parmy certain servitude qu'il en *faisoient* a mondict seigneur de ayder a destaindre le feu de ses boys, s'il y estoit prins, et de ayder a secourre les chaussés des estangs dudict monseigneur, ce les eaues estoient tropt grosses et que il en feust besoing ; et [ils] *disoient* que de ce ilz en *estoyent* en bonne saisine et possession de si long temps qu'il n'*estoit* mémoire du contraire. » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques).

En ce qui concerne la valeur de vérité attribuée à l'information transmise par les conditionnels épistémiques, les constatations diffèrent de celles faites concernant les conditionnels employés dans le premier acte. Dans le premier acte, la suite du texte indique que l'information est considérée comme vraie. Dans le second acte, l'attribution d'une valeur de vérité s'avère plus compliquée. Le conditionnel épistémique est, cette fois-ci, utilisé dans la reprise de l'accusation faite par le procureur du duc ainsi que dans la formulation de la réaction du procureur des habitants des Bréviaires. Si on se base seulement sur ces propositions au conditionnel, on ne peut déterminer si le juge considère ces informations transmises comme vraies ou comme fausses.

Or, à l'extérieur du domaine de médiation, la valeur de vérité du premier volet de l'accusation est assez vite confirmée : les habitants ont effectivement pris du bois et des fruits de la forêt du duc. Mais l'enjeu du procès ne se trouve sans doute pas là : ce qui forme l'objet de la discussion entre les deux parties, c'est l'idée que les habitants n'avaient pas le droit de le faire (*sans aucune cause raisonnable*). Et ce ne sera qu'avec la sentence définitive que le juge indique que cette accusation est, d'après lui, non fondée, fausse.

Si c'est Pierre Frère Jehan qui est responsable de la sentence, l'accusation même avait été portée devant son prédécesseur, Jehan de Maignenville, qui avait également entendu le procureur des habitants des Bréviaires. C'est dans la reprise de ces accusations qu'apparaît le conditionnel épistémique. Si on représente la succession des actions et des actes de parole sur un axe temporel, on obtient un schéma semblable à celui que nous avons proposé pour l'emploi du conditionnel épistémique dans le premier acte (voir p. **Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**) :



De nouveau, le conditionnel épistémique est concurrencé par une forme de l'indicatif plus-que-parfait (*avoient en iceulx boys prins et amporté*). Or, les passages que nous venons de citer contiennent également des formes de l'indicatif imparfait. Mais l'emploi de l'imparfait est lié aux verbes ayant un aspect *imperfectif*, décrivant un état de choses qui s'étend jusqu'à R (p.ex. *ce que lesdiz habitans ne povoient ne devoient faire ; et faire le povoient ; ils en estoient en bonne saisine*), alors que les verbes employés au conditionnel épistémique (*couper, prendre, lever, emporter*) ou à l'indicatif plus-que-parfait (*prendre, emporter*) sont des verbes perfectifs, téliques.

Une comparaison des deux fragments cités ci-dessus nous apprend que l'alternance du conditionnel et du plus-que-parfait connaît cette fois-ci une certaine régularité. En effet, les deux conditionnels apparaissent au début d'une proposition complétive introduite par le verbe *proposer* dans un temps du passé ; les formes du plus-que-parfait apparaissent dans les mêmes propositions complétives mais ont été séparées du verbe introducteur *proposer* par plusieurs mots.

Ce qui est encore plus remarquable, c'est que, dans les deux fragments, les notaires utilisent un conditionnel épistémique auprès d'expressions qui ont trait au fond de l'accusation, la question de savoir si les habitants ont le droit de prendre du bois et des fruits dans la forêt du duc. Quand les notaires renvoient à ce point de discussion sans utiliser le conditionnel épistémique, ils ajoutent une expression du type *sicomme ilz disoient* :

« le procureur de mondict seigneur disoit et proposoit contre le procureur desdiz habitans que eulx, de fait, **a tiltre de mal foy et sans aucune cause raisonnable**, *auroient couppe, prins, levé et amporté* certaine et grant quantité de boys chesnes et autres boys es boys dudict monseigneur, au lieu que l'on dit l'Estanchet et es lieux cy dessoubz plus a plain declairés, et avecques ce *avoient* en iceulx boys *prins et amporté* par devers eulx grant quantité de fruit creulx en iceulx boys et par plusieurs foy, **ce que lesdiz habitans ne pouvoient ne devoient faire**, *sicomme* le procureur de mondict seigneur *disoit*. » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques)

« De par lesquelz habitans fut proposé par leurdict procureur [...] que iceulx habitans des Brevieres *auroient*, **a bonne, juste cause et raisonnable**, *couppe, prins, levé et amporté* dudict boys es boys dudict monseigneur, et aussi du fruit creu en iceulx boys c'est assavoir au lieu que l'en dit l'Estanchet, aux Boys aux Fourniers, en alant a contreval de Matiensol jusques a la maison qui fut feu Jehan de la Villeneuve, nonmee la Boissiere, et d'icelluy lieu jusques aux Boys appelé Barbe et jusques au(x) Chesne(s) Hardouin, et dudict lieu en (!)allent contreval jusques a la Boissiere des Plains Vaulx, et d'icelluy lieu jusques a la Vente au Sceleur, et dudict lieu jusques au Chanps de Haulte Bruyere et des Essars le Roy e(s)t aux boys que l'an dit les Grans Coustumes, en l'endroit a la maison que l'en dit la maison feue Hamelline de Condé ; **et que faire le pouvoient**, *sicomme ilz disoient* » (cité d'après *Frantext*, nos gras, nos italiques).

Est-ce la proximité du verbe *proposer* qui favorise l'emploi d'un conditionnel épistémique ? Et est-ce que la valeur de ce conditionnel correspond à celle d'un indicatif suivi de *sicomme ils disoient* ? Le petit nombre d'exemples que nous avons à notre disposition ne permet pas de formuler des conclusions définitives à ce sujet.

Signalons encore qu'à la fin de l'acte, au moment de la formulation de la sentence, on lit :

« nous disons que lesdiz habitans de la ville et parroisse des Brevieres **ont bien deument et suffisamment prouvé le fait** contenu esdictes quatriesme et cinquiesme(s) articles, c'est assavoir que iceulx habitans ont droict d'usaige, coustumes et franchises es boys de mondict seigneur, es lieux cy dessus nonmez et declairez, pour praindre ou faire prandre en iceulx boys vif, chesne et autres boys pour ediffier [et] maisonner en ladicte ville et parroisse des Brevieres, toutesfois qu'il leur plaist, et, avecques iceulx droictz et usaiges dessusdiz, ont lesdiz habitans de ladicte ville et parroisse des Brevieres droict et usaige en iceulx boys dessus declairés de aller querre du fruit creu en iceulx boys dessus nommez, comme pommes, poires et autres fuictz, excepté glam [et] feine, la feste Notre Dame de my oust passee » (cité d'après *Frantext*, nos gras).

Contrairement à l'acte de bail, l'acte du procès d'Yveline contient donc une indication (*duement et suffisamment prouvé le fait*) qui nous apprend que le locuteur est *certain* de la valeur de vérité des informations transmises par les énoncés contenant un conditionnel épistémique – informations qui sont partiellement fausses<sup>86</sup> là où il s'agit de l'accusation formulée par le procureur du duc et vraies là où il s'agit de la défense formulée par le procureur des habitants<sup>87</sup>. Dans cet acte, l'attitude épistémique du locuteur qui utilise le conditionnel épistémique est donc celle de certitude : au moment où les notaires – qui écrivent, rappelons-le au nom du juge – utilisent le conditionnel,

---

<sup>86</sup> *partiellement* fausse puisque le premier aspect de l'accusation, l'idée que les habitants ont emporté du bois, est considéré comme vrai, alors que le second aspect de l'accusation, l'idée que les habitants n'en avaient pas le droit, est considéré comme faux.

<sup>87</sup> Signalons qu'il s'agit ici d'une *vérité judiciaire* : est vrai ce que le juge définit comme vrai à partir des preuves apportées, des témoignages, etc.

l'accusation était déjà considérée comme infondée, ce qui ne sera communiqué que vers la fin de l'acte, après l'esquisse des étapes préalables du procès.

### 3. Caractéristiques de l'emploi du conditionnel dans les deux actes

À partir des conditionnels épistémiques figurant dans les deux actes des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, nous pouvons formuler quelques hypothèses provisoires sur l'emploi de ce conditionnel dans les textes juridiques.

Ainsi, nous avons constaté que le conditionnel épistémique peut être utilisé par le juge ou, plus précisément, par les notaires qui rédigent l'acte en son nom. Les occurrences trouvées – toutes des formes composées du conditionnel épistémique – apparaissent lorsqu'on reprend des déclarations faites dans le passé (R) sur des actions ou des actes de parole (E) antérieurs à ces déclarations. Dans cet emploi, le conditionnel épistémique est concurrencé par le plus-que-parfait. Le conditionnel semble alterner avec une construction du type *sicomme ilz disoient*, ce qui suggère que le trait « reprise à autrui » est déjà inscrit dans son sémantisme.

Dans le premier acte, le conditionnel épistémique est utilisé pour communiquer des informations dont le cotexte indique que le juge les considère comme vraies. Une question importante est alors de savoir si le conditionnel épistémique y exprime déjà la non-prise en charge de l'information. Si le texte du bail ne permet pas de répondre à cette question, l'acte du procès d'Yveline fournit des informations intéressantes. Dans cet acte, le juge utilise le conditionnel pour reprendre le contenu de l'accusation aussi bien que celui de la réaction de la défense. Ce n'est qu'en prononçant la sentence définitive que le locuteur – le juge ou les notaires – indique qu'il considère que les habitants ont agi en bon droit et rejette, en même temps, l'accusation faite par le procureur du duc. Dans l'acte du procès d'Yveline, l'emploi du conditionnel épistémique ne sert donc pas exclusivement à communiquer des informations considérées comme vraies : une des affirmations au conditionnel, « pour cause de ce que le procureur de mondict seigneur disoit et proposoit contre le procureur desdiz habitans que eulx, de faict, a tiltre de mal foy et sans aucune cause raisonnable, auroient couppé, prins, levé et amporté certaine et grant quantité de boys », est rejetée comme étant infondée, fausse.

Il semble donc que, dans le second acte, le conditionnel permette au juge de reprendre les points de vue des deux parties sans se prononcer immédiatement sur leur valeur de vérité. N'est-ce pas ce que prévoit Kronning (2005 : 304) quand il dit que l'emploi du conditionnel permet au locuteur d'« évoquer dans son discours le point de vue d'autrui, sans le prendre en charge, afin de pouvoir, d'autre part, l'infirmier [...] ou le confirmer » ?

Si le trait de « reprise à autrui » et, en moindre mesure, celui de « non-prise en charge » semblent déjà faire partie du sémantisme du conditionnel épistémique, il paraît que le premier trait distingué par Dendale (1993 : 166), « expression du caractère d'incertitude de l'information au conditionnel », n'est pas inhérent à l'emploi du conditionnel épistémique dans les textes juridiques médiévaux<sup>88</sup>. La seule indication sur l'attitude épistémique du locuteur trouvée dans les deux actes (*lesdiz habitans de la ville et parroisse des Brevieres ont bien deument et suffisaument prouvé le faict*) montre que le locuteur peut utiliser le conditionnel épistémique lorsqu'il est certain de la valeur de vérité des informations communiquées.

Or, il est difficile de formuler des conclusions fortes sur la base de si peu d'exemples. L'étude du conditionnel épistémique dans d'autres textes juridiques devra montrer si les propriétés que nous avons distinguées sont des effets de sens accidentels dus au cotexte ou, au contraire, des traits typiques de l'emploi du conditionnel épistémique dans les textes juridiques médiévaux. Dans la perspective d'une telle étude, nous insérerons deux tableaux avec les principales propriétés relatives aux deux actes que nous venons d'étudier, tableaux qui – il nous semble – ne demandent pas d'explications supplémentaires.

Dans le chapitre suivant, nous voudrions jeter les premiers jalons d'une étude plus approfondie du conditionnel épistémique dans les textes juridiques. À cet effet, nous étudierons de plus près les exemples cités par Damourette et Pichon (1911-1936), exemples qui proviennent d'arrêtés du Parlement de Paris.

---

<sup>88</sup> C'est d'ailleurs le seul des trois traits distingués par Dendale que Kronning ne considère pas comme un trait de base du conditionnel épistémique (voir p. 13).

LE CONTEXTE JUDICIAIRE	
Date	25 mai 1364 copie du 27 juin 1550
Sujet	Bail d'une maison
Tribunal	Le Châtelet de Paris (juridiction royale de première instance)
Droit civil/criminel	Droit civil
Parties	(1) les bailleurs : Pierre des Hayes & Sanceline Phelippot Challot & Sedille (2) les preneurs : Raoul le Vavasseur & Jehenne
LE CONDITIONNEL ÉPISTÉMIQUE	
<p><b>occurrences du conditionnel épistémique</b></p> <p>« ... et pour et parmy la somme de trente livres paris., forte monnoye courant a present, pour et en nom d'amendement, aux us et coustumes de la ville de Paris, que lesdiz preneurs en faisant ledict acensement <b>auoient promis</b> mectre ou faire mectre et emploier du leur en ladicte maison et appartenances ; desquelles trente livres paris. lesdiz bailleurs confessent que lesdiz preneurs <b>auoient mis et fait</b> mectre et employer du leur en l'admendement et melioracion de ladicte maison et appartenances la somme de vingt cinq livres dix huict solz paris. ...»</p>	
Qui utilise un conditionnel épistémique ?	Le juge : le prévôt de Paris (Jehan Bernier) (ou, plus précisément, les notaires qui écrivent en son nom)
Quand utilise-t-il un conditionnel épistémique ?	Lorsqu'il reprend les informations données par les parties selon lesquelles (1) les preneurs avaient, auparavant, promis d'investir une somme déterminée dans la maison ; (2) les preneurs avaient déjà investi une partie de cette somme.
Que peut-on dire sur la valeur de vérité des informations au conditionnel à partir d'indications données par le cotexte ?	Le juge considère les informations comme <i>vraies</i>
Quelle est l'attitude épistémique du locuteur ?	Le cotexte ne fournit aucune indication à ce sujet

Aperçu des informations principales relatives au premier acte contenant des conditionnels épistémiques

LE CONTEXTE JUDICIAIRE	
Date	25 mai 1389 copie du 8 janvier 1518
Sujet	Sentence après un litige concernant l'emploi du bois et des fruits de la forêt d'Yveline du duc de Bretagne
Tribunal	La gruerie d'Yveline (juridiction seigneuriale de première instance)
Droit civil/criminel	Droit civil
Parties	- le demandeur : le duc de Bretagne et comte de Montfort (Jean IV de Bretagne), représenté par son procureur - le défendeur : les habitants et paroissiens de la ville et paroisse des Bréviaires, représentés par leur procureur, Jehan Josselin
LE CONDITIONNEL ÉPISTÉMIQUE	
<p><b>occurrences du conditionnel épistémique</b></p> <p>« Pour cause de ce que le procureur de mondict seigneur disoit et proposoit contre le procureur desdiz habitans que eulx, de fait, a tiltre de mal foy et sans aucune cause raisonnable, <b>auroient coupé, prins, levé et amporté</b> certaine et grant quantité de boys, chesnes et autres boys es boys dudict monseigneur ».</p> <p>« De par lesquelz habitans fut proposé par leurdict procureur ancontre le procureur de mondict seigneur plusieurs faiz et raisons par exception et affim d'absolution, c'est assavoir que iceulx habitans des Brevieres <b>auroient</b>, a bonne, juste cause et raisonnable, <b>coupé, prins, levé et amporté</b> dudict boys es boys dudict monseigneur, et aussi du fruct creu en iceulx boys ».</p>	
Qui utilise un conditionnel épistémique ?	Le juge : le lieutenant du gruyer (Pierre Frere Jehan) (ou, sans doute, les notaires qui écrivent en son nom)
Quand utilise-t-il un conditionnel épistémique ?	Lorsqu'il reprend - l'accusation antérieurement faite par le procureur du duc ; - la réaction antérieurement formulée par le procureur des habitants vis-à-vis de l'accusation.
Que peut-on dire sur la valeur de vérité des informations au conditionnel à partir d'indications données par le cotexte ?	Le juge considère les arguments apportés par la défense comme <i>vrais</i> ; il rejette l'accusation faite par le procureur du duc comme étant (partiellement) <i>fausse</i> .
Quelle est l'attitude épistémique du locuteur ?	Le contexte indique que le juge est <i>certain</i> de la valeur de vérité.

Aperçu des informations principales relatives au second acte contenant des conditionnels épistémiques

## Chapitre VI. Examen rapproché des exemples de Damourette et Pichon (1911-1936)

Le nombre limité de conditionnels épistémiques trouvés dans notre corpus rend difficile la formulation d'hypothèses fortes concernant l'emploi du conditionnel épistémique dans les anciens textes juridiques. Afin de pouvoir formuler des hypothèses générales, il faudra, en effet, constituer un corpus plus large. Dans ce qui suit, nous voulons déjà compléter notre corpus par quelques autres exemples de l'emploi du conditionnel épistémique dans les anciens textes juridiques : les exemples cités par Damourette et Pichon dans *Des mots à la pensée* (1911-1936 : 444).

Damourette et Pichon (1911-1936 : 444) citent trois phrases avec des conditionnels épistémiques, qui viennent de trois arrêts<sup>89</sup> différents du Parlement de Paris, tous datés de 1541<sup>90</sup> :

« ...appelant de la sentence contre luy donnée par ledict prevost ou sondict lieutenant, par laquelle et pour raison de l'homicide par luy commis en la personne dudict defunct messire Jehan Bourdeau il **auroit esté** condamné à estre pendu et estranglé a une potence [...] (*Arrêt du Parlement de Paris*, 4 avril 1541, *apud* R. Maréchal [sic], *Les compagnons de Roberval*, dans *Humanisme et Renaissance*, t.I, p. 105, nos gras) »

« Oy sur ce le procureur general du Roy auquel **auroit esté** communiqué ledict procès qui **auroit** consenti l'enterinement de ladicte requeste. (*Arrêt du Parlement de Paris*, 21 février 1541 ; *ibid.*, p. 108, nos gras) »

« ... la commission dudict Ronsard du deuxiesme janvier mil cinq cent trente quatre par laquelle il **auroit esté** commis par lesdictz generaux à ladicte maistrise particuliere de la Monnaye dudict Bourges. (*Arrêt du Parlement de 8 février 1541* ; *ibid.*, p. 115, nos gras) »

Selon l'analyse des auteurs, le conditionnel était employé « dans la pratique judiciaire ancienne pour rapporter des faits ayant réellement eu lieu, ou des décisions de justice authentiques » (*ibid.*).

Les exemples et le commentaire donnés par Damourette et Pichon sont cités dans plusieurs études sur le conditionnel épistémique, sans qu'on ne dispose d'une description plus approfondie de ces exemples et alors même qu'ils ne sont pas sans poser problème. Ainsi, on peut se demander *qui* utilise le conditionnel épistémique et *pourquoi* et si ces conditionnels épistémiques avaient déjà les trois traits de base distingués actuellement pour ce type de conditionnel (voir p. 13) ?

En vue du deuxième objectif que nous nous étions fixé pour ce mémoire, nous voudrions étudier de plus près, et à la lumière de nos propres exemples, les exemples cités par Damourette et Pichon. Nous essayerons de répondre aux questions que nous venons de formuler, tout en vérifiant si nos

---

<sup>89</sup> Comme indiqué dans le premier chapitre (voir p. 8), le terme *arrêt* renvoie ici à une décision qui est prononcée par rapport à un jugement, une « sentence », rendu par un tribunal de degré inférieur. Il s'agit d'une « décision rendue par une cour souveraine » (*Dictionnaire de français le Littré en ligne*, s.v. *arrêt*) qui reste sans appel.

<sup>90</sup> Les auteurs citent également un exemple tiré du *Privilège du Roy* – un texte datant de 1664 – ainsi que l'exemple provenant des *Plaideurs* de Racine (1668) déjà cité en 1819 par Lemare.

constatations correspondent à celles faites au sujet des conditionnels épistémiques trouvés dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*.

## 1. Origine des exemples cités par Damourette et Pichon

Les quatre exemples proposés par Damourette et Pichon sont cités d'après un article écrit en 1934 par Robert Marichal, intitulé « Les compagnons de Roberval ». Cet article traite d'une pratique judiciaire assez singulière : celle de la remise de prisonniers condamnés à mort à des capitaines d'entreprises de colonisation. Marichal y relate l'histoire de sept prisonniers délivrés à Jean-François de La Rocque de Roberval, qui avait le commandement d'une expédition au Canada. Dans cet article, l'auteur s'appuie sur des arrêts rendus par le Parlement de Paris, dont six sont insérés à la fin de l'article comme pièces justificatives. C'est l'emploi du conditionnel épistémique dans ces pièces justificatives qui avait attiré l'attention de Damourette et Pichon.

Or, à part ces quatre exemples cités par Damourette et Pichon, les arrêts reproduits dans l'article de Marichal contiennent encore d'autres occurrences du conditionnel épistémique, 37 pour être précis<sup>91</sup>. Dans ce qui suit, nous ne nous limiterons pas aux seuls exemples donnés par Damourette et Pichon, mais nous rendrons également compte d'autres exemples qui figurent dans les annexes du même article de Marichal.

## 2. Les conditionnels épistémiques dans « Les compagnons de Roberval »

### 2.1. Les conditionnels épistémiques dans un arrêt sur Pierre Ronsart et ses compagnons

L'exemple le plus ancien cité par Damourette et Pichon est daté du 8 février 1541. Il apparaît dans un arrêt du Parlement relatif au procès contre un certain Pierre Ronsart et ses compagnons – Fizdefame, Fouscher, Richot et Crochet –, condamnés pour faux-monnayage par la Chambre des Monnaies<sup>92</sup>. Cette Chambre des Monnaies, présidée par les *généraux des monnaies*, doit régler et surveiller la fabrication des monnaies et a, en même temps, la compétence de juger les contentieux et les procès à ce sujet.

---

<sup>91</sup> Nous tenons à signaler que l'identification de l'emploi du conditionnel n'était pas toujours évidente vu le caractère compliqué de certains co(n)textes. Il n'est donc pas exclu que l'article contienne encore d'autres conditionnels épistémiques. À titre d'exemple, nous voudrions mentionner le fragment suivant – trouvé dans le corps de l'article – dans lequel Marichal renvoie à un arrêt du 29 mars 1541 : « C'est [...] ce qui a dû se passer pour [...] Louis de Villaine [...]. En effet, le 29 mars la Cour abandonne Louis de Vilaine entre les mains de ses "pleiges et certificateurs d'iceulx, lesquels *se seroient obligez* corps et biens de mener ou faire mener et conduire seurement ledict Villaines jusques a Saint-Malo" » (p. 64, nos italiques). Il est bien possible que *seroient obligez* soit un conditionnel épistémique, mais le contexte est trop limité pour pouvoir exclure les autres emplois du conditionnel.

<sup>92</sup> Quoique Pierre Ronsart ne soit pas condamné à mort – contrairement aux autres prisonniers que nous mentionnerons ci-dessous – il acceptera d'accompagner Roberval au Canada.

Pierre Ronsart et ses compagnons interjettent appel de la sentence en la Cour du Parlement<sup>93</sup>. Après plusieurs plaidoiries tenues par l'avocat de Ronsart et celui de la Chambre des Monnaies, le Parlement de Paris se prononce, le 8 juillet 1540, sur les différents aspects de l'appel interjeté par Ronsart. Exactement sept mois plus tard, le 8 février 1541, le Parlement rend son arrêt définitif concernant la condamnation de Pierre Ronsart et de ses compagnons. Dans cet arrêt, un conditionnel épistémique est utilisé lorsqu'on renvoie à la première sentence, celle contre laquelle a été interjeté appel :

« Fizdefame, Fouscher, Richot et Crochet, *appellans de certaine sentence contre eulx donnee* par lesdictz Generaulx des monnoies par laquelle et pour raison des fautes par eulx commises ou fait de ladicte monnoye, ilz **auroient esté condampnez**, c'est assavoir : [...] ledict Richot [...] déclaré inhabille a tousjours de tenir office de monnoye et faire amende honorable [...] et assister avec ledict Ronsart a l'amende honorable qu'il **auroit esté codampné** faire en la ville de Bourges par ladicte sentence » (Arrêt du Parlement de Paris, 8 février 1541, cité d'après Marichal 1934 : 111, nos gras, nos italiques)<sup>94</sup>.

et lorsqu'on fait référence aux décisions prises le 8 juillet 1540 vis-à-vis des différents aspects de l'appel<sup>95</sup> fait par Ronsart :

« l'arrest intervenu sur lesdictz plaidoiez par lequel la Court [du Parlement de Paris] quant a la premiere appellation interjectee par ledict Ronsart du reffus et deny quoy que soit du delay de le renvoyer en court d'esglise, après que le procureur general du Roy **auroit déclaré** qu'il vouloit prendre et prenoit la cause pour lesdictz Generaulx des monnoyes, **auroit recue** icelluy procureur general a ce faire et, en ce faisant, **auroit mis** hors de court et de procès lesdicts Generaulx [...] et neantmoins, avant que faire droict sur le renvoy requis par ledict Ronsart, ladicte Court, pour aucunes causes a ce la mouvans, **auroit ordonné** qu'elle verroit le procès fait par ledictz Generaulx contre ledict prisonnier » (*ibid.* : 112, nos gras)<sup>96</sup>.

« et en tant que touchat la seconde appellation interjectee de ce que lesdictz Generaulx de monnoyes **auroit passé** oultre, nonobstant l'incompectance et relief d'appel dudict Ronsart [...] après que le dict procureur general a déclaré ne vouloir prendre la cause pour lesdictz Generaulx, ladicte Court [du Parlement de Paris] les **auroit déclairez** bien intimez et, en faisant droict sur ladicte appellation, **auroit cassé, revocqué** et **adnullé** la sentence deffinitive desdicts Generaulx [...] par laquelle [...] il **auroit esté privé** de la commission de ladicte maistrise particulier » (*ibid.* : 112, nos gras).

Signalons d'abord que les arrêts insérés comme pièces justificatives dans « Les compagnons de Roberval » ne précisent pas *qui* a rédigé le texte, mais étant donné que la Tournelle du Parlement – la chambre devant laquelle étaient portés les appels des procès criminels (voir p. 34), dont celui-ci –

---

<sup>93</sup> En 1552, la chambre devient une cour souveraine sous l'appellation « Cour des monnaies » ; il est alors impossible d'interjeter appel d'un jugement rendu par cette cour.

<sup>94</sup> Sans co(n)texte, on pourrait interpréter ces conditionnels comme des conditionnels modaux : sans co(n)texte, il serait, en effet, possible que l'arrêt dans lequel les conditionnels apparaissent annule la condamnation de Ronsart et de ses compagnons, la situant de cette manière dans un monde éventuel, non actuel. Mais le co(n)texte indique que la sentence n'a pas été annulée et que la condamnation de Ronsart et de ses compagnons est bien réelle au moment de l'énonciation.

<sup>95</sup> ou, en d'autres termes, les *appellations*.

<sup>96</sup> Dans plusieurs des exemples que nous allons citer, le conditionnel épistémique est suivi d'une forme simple du conditionnel, en l'occurrence *verroit*. Ces conditionnels ont tantôt une valeur temporelle (futur dans le passé), tantôt une valeur modale (renvoi à un monde possible).

connaissait déjà la fonction de greffier à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il est probable que c'est un greffier qui a rédigé les arrêts au nom de cette cour criminelle. Ceci correspondrait aux constatations faites pour les exemples du conditionnel épistémique étudiés au chapitre précédent : dans un des deux actes, on indique explicitement que ce sont deux notaires qui, au nom du juge, rédigent l'acte.

Un autre parallélisme qui existe entre ces exemples et ceux du cartulaire de Saint-Magloire est que les conditionnels épistémiques ici sont aussi des conditionnels *composés*, qui sont employés pour renvoyer à des actions ou des actes de parole antérieurs à un point de repère passé. À ce sujet, il est intéressant d'élargir le cotexte du premier fragment cité ci-dessus :

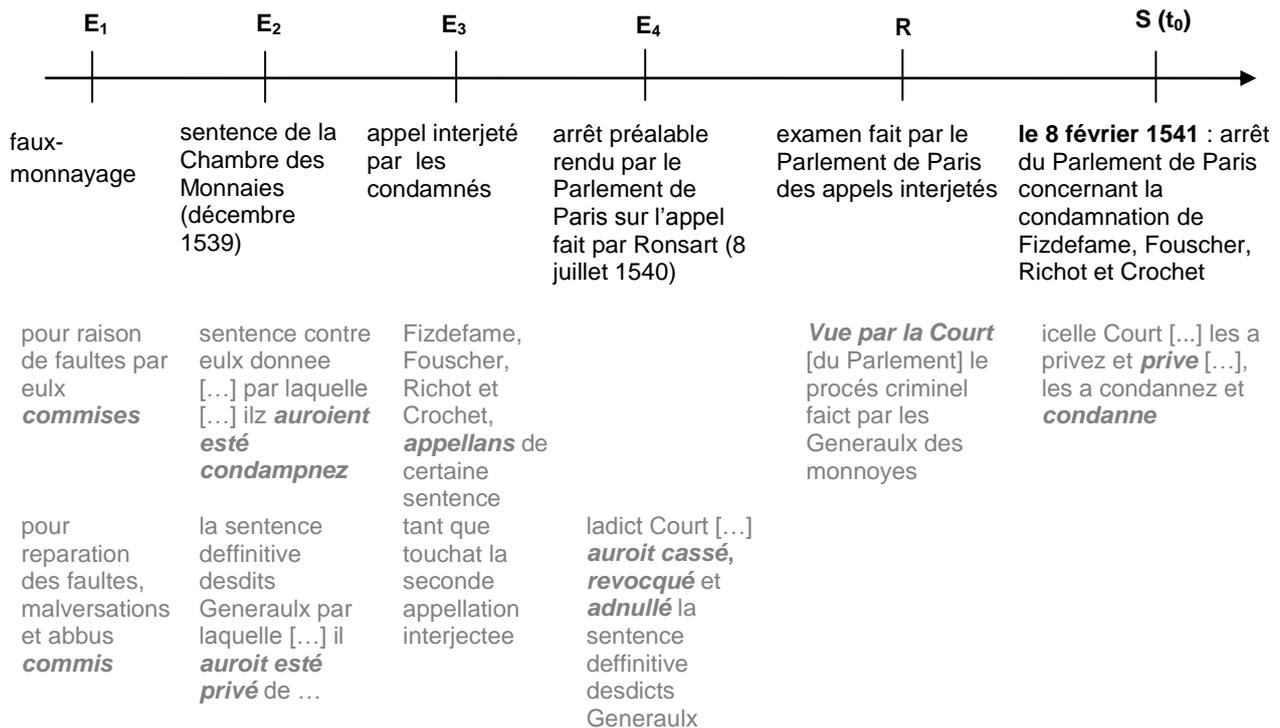
« *Vue par la Court* [du Parlement] le procès criminel fait par les Generaulx des monnoyes [...]a l'encontre de Pierre Ronsart,[...] Jehan Dupuis, [...] Pierre Fizdefame, Lambert Fouscher,[...] Jehan Richot, [...] prisonnier tant en la consiergerie du Pallais que ou Petit Chastellet de ceste ville de Paris, ledictz Fizdefame, Fouscher, Richot et Crochet, *appellans* de certaine *sentence contre eulx donnee* par lesdictz Generaulx des monnoies par laquelle et pour raison des fautes par eulx commises ou fait de ladicte monnoye, ilz **auroient esté condampnez** » (*ibid.* : 111, nos gras, nos italiques).

Ajoutons également la décision du Parlement par rapport à la condamnation de ces hommes, qu'on peut lire à la fin de l'arrêt :

« icelle Court pour les fautes et maversations par eulx [Fizdefame et Fouscher] commises en leursdictz estats les *a privez et prive* a toujours de leursdictz estatz et offices de gardes de la Monnoye dudict Bourges et si les *a condannez et condanne* chascun d'eulx en la somme de dix livres parisis d'amende » (*ibid.* : p. 118, nos italiques).

« icelle Court pour les fautes et malversations par luy [Richot] commises, l'*a suspendu et suspend* de sondict et office jusques a trois ans prochainement venant et si l'*a condampné et condanne* en la somme de dix livres parisis d'amende » (*ibid.* : p. 118, nos italiques).

Les fragments qu'on vient de citer donnent des informations sur la suite des événements sous-jacents à l'arrêt. Si on représente ces informations sur un axe temporel, cela donne le résultat suivant pour le procès contre Pierre Ronsart et ses compagnons :



On pourrait établir un schéma semblable pour tous les exemples cités ci-dessus : les actions (*mettre hors de cour*) ou les actes de paroles (*condamner, déclarer, recevoir, ordonner, etc.*) décrits au conditionnel épistémique sont toujours antérieurs à l'examen que fait la Cour du Parlement de Paris (*vue par la Court*) avant de rendre son arrêt, examen qui est à considérer comme un repère dans le passé.

Une autre constatation qu'on peut faire est que, dans les exemples cités, le conditionnel épistémique est employé pour renvoyer soit au contenu d'une décision judiciaire (*ilz auroient esté condampnez, la court auroit ordonné, auroit cassé, revocqué et adnullé la sentence*), soit à un acte de parole d'une des parties présentées (*le procureur general du Roy auroit déclaré*) soit à une action faite par ces parties ou par la cour (*lesdictz Generaulx de monnoyes auroit passé oultre*) – événements qui sont toujours situés avant un repère dans le passé (R). Le conditionnel peut donc être employé pour reprendre différents types d'informations provenant de différents actants. Ainsi, un exemple figurant dans le même acte signale explicitement que le conditionnel épistémique peut être employé pour renvoyer à des informations obtenues lors d'un interrogatoire :

« et oy derechef et *interogé* ledict Ronsart, lequel **auoit requis** qu'il feus dereche[f] fait essay de ses deniers de la Monnoye dudict Bourges et qu'ils feussent touchez ?en sa presence et qu'il acceptoit le jugement pour luy ou contre luy qui en seroit fait, lequel essay et touche des deniers d'or monnoyés soubz la difference dudict Ronsart, par luy recongnuz, avoir esté fait par ordonnance de ladicte Court en la presence dudict Ronsart et des commissaires commis par

ledicte Court pour ce faire, le rapport desdictz commissaires qui de ce **auoi[en]t fait** ledict rapport à ladicte Cour » (*ibid.* : 116, nos gras, nos italiques).

En ce qui concerne les traits de base attribués au conditionnel épistémique dans les études linguistiques modernes, il est intéressant de renvoyer au fragment suivant :

« et tout considéré ; Il sera dict que, sans avoir esgard ausdictes requestes et au pretendu appel interjecté par ledict Ronsart, tant de son emprisonnement que proceddeures contre luy faictes par lesdictz Generaulx, **ne aux pieces atachees ausdicts requestes**, qu'il a esté bien emprisonné et proceddé par ledictz Generaulx » (*ibid.* : p. 117, nos gras).

Ce fragment souligne l'importance des écrits pendant la procédure et indique, en même temps, que les juges ont sans doute un accès direct aux différentes pièces – sentences, requêtes, dépositions – auxquelles ils renvoient dans leur arrêt. Que la Cour du Parlement s'appuie sur des documents et non sur des oui-dire ressort également de la mention que la Cour du Parlement avait ordonné « les pilles et trousseaux, peulles et essaiz faitz de leur [Fizdefame et Foucher] ouvrage estre par ledictz Generaulx apportez et mis par devers ladicte Court » (*ibid.* : p. 114)<sup>97</sup>.

Il semble donc bien probable que les informations communiquées au conditionnel dans des phrases comme « Fizdefame, Fouscher, Richot et Crochet, appellans de certaine sentence contre eux donnee par lesdictz Generaulx des monnoies par laquelle et pour raison des faultes par eux commises ou fait de ladicte monnoye, ilz *auoient esté condampnez* », s'appuient sur des informations contenues dans des textes juridiques consultés par le Parlement. Ces informations forment la base de l'arrêt prononcé par la Cour du Parlement de Paris, qui n'en discute point la valeur de vérité. Si le conditionnel épistémique semble donc exprimer ici la reprise d'information, il paraît moins évident – et cela est très important, il nous semble – qu'il soit utilisé pour signaler la non-prise en charge de cette information, ni une attitude épistémique d'incertitude. Cette constatation pourrait mettre en cause l'analyse de Kronning – qui considère la non-prise en charge comme un trait de base du conditionnel épistémique – et indiquer que certains termes utilisés pour désigner le conditionnel épistémique<sup>98</sup> – tels que *conditionnel de la non-prise en charge* (Abouda 1997), *de la non-assertion* (Portine 2000), *des événements non confirmés* (Chevalier et al. 1964) d'une part et *conditionnel d'incertitude* (Moeschler & Reboul 2001), *du fait douteux* (Grevisse 1998), *de l'information incertaine* (Martin 1983, Riegel et al. 1994) d'autre part – seraient moins appropriés.

Citons toutefois un autre fragment, dans lequel le refus de prise en charge semble plus défendable :

---

<sup>97</sup> Renvoyons ici également à l'acte du procès d'Yveline. Dans cet acte, on peut lire « Et tant a esté proceddé entre lesdictes parties [...] *sicomme il nous est suffisaument aparu par ung memoire* donné dudict de Maingn[en]ville, seellé de son seel » (cité d'après *Frantext*, nos italiques), ce qui souligne non seulement le rôle important de l'écriture lors d'un procès judiciaire mais également le degré de certitude de l'information transmise.

<sup>98</sup> Cités dans Kronning (2004 : 58, 72, 77).

« et en tant que touchat la seconde appellation interjectee de ce que lesdictz Generaulx de monnoyes **auoit passé** oultre, nonobstant l'incompectance et relief d'appel dudict Ronsart [...] après que le dict procureur general a declairé ne voulloir prandre la cause pour lesdictz Generaulx, ladicte Court [du Parlement de Paris] les **auoit déclairez** bien intimez et, en faisant droict sur ladicte appellation, **auoit cassé, revocqué et adnullé** la sentence deffinitive desdicts Generaulx [...] par laquelle [...] il **auoit esté privé** de la commission de ladicte maistrise particulier » (*ibid.* : 112, nos gras).

Le premier conditionnel de ce fragment (*auoit passé*) reprend une objection formulée par Ronsart à l'encontre des Généraux de la Chambre des Monnaies. Il se peut que le conditionnel permette ici à la Cour du Parlement d'évoquer ce reproche sans se prononcer sur sa valeur de vérité, afin de pouvoir le confirmer ou l'infirmer par la suite. Cette idée ressemble à celle formulée au sujet des deux conditionnels utilisés dans l'acte du procès d'Yveline (voir p. 56). Mais la non-prise en charge de l'information semble moins probable pour les trois autres conditionnels épistémiques qui apparaissent dans le même fragment : pourquoi la Cour du Parlement n'assumerait-elle pas la vérité de l'annulation (*auoit cassé, revocqué et adnullé la sentence deffinitive*), qu'elle a effectuée elle-même quelques mois auparavant ?

Ajoutons encore que le deuxième exemple que nous avons cité (voir p. 62) commence par la mention « l'arrêt intervenu sur lesdictz plaidoiez ». On réfère ici aux plaidoires tenues entre le 5 et le 8 juillet 1540 par l'avocat de Pierre Ronsart et par l'avocat de la Chambre des monnaies. Dans son article, Marichal (1934 : 88) a inséré une transcription de ces plaidoires, tout en signalant que :

« ces plaidoires nous sont conservées dans les registres du Parlement, non sous leur forme originale, mais sous forme d'analyses que le greffier rédige d'après ses notes d'audience et d'après les mémoires des avocats ».

Ces plaidoires, qui couvrent une dizaine de pages, contiennent deux exemples de conditionnels épistémiques :

« Dict plus que l'appellant [Ronsart] a fait de la monnoye courant par les bourses de ce royaume dont il ne feist jamais bouetes [...] *Et qu'il soit ainsi*, s'est trouvé que ung marchand du lieu d'Illiers **auoit envoyé** ung sien serviteur en la ville de Arques en Normandie pour acheter quelque marchandise et luy **auoit baillé** pour faire le payement grand quantité de testons, lesquels il *avoit recuez* de partie adverse et estans merquez de sa merque et différence. Ce serviteur, ayant fait son achept, voulant payer, desploye ces testons que son maistre luy *avoit baillez*. Ceulx ausquelz il avoit affaire veoyent lesdictz testons n'estre de bonne loy, font constituer ce serviteur prisonnier » (Plaidoirie de l'avocat de la Chambre des monnaies, 7 juillet 1540, cité d'après Marichal 1934 : 82, nos gras, nos italiques)<sup>99</sup>.

Vu que le fragment ne donne pas une transcription littérale des paroles de l'avocat, la question se pose de savoir si ces conditionnels ont été utilisés par l'avocat même ou s'ils ont été ajoutés par le

---

<sup>99</sup> Un *teston* est une « monnaie d'argent frappée à l'effigie d'un monarque, [...] qui valait à l'origine environ dix sols » (TLFi, s.v. *teston*).

greffier, le notaire<sup>100</sup>. Dans ce dernier cas, l'emploi du conditionnel épistémique semble se rapprocher de l'emploi moderne.

Soulignons encore que la plaidoirie remonte au 7 juillet 1540. Si Robert Marichal ne précise pas la date du rapport rédigé par le greffier, il est toutefois probable qu'elle est antérieure au 8 février 1541, date de l'exemple le plus ancien cité par Damourette et Pichon. La consultation de l'article de Marichal n'a donc pas seulement fourni des exemples fort intéressants de l'ancien emploi du conditionnel épistémique, elle s'est encore avérée fructueuse sur le plan de la datation du conditionnel épistémique. Et c'est de cela que nous allons parler maintenant car il y a encore mieux à trouver dans la source de Damourette et Pichon.

## 2.2. Datation des conditionnels épistémiques dans deux arrêts sur Jacques et Pierre Begaulx

Le fait que les exemples cités par Damourette et Pichon – et repris par d'autres linguistes comme les exemples les plus anciens jamais trouvés – apparaissent tous dans des arrêts datés de 1541 est remarquable quand on sait que l'article de Marichal contient, à côté des arrêts cités par Damourette et Pichon, deux autres exemples de conditionnels épistémiques qui apparaissent dans le rapport d'une plaidoirie de 1540. C'est encore plus remarquable quand on sait que parmi les pièces justificatives de l'article de Marichal figure également un arrêt daté de 1540 dans lequel figurent des conditionnels épistémiques. La seule consultation de la source utilisée par Damourette et Pichon aurait donc permis de trouver des exemples plus anciens – fût-ce de peu – que ceux cités par les deux auteurs eux-mêmes.

L'arrêt de 1540 dans lequel est utilisé le conditionnel épistémique est daté, plus précisément, du 20 décembre 1540. Cet arrêt donne l'autorisation à un certain Jacques Danyau d'« envoyer sous bonne et sûre garde deux dangereux prisonniers » (Marichal 1934 : 60), Jacques et Pierre Begaulx, condamnés à mort, de la ville de Fontenay-le-Comte à Paris. Une fois arrivés à Paris, Jacques et Pierre seront emprisonnés dans la Conciergerie jusqu'à ce que le Parlement ait traité leur appel. L'arrêt contient deux exemples de conditionnels épistémiques :

« actendu que par *sentence donnee* par le seneschal de Poictou ou son lieutenant audict lieu de Fontenay-le-Conte a l'encontre de Jaques et Pierre Begaulx, prisonniers es prisons dudict Fontenay-le-Conte, lesdictz Begaulx, pour raison des excés et crimes par eulx commis, **auoient esté condonnez** a estre decapitez [...], de laquelle sentence ilz **auoient appellé** en ladicte Court [du Parlement de Paris] » (Arrêt du Parlement de Paris, 20 décembre 1540, cité d'après Marichal 1934 : 106, nos gras, nos italiques).

---

<sup>100</sup> On peut poser la même question concernant les conditionnels épistémiques qui apparaissent dans les arrêts du Parlement de Paris et les deux actes du cartulaire de Saint-Magloire : les conditionnels épistémiques, ont-ils été utilisés par le juge même ou ont-ils été ajoutés par le notaire ?

Comme c'était le cas pour les exemples précédents, le conditionnel épistémique est utilisé au nom de la Cour pour renvoyer d'une part à une sentence (*auroient esté condenez a estre decapitez*) et d'autre part à une action entreprise par les accusés (*de laquelle sentence ilz auroient appellé*), qui ont eu lieu toutes deux antérieurement au 20 décembre 1540. Soulignons, pour la bonne compréhension de l'emploi de ces conditionnels, que la Cour ne se prononce pas contre la sentence rendue par le sénéchal de Poitou, condamnant les deux frères Jacques et Pierre Begaulx (*sentence donnee par le seneschal de Poictou ou son lieutenant audict lieu de Fontenay-le-Conte*). C'est tout le contraire, car, pour la formulation de son jugement, la Cour du Parlement de Paris s'appuie sur cette condamnation des deux prisonniers et sur l'appel interjeté.

L'arrêt du 20 décembre 1540 est suivi d'un arrêt rendu le 21 février 1541, qui contient cinq exemples de conditionnels épistémiques. Dans ce dernier arrêt, le Parlement fait savoir que les deux prisonniers nommés ci-dessus, Jacques et Pierre Begaulx, seront délivrés à Roberval mais que la sentence rendue par le sénéchal de Poitou n'est pas annulée : si les deux hommes osent revenir en France, la peine de mort sera appliquée. Le conditionnel épistémique apparaît de nouveau au moment où l'on réfère à une sentence (*auroient esté condampnez*), à des actions (*auroient esté debouttez*) ou à des actes de parole (*auroit consenti*) faits antérieurement à l'arrêt:

« Jacques et Piere Begaulx, escuyers, appelans de *la sentence contre eulx donnee* par ledict seneschal ou sondict lieutenant audict Fontenay-le-Conte, par laquelle et pour reparation des homicides par eulx commis des personnes desdicts Nicolas et Piere Naux et autres cas, crimes et delictz plus a plain contenuz et declairez oudict procès, et sans avoir esgard aux lettres de remission par iceulx Regaulx pour raison desdictz cas obtenues, de l'effect desquelles ilz **auroient esté debouttez**, ilz **auroient esté condampnez** a avoir les testes tranchees sur ung escharfault » (Arrêt du Parlement de Paris, 21 février 1541, cité d'après Marichal 1934 : 107, nos gras, nos italiques).

« et oultre **auroit renvoyé** ledict Jacques Begault de l'instance d'excés dudict Chabote et **condampné** icelluy Chabotte es despens dudict Begault telz que de raison. » (*ibid.* : 108, nos gras)

« Oy sur ce le procureur general du Roy auquel **auroit esté communiqué** ledict procès qui **auroit consenti** l'enterinement de ladicte requeste » (*ibid.* : 108, nos gras, cité aussi par Damourette & Pichon 1911-1936 : 444).

### 2.3. D'autres exemples

L'ensemble des exemples de conditionnels épistémiques cités ci-dessus donnent une idée de l'emploi de ce conditionnel dans les arrêts du Parlement de Paris peu après l'Ordonnance de Villers-Cotterêts. Or, les arrêts insérés dans « Les compagnons de Roberval » fournissent encore d'autres exemples, toujours très similaires, que nous citons ici afin de compléter l'aperçu des formes disponibles.

Renvoyons d'abord à un arrêt que nous n'avons pas encore mentionné, daté du 4 avril 1541. Ce jour-là, le Parlement de Paris décide de rejeter l'appel de Louis de Vilaine – un assassin condamné à mort par le tribunal d'Étampes – et, en même temps, de donner la permission à Roberval d'emmener l'inculpé. De nouveau, les conditionnels épistémiques – dont le premier avait été cité par Damourette et Pichon – sont utilisés par la Cour du Parlement de Paris (ou par le greffier qui écrit en son nom) pour référer à une sentence rendue antérieurement :

« Loys de Villaine, [...] prisonnier es prisons de la consiergerie du Palais a Paris, appelant de la *sentence contre luy donnee* [...], par laquelle et pour raison de l'homicide par luy commis [...] il **auroit esté condamné** a estre pendu et estranglé a une potence qui seroit mise et assise sur le grant chemyn tendant dudict Estampes a Dommarville et déclaré ses biens acquis et confisquez a qui il appartendra, sur lesquelz seroit prinse la somme de deux cens livres parisais qu'il **auroit adjugee** ausdictz complaignons pour d'icelle somme en employer moictié aux obseques, funerailles et fondations qu'ils verroient estre bonnes et notables pour l'ame dudict desfunct et outre **auroit** a iceulx complaignans **adjudgé** les fraiz et despens faitz pour leur regard telz que de raison a iceulx prendre sur ledictz biens » (Arrêt du Parlement de Paris, 4 avril 1541, cité d'après Marichal 1934 : 105, nos gras, nos italiques).

À part ces exemples, mentionnons encore ceux qu'on trouve dans l'arrêt relatif au procès de Ronsart :

« Quant a l'appellation interjectee *tanquam a minima* par l'avocat du Roy en la Chambre des monnoyes, icelle Court **auroit mis** ladicte appellation et ce dont a esté au neant » (Arrêt du Parlement de Paris, 8 février 1541, cité d'après Marichal 1934 : 113, nos gras).

« et au regard de la resqueste faite par ledict procureur general du Roy contre lesdictz Generaulx des monnoies, [...] ladicte Court **auroit appointé** [que] les parties au conseil corigerioient leur plaidoié et a icelluy adjousterioient et produiroient tout ce que bon leur sembleroit [...] dedans trois jours et cependant par maniere de provision et jusques a ce que autrement en soit ordonné, icelle Court **auroit fait** inhibicions et deffences ausdictz Generaulx des monnoyes de plus lever ladicte somme [...] desdictz officiers de monnoyes » (*ibid.* : 113, nos gras).

« et sur la resqueste faite par ledict Ronsart a ce qu'il feust dict que les biens qui **auroient esté prins** sur luy par l'ordonnance desdictz Generaulx [...] lui fussent renduz [...], ladicte Court **auroit ordonné** que lesdictz biens **seroient mis** au greffe d'icelle jusques a ce que autrement en eust esté ordonné. » (*ibid.* : 113, nos gras)

« actendu que la Court **auroit ordonné** les pilles et trousseaulx, peulles et essaiz faitz de leur ouvrage estre par lesdictz Generaulx apportez et mis par devers ladicte Court » (*ibid.* : 114, nos gras).

« ils [Filzdame et Foucher] requeroient leur estre declairé leurs denonciateurs et acusateurs et ledict Ronsart, ayant retardé leur expedicion de plus de six mois, et l'advocat du Roy en la Chambre appellent desdictes monnoyes, *a mynima* condamnez es despens, dommaiges et interestz desdictz supplians et cependant estre elargiz en baillant caution de la somme a laquelle ilz **auroient esté condampnez** » (*ibid.* : 114, nos gras).

« vueus aussi [...] certaine sentence donnee par lesdictz Generaulx des monnoyes le seiziesme jour de Fevrier mil cinq cens vingt deux ; autre sentence du seiziesme jour de Mars mil cinq cens vingt sept donnee par lesdictz Generaulx a l'encontre dudict Ronsart par lesquelles icelluy Ronsart, pour les fautes par luy commises oudict estat et office de maistre de la Monnoye, **auroit esté condampné** en certaines grosses sommes de deniers et amendes envers le Roy ausquelles il **auroit acquiescé** » (*ibid.* : 115, nos gras).

« veues aussi les lectres royaulx obtenues par ledict Ronsart le unziesme Septembre dernier passé, signees : par le conseil. De Valenciennes, pour estre receu appellent de l'emprisonnement fait de sa personne, et proceddeures contre luy faites nonobstant qu'il n'en ait appelé *illico* ains deux mois après dont il **auroit este relevé** » (*ibid.* : 115, nos gras).

« la commission dudict Ronsart du deuxiesme Janvier cinq cens trente quatre par laquelle il **auroit esté commis** par lesdictz Generaulx a ladicte maistrise particuliere de la Monnoye dudict Bourges » (*ibid.* : 115, nos gras).

« et oy sur ce certains personnages sçavans et experimentez ou faict de la monnoye, pour ce mandez en ladicte Court, en la presence desquelz **auroit esté vu** ledict procès » (*ibid.* : 116, nos gras).

Plutôt que de décrire ces exemples séparément – ce qui nous obligerait à répéter les mêmes remarques – nous formulerons, dans le paragraphe qui suit, quelques constatations générales, qui valent également pour les exemples traités dans les paragraphes 2.1 et 2.2.

### 3. Caractérisation des conditionnels épistémiques dans « Les compagnons de Roberval »

Le nombre considérable d'exemples trouvés dans les arrêts insérés dans « Les compagnons de Roberval » nous permet de formuler quelques éléments de caractérisation de l'emploi du conditionnel épistémique dans les différents arrêts du Parlement.

Soulignons d'abord que les conditionnels épistémiques trouvés sont des conditionnels *composés*, tout comme nos propres exemples. Comme c'était le cas pour les exemples dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, les conditionnels ne sont jamais employés dans la formulation de nouveaux jugements, où l'on utilise l'infinitif ou des formes de l'indicatif présent, futur simple ou futur antérieur :

« Il sera dit [...] que ladite Court a *ordonné et ordonne* iceulx Jacques Begault et Pierre Begault estre baillez, delivrez, commis entre les mains dudict Jehan François de la Rocque, chevalier, pour estre par luy menez et conduictz en ladite navigation et en icelle demourer perpetuellement au service du Roy ouquel ilz **seront tenuz** eulx employer, a la charge que s'ilz **sont trouvez** en ce royaume, après qu'ilz **auront esté mis** hors d'icelluy, **seront prins** et **constituez** prisonniers quelque part qu'ilz **pourront estre trouvez** » (Arrêt du Parlement de Paris, 21 février 1540, cité d'après Marichal 1934 : 108-109, nos gras, nos italiques).

Une autre constatation similaire à celle faite pour les conditionnels épistémiques des *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* concerne l'emploi des temps dans les fragments où apparaît le conditionnel. À ce sujet, le passage de la plaidoirie tenue par l'avocat des Monnaies est intéressant :

« Dict plus que l'appellant [Ronsart] a fait de la monnoye courant par les bourses de ce royaume dont il ne feist jamais bouetes [...] Et qu'il soit ainsi, s'est trouvé que ung marchand du lieu d'Illiers **auroit envoyé** ung sien serviteur en la ville de Arques en Normandie pour acheter quelque marchandise et luy **auroit baillé** pour faire le payement grand quantité de testons, lesquelz il *avoit recuez* de partie adverse et estans merquez de sa merque et différence. Ce serviteur, ayant fait son achept, voulant payer, desploye ces testons que son maistre luy *avoit baillez*. Ceulx ausquelz il avoit affaire veoyent lesdictz testons n'estre de bonne loy, font constituer ce serviteur prisonnier » (Plaidoirie de l'avocat de la Chambre des monnaies, 7 juillet 1540, cité d'après Marichal 1934 : 82, nos gras, nos italiques).

Dans ce passage, le conditionnel épistémique est concurrencé par l'indicatif plus-que-parfait (et le participe passé sur -ant). Comme dans le premier acte du cartulaire de Saint-Magloire, on y rencontre deux expressions fort similaires dont l'un est au conditionnel et l'autre au plus-que-parfait : « ung marchant [...] luy [au serviteur] *auroit baillé* pour faire le payement grand quantité de testons » et, un peu plus loin, « ce serviteur [...] desploye ces testons que son maistre luy *avoit baillez* ».

Si, dans le style de la *plaidoirie*, le conditionnel épistémique semble donc remplacer l'indicatif plus-que-parfait – et non le passé composé comme le fait son emploi moderne – l'indicatif plus-que-parfait n'est pas utilisé dans les passages des *arrêts* contenant un conditionnel épistémique. Il est quand même probable qu'on y a affaire à la même substitution. C'est, du moins, ce que suggère le fait que, dans un des arrêts reproduits dans l'article de Marichal – arrêt dans lequel le conditionnel épistémique n'est pas utilisé –, on trouve des formulations à l'indicatif plus-que-parfait (*avoit esté condampné*) qui ressemblent fort à celles au conditionnel composé citées ci-dessus (*auroit esté condampné*) :

« lesdictz Bidault et Rondet, vicaires dudict archevesché [de Bourges], ont dict que ledict Pierre Ronssart **avoit esté renvoyé** par arrest de ladicte Court audict Arcevesque pour procedder contre luy pour le cas commung et pour ce faire tenoit prison, ensemble pour l'amande en laquelle il **avoit esté condampné** par ledict arrest envers le Roy et pour aultre amande de la somme de dix livres parisis en laquelle il **avoit esté condampné** par arrest de la Court des Grandz Jours derniers venuz a Molins ainsi qu'il apert et est contenu par une relation signé (sic) F. Henry, sergent royal ou Chastellet de Paris » (Arrêt du Parlement de Paris, 7 avril 1541, cité d'après Marichal 1934 : 120, nos gras).

Aussi bien dans les exemples trouvés dans le cartulaire de Saint-Magloire que dans ceux trouvés dans l'article de Marichal, la forme composée du conditionnel épistémique semble donc alterner avec l'indicatif plus-que-parfait. Cette alternance se trouve en contraste avec les analyses contemporaines du conditionnel épistémique, selon lesquelles le conditionnel épistémique passé remplace un passé composé.

Soulignons, à ce propos, que les études linguistiques du conditionnel épistémique se basent sur l'emploi « moderne » de ce conditionnel et considèrent, par conséquent, que le point de repère du conditionnel épistémique est le moment de l'énonciation (S ou  $t_0$ ) et non un repère dans le passé (R). Bres (2009) avance à ce sujet que le conditionnel épistémique réfère toujours

« à  $t_0$  parce que le calcul de la référence du procès se fait déictiquement, du fait que l'acte d'énonciation antérieur est simplement présupposé, alors qu'il se fait anaphoriquement en emploi temporel du fait que ledit acte est posé. »

Si Kronning (2005 : 307), lui, prévoit la possibilité d'employer une forme composée du conditionnel épistémique avec un repère dans le passé, il souligne toutefois que cet emploi est rare<sup>101</sup>.

Les exemples que nous avons trouvés invitent à reconsidérer cette référence temporelle du conditionnel épistémique vu qu'ils montrent que, dans les anciens textes juridiques, (1) le conditionnel épistémique est utilisé par rapport à un point de repère passé qui est souvent posé explicitement ; (2) le conditionnel épistémique composée peut, par conséquent, être remplacé par un indicatif plus-que-parfait et non par un passé composé.

En prenant en considération ces dernières constatations ainsi que les constatations faites dans la section précédente, nous pouvons caractériser l'emploi du conditionnel épistémique dans les textes étudiés de la façon suivante: (1) le conditionnel épistémique apparaît dans des textes rédigés par le greffier, soit au nom de la Cour du Parlement qui juge l'affaire, soit au nom d'un avocat ; (2) il est employé pour renvoyer à des décisions judiciaires, des actes de parole ou des actions effectuées par un juge, par une partie concernée ou par un témoin ; (3) les événements auxquels on renvoie ont eu lieu *avant* un point de repère passé (R), qui est souvent constitué par l'enquête que la Cour du Parlement entame avant de prononcer son arrêt (S)<sup>102</sup> ; (4) le conditionnel épistémique composé alterne par conséquent avec un plus-que-parfait et non avec un passé composé ; et (5) les informations communiquées au conditionnel ont probablement été reprises à des textes juridiques qui se trouvent à la disposition de la Cour du Parlement. Si le trait d'emprunt semble donc faire partie du sémantisme du conditionnel, il est moins probable que les traits de non-prise en charge et d'incertitude soient inhérents à l'emploi.

Ces constatations ressemblent fort à celles formulées pour les conditionnels épistémiques trouvés dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire* (voir p. 56). Une étude supplémentaire pourrait consister à rassembler du matériel linguistique permettant de vérifier si les propriétés que nous venons de formuler sont des traits typiques de l'emploi du conditionnel épistémique dans les textes juridiques médiévaux.

---

<sup>101</sup> Kronning (2005 : 307) donne un seul exemple : « Les origines d'Oviedo *étaient* confuses. Pour les uns c'était un monastère que deux moines *avaient* bâti afin d'échapper aux Maures ; pour d'autres [...], {*c'était* Pélage lui-même [...] qui *aurait* fondé la ville} (Perec 1978 : 28) ». Selon le linguiste, le conditionnel dans cet exemple « ne porte pas [...] sur le substrat qui est présupposé (« X avait fondé la ville »), mais sur la prédication focale (« X serait Pélage lui-même ») ». Il nous semble toutefois que cette analyse ne peut pas être étendue aux exemples de conditionnels épistémiques que nous avons trouvés.

<sup>102</sup> Dans le cas des conditionnels épistémiques qui apparaissent dans la plaidoirie de l'avocat de la Chambre des Monnaies, les actions décrites (*auroit envoyé*, *auroit baillé*) sont antérieures à la constatation faite de ces actions (*s'est trouvé que*) (voir p. 66).

## Chapitre VII. Synthèse

Dans ce mémoire, nous avons étudié le conditionnel épistémique dans d'anciens textes juridiques. Le but de ce mémoire était double : reculer la datation de cet emploi et étudier, à partir des exemples anciens trouvés, la valeur des premiers exemples du conditionnel épistémique afin de vérifier s'ils se caractérisaient déjà par les traits sémantiques que les linguistes contemporains attribuent au conditionnel épistémique « moderne ».

Avant d'avoir présenté les résultats de nos recherches, nous avons précisé ce que nous entendons par le *conditionnel épistémique I*, désigné dans ce mémoire par le terme *conditionnel épistémique* tout court. Pour ce faire, nous avons donné un aperçu des descriptions proposées dans les études linguistiques contemporaines. Dans ces études, on souligne généralement trois traits de base, traits dont rendent compte les différentes dénominations utilisées pour cet emploi : (1) l'expression du caractère d'incertitude, (2) l'indication de la reprise de l'information, et (3) l'expression de la non-prise en charge de l'information (Dendale 1993 : 166). Nous avons également donné une esquisse de l'analyse de Kronning qui considère que le conditionnel épistémique est un marqueur grammatical mixte, à la fois médiatif et modal.

Suivant les deux objectifs que nous nous étions fixés, notre étude s'est alors réalisée en deux phases.

Dans la première phase, nous avons voulu reculer la datation du conditionnel épistémique. À cet effet, nous avons vérifié s'il était possible de trouver des occurrences du conditionnel épistémique plus anciennes encore que les plus anciennes citées jusqu'à présent et qui sont datées de 1541. Ayant trouvé dans des ouvrages sur la justice médiévale que le français était sans doute déjà utilisé comme langue juridique avant l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, nous sommes partie à la recherche d'anciens textes juridiques datant d'avant 1541. Nous avons dépouillé pour cela douze registres et cartulaires. Nous avons trouvé trois conditionnels épistémiques (seulement) dans deux actes différents appartenant aux *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, actes datés respectivement de 1364 et de 1389.

L'étude du contexte judiciaire et historique de ces actes a révélé deux choses : (1) que les actes proviennent de deux types de tribunaux différents et (2) que les textes sont en fait des copies datant du début du XVI<sup>e</sup> siècle : l'une est de 1550, l'autre de 1518. Quoique la datation réelle des exemples trouvés reste incertaine, il est donc sûr que deux exemples, ceux de la copie de 1518, sont antérieurs à ceux cités par Damourette et Pichon d'au moins 23 ans. Si jamais il se vérifiait que les conditionnels

épistémiques repérés figuraient déjà dans les textes originaux, cette datation pourrait encore être reculée de plus de 150 ans.

Dans une deuxième phase de notre recherche, nous avons voulu étudier la valeur sémantique des conditionnels épistémiques trouvés.

À partir des deux actes du cartulaire de Saint-Magloire, nous avons pu constater que les conditionnels épistémiques – tous à la forme composée – sont utilisés lorsqu'on reprend des déclarations faites dans le passé (R) sur des actions ou des actes de parole (E) antérieurs à ces déclarations. Le conditionnel épistémique est utilisé par le notaire – qui écrit au nom du juge – et alterne avec l'indicatif plus-que-parfait. En ce qui concerne les trois traits de base distingués par les linguistes contemporains, il semble que celui de la reprise d'information fait déjà partie du sémantisme du conditionnel épistémique : contrairement aux autres formes de l'indicatif, le conditionnel ne nécessite pas l'emploi d'une expression telle que *sicomme ilz disoient*. Le trait « non-prise en charge », par contre, paraît moins évident pour les conditionnels épistémiques du premier acte dépouillé, mais il se laisse défendre pour les conditionnels épistémiques du deuxième acte. Dans cet acte, le juge semble reprendre les points de vue des deux parties sans se prononcer immédiatement sur leur valeur de vérité, afin de se laisser la liberté de les infirmer ou de les confirmer plus tard. Enfin, il s'avère que le trait d'incertitude n'est pas inhérent aux conditionnels épistémiques repérés : la seule indication trouvée de l'attitude épistémique du locuteur signale que ce locuteur est certain de la valeur de vérité des informations communiquées par l'énoncé au conditionnel.

Vu que le nombre limité d'exemples ne nous permettait pas de formuler des conclusions fortes, nous avons exploré une autre ressource : les exemples de conditionnels épistémiques cités par Damourette et Pichon dans *Des mots à la pensée* (1911-1936 : 444). La consultation de l'article de Marichal – la source sur laquelle Damourette et Pichon s'étaient appuyés – nous a fourni une trentaine d'exemples de conditionnels épistémiques bien intéressants, ainsi que quatre exemples datés de 1540, c'est-à-dire quatre exemples d'un an plus anciens que ceux cités par Damourette et Pichon.

De l'étude de la valeur sémantique des conditionnels épistémiques trouvés, nous avons pu tirer des constatations similaires à celles formulées au sujet de nos propres exemples. Trois précisions doivent toutefois être ajoutées : (1) le point de repère passé est souvent posé explicitement ; (2) le conditionnel épistémique peut également être employé pour renvoyer à des *sentences*, des décisions judiciaires antérieures ; et (3) le conditionnel épistémique peut être utilisé par un avocat ou par les notaires qui écrivent au nom de l'avocat. Par rapport au conditionnel épistémique « moderne » qui

est censé exprimer la non-prise en charge, cet emploi semble moins étonnant que l'emploi du conditionnel épistémique par un juge vu qu'on attend de ce dernier des affirmations bien prises en charges.

À partir des arrêts insérés dans l'article de Marichal, nous avons, en plus, constaté que les informations communiquées au conditionnel sont probablement reprises à des textes juridiques auxquels le tribunal avait accès. Il semble, par conséquent, que les traits de non-prise en charge et d'incertitude ne soient pas inhérents à ces conditionnels épistémiques trouvés. Mis à part quelques exemples, il est, en effet, difficile de voir pourquoi le locuteur, à l'intérieur du domaine de médiation, n'assumerait pas la vérité de l'information transmise, information dont il est sûr, comme l'indique le cotexte.

Lors de l'étude des exemples trouvés, nous avons comparé nos constatations avec les descriptions du conditionnel épistémique proposées par les linguistes contemporains. De cette comparaison ressortent deux différences importantes.

Premièrement, le conditionnel épistémique alterne, dans les textes juridiques, avec l'indicatif plus-que-parfait et non avec le passé composé. L'« ancien » conditionnel épistémique se définit, en d'autres termes, par rapport à un point de repère passé, souvent posé explicitement, et non par rapport à  $t_0$ . Une question importante est alors de savoir comment on peut expliquer cet écart entre l'ancien emploi et l'emploi moderne du conditionnel épistémique. Reste aussi la question de savoir par quel trait sémantique le conditionnel épistémique composé se distingue de l'indicatif plus-que-parfait, étant donné que ces tiroirs verbaux peuvent figurer, nous l'avons vu, dans des expressions très similaires. Les constatations et les questions que nous venons de formuler ouvrent la voie à des études supplémentaires sur la référence temporelle du conditionnel épistémique et sur l'évolution que cet emploi du conditionnel a connue sur ce point.

Deuxièmement, il semble que l'emploi du conditionnel épistémique dans les textes juridiques se caractérise, avant tout, par le trait de reprise. Si dans certains exemples, une lecture du conditionnel épistémique comme marqueur de non-prise en charge est possible, cette lecture est loin d'être applicable à tous les exemples. Et l'attitude qu'adopte le locuteur par rapport à l'information semble être celle de la certitude et non celle de l'incertitude, comme le suggèrent aussi Damourette et Pichon. Ces constatations peuvent jeter une nouvelle lumière sur la discussion actuelle concernant le(s) trait(s) de base du conditionnel épistémique ainsi que sur l'emploi des différentes dénominations utilisées pour désigner ce conditionnel. Vu le nombre limité d'exemples sur lesquels nous nous sommes basée, une étude complémentaire pourrait consister à la recherche d'autres exemples afin de vérifier si nos constatations conviennent également pour décrire les autres conditionnels épistémiques employés dans des textes juridiques.

Soulignons, en guise de conclusion, que plusieurs questions que nous avons posées dans ce mémoire restent encore sans réponse. Notre recherche ne constitue donc qu'une petite pierre à l'édifice, un premier jalon d'une étude plus approfondie sur l'histoire du conditionnel épistémique.

## Références bibliographiques

- ABOUDA, Lotfi, 2001, « Les emplois journalistique, polémique et atténuatif du conditionnel. Un traitement unitaire », in : DENDALE, Patrick & TASMOWSKI, Liliane (éds), 2001, *Le conditionnel en français*, Metz, Université de Metz, p. 277-294.
- BOUROVA, Viara & DENDALE, Patrick, 2006, Communication au 7<sup>th</sup> Colloque International Chronos (18-20.09.2006) – Anvers, 19.09.2006 : « Les deux conditionnels à valeur évidentielle en français, leur place dans l'ensemble des emplois du conditionnel et leur parcours diachronique. Vers une solution qui tient compte d'une nouvelle datation ».
- BOURQUELOT, Félix (éd.), 1865, « Chartes inédites de l'abbaye de Saint-Victor de Paris », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 26, p. 163-170, consulté sur « [www.persee.fr](http://www.persee.fr) ».
- BRES, Jacques, 2009, « Robert aurait pris sa retraite et passerait du bon temps... Du conditionnel dit journalistique », in : MAURY-ROUAN, Claire (éd.), *Regards sur le discours. Mélanges Robert Vion*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, p. 15-32.
- CAVAILLÉ, Jean-Pierre, 2008, « La légende de Villers-Cotterêts », in : CAVAILLÉ, Jean-Pierre, *Mescladis e còps de gula*, consulté sur « <http://taban.canalblog.com/archives/2008/08/02/10116754.html> ».
- CAVAILLÉ, Jean-Pierre, 2008, « Villers-Cotterêts et langue qui n'avait pas de nom », in : CAVAILLÉ, Jean-Pierre, *Mescladis e còps de gula*, consulté sur « <http://taban.canalblog.com/archives/2008/12/17/11786374.html> ».
- DAMOURETTE, Jacques & PICHON, Édouard, 1911-1936, *Des mots à la pensée. Essai de Grammaire de la Langue Française*, Vol. V, Paris, Éditions D'Artrey.
- DE BARTHÉLEMY, Édouard (éd.), 1883, *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, H. Champion, consulté sur « <http://books.google.fr/> ».
- DE ROZIÈRE, Eugène, 1888, « L'ordre du procès civil au XIV<sup>e</sup> siècle au Châtelet de Paris, par L. Tanon », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 49, p. 124-126.
- DECQ, Edouard, 1922, « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : Mémoire posthume d'Edouard Decq », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 83, p. 65-110.
- DENDALE, Patrick, 1993, « Le conditionnel de l'information incertaine : marqueur modal ou marqueur évidentiel ? », in : HILTY, Gerold (ed.), 1993, *Actes du XX<sup>e</sup> Congrès International de Linguistique et Philologie Romanes, Université de Zurich (6-11 avril 1992)*, tome 1, Tübingen, Francke Verlag, p. 165-176.
- DENDALE, Patrick, 2001, « Les problèmes linguistiques du conditionnel français », in : DENDALE, Patrick & TASMOWSKI, Liliane (éds), 2001, *Le conditionnel en français*, Metz, Université de Metz, p. 7-18.
- DENDALE, Patrick, 2010, « Il serait à Paris en ce moment. Serait-il à Paris ? À propos de deux emplois épistémiques du conditionnel. Grammaire, syntaxe, sémantique », in : CASTRO, Camino Álvarez, BANGO DE LA CAMPA, Flor & DONAIRE, María Luisa (éds), 2010, *Liens linguistiques. Études sur la combinatoire et la hiérarchie des composants*, Bern, Peter Lang, p. 291-317.
- DENDALE, Patrick & COLTIER, Danielle, à par., « La lente reconnaissance du 'conditionnel de reprise' par les grammaires du français », in : HEL.
- DENDALE, Patrick & VETTERS, Carl, 2001, « Bibliographie spécialisée sur le conditionnel en français », in : DENDALE, Patrick & TASMOWSKI, Liliane (éds), 2001, *Le conditionnel en français*, Metz, Université de Metz, p. 365-373.
- DESMAZE, Charles Adrien, 1863, *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, Paris, Didier.
- DUPLÈS-AGIER, Henri (éd.), 1861-1864, *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai*

- 1392, 2 volumes, Paris, Lahure, consulté sur « [www.frantext.fr](http://www.frantext.fr) ».
- ESMEIN, Adhémar, 1921, 14<sup>e</sup> éd., *Cours élémentaire d'histoire du droit français, à l'usage des étudiants de première année*, Paris, Recueil Sirey.
- ESMEIN, Adhémar, 1969, *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Frankfurt am Main, Verlag Sauer & Auvermann KG, réimpression.
- FLOUTARD, Alain, 2010, « 15 Août 1539 : l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts », consulté sur « [http://pedagogie.ac-toulouse.fr/artsetculture31/file/pdf/culture-occitane/Ordonnance\\_V\\_Cotterets.pdf](http://pedagogie.ac-toulouse.fr/artsetculture31/file/pdf/culture-occitane/Ordonnance_V_Cotterets.pdf) ».
- FOYER, Jean, 1989, « L'Ordonnance de Villers-Cotterêts », in : Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1989, *Comptes-rendus des séances de l'année 1989*, 3, p. 636-646.
- GAUVARD, Claude, 1991, « *De grace especial* », *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- GUÉRARD, Benjamin (éd.), 1850, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, 4 volumes, Paris, Imprimerie de Crapelet, consulté sur « [www.archive.org](http://www.archive.org) ».
- HAILLET, Pierre Patrick, 1995, *Le conditionnel dans le discours journalistique. Essai de linguistique descriptive*, Neuville, Bref.
- HAILLET, Pierre Patrick, 2003, « Représentations discursives, point(s) de vue et signifié unique du conditionnel », *Langue française*, 138, p. 35-47.
- IMBS, Paul, 1968. *L'emploi des temps verbaux en français moderne. Essai de grammaire descriptive*, Paris, Klincksieck.
- KIBBEE, Douglas, 2002, « L'autorité de l'état et l'autorité linguistique », *Histoire Épistémologie Langage*, 24/2, p. 5-27, consulté sur « [www.persee.fr](http://www.persee.fr) ».
- KORZEN, Hanne & NØLKE, Henning, 1990, « Projet pour une théorie des emplois du conditionnel », in : HALMØY, Odile, HALVORSEN, Arne & LORENTZEN, Lise (éds), 1990, *Actes du 11<sup>e</sup> Congrès des Romanistes scandinaves, Trondheim 13-17 août 1990*, Université de Trondheim, p. 273-300.
- KRONNING, Hans, 2002, « Le conditionnel 'journalistique' : médiation et modalisation épistémiques », *Romansk Forum*, 16, 2, p. 561-575.
- KRONNING, Hans, 2004, « Kunskapens källa och kunskapens styrka: Epistemisk konditionalis i franskan som evidentiellt och modalt grammatiskt uttryck », *Kungl. Humanistiska Vetenskaps-Samfundet i Uppsala. Årsbok 2002*, p. 43-123.
- KRONNING, Hans, 2005, « Polyphonie, médiation et modalisation : le cas du conditionnel épistémique », in : BRES, Jacques, e.a. (éds), 2005, *Dialogisme et polyphonie. Approches linguistiques*, Bruxelles, De Boeck/Duculot, p. 297-323.
- KRONNING, Hans, 2012, « Le conditionnel épistémique : propriétés et fonctions discursives », *Langue française*, 173, p. 83-97.
- LECLERC, Jacques, 2010, *Histoire de la langue française*, consulté sur « [http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/HIST\\_FR\\_s4\\_Moyen-francais.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/HIST_FR_s4_Moyen-francais.htm) ».
- LOT, Henri, 1872, « Des frais de justice au XIV<sup>e</sup> siècle [deuxième article] », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 33, p. 558-594.
- MARICHAL, Robert, 1934 « Les compagnons de Roberval », *Humanisme et Renaissance*, 1, p. 51-122.
- MERLET, Lucien (éd.), 1883, *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron*, 2 volumes, Chartres, Garnier,

consulté sur « [www.gallica.fr](http://www.gallica.fr) ».

REICHENBACH, Hans, 1947, *Elements of Symbolic Logic*, New York, Macmillan & Co.

SOLEIL, Sylvain, 2000, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique des rois de France ? » in : LE POURHIET, Anne-Marie (dir.), 2003, *Langues(s) et Constitutions(s)* (colloque de l'Association française de droit constitutionnel, Rennes, décembre 2000), Aix-Marseille, Presses Universitaires Economica, consulté sur « <http://partages.univ-rennes1.fr/files/partages/Recherche/Recherche%20Droit/Laboratoires/CHD/Membres/Soleil/Villers-Cotterets.pdf> ».

TANON, Louis (éd.), 1877, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris au XIVE siècle : publié pour la première fois, d'après le manuscrit des archives nationales, et précédé d'une étude sur la juridiction des religieux de St-Marin (1060-1674)*, Paris, Leon Willem, consulté sur « [www.gallica.fr](http://www.gallica.fr) ».

TANON, Louis (éd.), 1883, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastique de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-Des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-Des-Près, et du registre de Saint-Martin-Des-Champs*, Paris, Larose et Forcel.

TANON, Louis, 1886, *L'Ordre du procès civil au XIV<sup>e</sup> siècle au Châtelet de Paris*, Paris, Larose et Forcel, consulté sur « [www.archive.org](http://www.archive.org) ».

TERROINE, Anne & FOSSIER, Lucie (éds), 1976, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire. Tome III : 1330 – début du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS.

## Sites consultés

Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales. Portail lexical, <<http://www.cnrtl.fr/definition/>>.

Coutumes et Traditions : vos ancêtres au cours des années 1600 et 1700, <<http://www.coutumes-et-traditions.fr/category/vivre-autrefois/>>

Dictionnaire de la langue français Littré, <<http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/>>.

Dictionnaire du moyen français 1330 - 1500 en ligne, <<http://www.atilf.fr/dmf/>>

Frantext, <<http://www.frantext.fr/>>.

Gallica. Bibliothèque numérique, <<http://gallica.bnf.fr/>>.

Internet Archive, <<http://archive.org/index.php>>.

Larousse encyclopédie en ligne, <<http://www.larousse.fr/encyclopedia>>.

Persée, <[www.persee.fr](http://www.persee.fr)>.

Trésor de la Langue Française informatisé, <<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>>.

Worldcat, <<http://www.worldcat.org/>>.